

PRÉFECTURE
des Alpes-de-Haute-Provence

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

2^{ème} quinzaine
du mois de Juillet 2015

N° 2015-45

Parution le mardi 4 août 2015

2^{ème} quinzaine Juillet 2015

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Nos Publications".*

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2015-209-013 du 28 juillet 2015 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2015 **pg 1**

Arrêté préfectoral n° 2015-210-001 du 29 juillet 2015 fixant la liste départementale des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux **pg 16**

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et des Activités Réglementées

Arrêté préfectoral n° 2015-196-010 du 15 juillet 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances VOLPE **pg 19**

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Apt-Lubéron **pg 21**

Bureau du Contentieux Interministériel et du Droit de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-210-004 du 29 juillet 2015 portant autorisation d'exploitation à ciel ouvert et à sec, d'une carrière de roches alluvionnaires en terrasse alluviale, par la SARL Jaubert Exploitation Concassage (JEC) sur le territoire de la commune de Gréoux-les-Bains aux lieux-dits "Pontoise" et "l'Abattoir" **pg 25**

Bureau de la Circulation

Arrêté préfectoral n° 2015-204-001 du 23 juillet 2015 accordant un agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière à Madame Carole SOUCHE **pg 58**

Arrêté préfectoral n° 2015-204-002 du 23 juillet 2015 annulant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière à Madame Carole SOUCHE pour cause de nouvelle demande d'agrément **pg 61**

Arrêté préfectoral n° 2015-204-003 du 23 juillet 2015 annulant l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière de Mme Josette SOUCHE pour cession à Mme Carole SOUCHE **pg 63**

SOUS-PRÉFECTURE DE BARCELONNETTE

Arrêté préfectoral n° 2015-209-005 du 28 juillet 2015 portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée "Trail Ubaye Salomon" le 9 août 2015 sur les communes de Barcelonnette, Enchastrayes et Uvernet-Fours **pg 65**

Arrêté préfectoral n° 2015-209-006 du 28 juillet 2015 portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée "Trail Ubaye Salomon Kid" le 8 août 2015 sur la commune d'Uvernet-Fours **pg 70**

SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE

Arrêté préfectoral n° 2015-208-002 du 27 juin 2015 autorisant le déroulement d'un trail en montagne intitulé "4^{ème} Trail de Dormillouse Blanche Serre-Ponçon" le 15 août 2015 **pg 74**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté préfectoral n°2015-209-012 du 28 juillet 2015 portant établissement des nouvelles listes départementales des personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires pour l'affaire concernant le sapeur de 1^{ère} classe Alexandre THOMAS du centre d'incendie et de secours La Motte-du-Caire **pg 82**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2015-196-002 du 15 juillet 2015 autorisant la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau "La Bléone" sur la commune de Prads-Haute-Bléone, et "Le Bouinenc" sur la commune de Marcoux en 2015 **pg 88**

Arrêté préfectoral n° 2015-196-003 du 15 juillet 2015 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à Barjols (83670) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eau "Le Pasquier" sur la commune de Castellane, et "Le Verdon" sur les communes de Castellane, Gréoux-les-Bains et Saint-André-les-Alpes en 2015 **pg 99**

Arrêté préfectoral n° 2015-198-003 du 15 juillet 2015 autorisant l'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence, à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport) dans la Durance et le Verdon en 2015 **pg 109**

Arrêté préfectoral n° 2015-202-002 du 21 juillet 2015 autorisant le Muséum d'Histoire Naturelle de Besançon (25000) à prélever et à transporter, à des fins scientifiques, de la commune de Sisteron (04200) jusqu'à Besançon (25000), une espèce protégée "Apron" (Zingel asper) **pg 120**

Arrêté ministériel du 23 juillet 2015 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2015-2016 **pg 125**

Arrêté préfectoral n° 2015-211-010 du 30 juillet 2015 autorisant Sauv'pêche à Bour-les-Valence (26500) à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture) dans le canal E.D.F. de la Durance, entre les communes de Villeneuve et de Sainte-Tulle en 2015 **pg 126**

Arrêté préfectoral n° 2015-211-011 du 30 juillet 2015 autorisant l'Université Aix Marseille (Equipe Evolution Génome Environnement) à Marseille à prélever et à transporter, à des fins scientifiques, de la commune de Villeneuve (04180) jusqu'à Marseille (13331), 30 poissons, dont 10 poissons de chacune des espèces Hotu, Toxostome et Chevesne **pg 137**

Additif Août

Arrêté préfectoral n° 2015-215-006 du 3 août 2015 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Calavon **pg 141**

Arrêté préfectoral n° 2015-215-007 du 3 août 2015 autorisant Mme Nathalie RICHAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **pg 146**

Arrêté préfectoral n° 2015-215-008 du 3 août 2015 autorisant M. Sébastien DOU à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **pg 151**

Arrêté préfectoral n° 2015-215-009 du 3 août 2015 autorisant le Groupement Pastoral les Joyeux Bergers du Verdon à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **pg 155**

Arrêté préfectoral n° 2015-215-010 du 3 août 2015 autorisant le Groupement Pastoral Montagnette Vallon Rémy à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) **pg 160**

Arrêté préfectoral n° 2015-215-011 du 3 août 2015 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (Canis lupus) du troupeau de M. Jean-Pierre ROUX **pg 165**

Arrêté préfectoral n° 2015-215-012 du 3 août 2015 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de Chastillon **pg 170**

Arrêté préfectoral n° 2015-215-013 du 3 août 2015 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de Tournon **pg 175**

Arrêté préfectoral n° 2015-215-014 du 3 août 2015 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral des Abeurons **pg 180**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2015-202-004 du 21 juillet 2015 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2015 **pg 185**

Arrêté préfectoral n° 2015-202-009 du 21 juillet 2015 portant agrément d'un espace rencontre à l'ADSEA 04 **pg 187**

UNITE TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de la DIRECCTE PACA

Arrêté préfectoral n° 2015-198-003 du 17 juillet 2015 portant récépissé de déclaration d'un organisme à la personne attribué à l'ADMR de Valensole **pg 189**

Arrêté préfectoral n° 2015-198-004 du 17 juillet 2015 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne attribué à l'ADMR de Valensole **pg 190**

DÉLÉGATION TERRITORIALE DES Alpes-de-Haute-Provence de l'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ Provence, Alpes, Côte-d'Azur

Décision du 15 juillet 2015 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires terrestres "SARL Ambulances de Manosque" **pg 192**

Arrêté préfectoral n° 2015-203-008 du 22 juillet 2015 portant renouvellement de l'autorisation temporaire au titre de l'article R1321-9 du code de la santé publique d'utiliser l'eau du captage de médecin pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine **pg 194**

Arrêté préfectoral n° 2015-208-003 du 27 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement donnant sur la rue Ratavoux, situé dans la maison individuelle sis 34 rue Ratavoux 04130 Volx, parcelle cadastrée A0124, en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique **pg 200**

Arrêté préfectoral n° 2015-208-004 du 27 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 13 avenue Saint Lazare à Manosque, parcelle cadastrée AR157, en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique

pg 206

Arrêté préfectoral n° 2015-208-005 du 27 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 13 avenue Saint Lazare à Manosque, parcelle cadastrée AR157, en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique

pg 212

Arrêté préfectoral n° 2015-208-006 du 27 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement situé au 3^{ème} étage droite de l'immeuble sis 11 rue Jules Beraud à Barcelonnette, parcelle cadastrée AD 263, en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique

pg 218

Arrêté préfectoral n° 2015-208-007 du 27 juillet 2015 portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de l'immeuble sis Le Village, rue de la Bourgade à Mane, parcelle cadastrée E99, en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique

pg 224

Arrêté préfectoral n° 2015-211-002 du 30 juillet 2015 relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans les Alpes-de-Haute-Provence

pg 229

Arrêté préfectoral n° 2015-211-003 du 30 juillet 2015 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du chef-lieu de la commune d'Entrevennes, autorisation donnée à la Communauté d'Agglomération Durance Luvéron Verdon Agglomération (DLVA) de prélever sur le captage du forage "des sources"

pg 233

Arrêté préfectoral n° 2015-211-007 du 30 juillet 2015 de mainlevée d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 1 place Maistre Arnaud à Riez, référence cadastrale G576

pg 245

Arrêté préfectoral n° 2015-212-001 du 31 juillet 2015 de mainlevée d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 31 rue Mercerie à Sisteron, référence cadastrale AS434

pg 247

Arrêté préfectoral n° 2015-212-005 du 31 juillet 2015 portant autorisation temporaire au titre de l'article R1321-9 du code de la santé publique d'utiliser l'eau de la retenue collinaire de Castebelle pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

pg 249

Arrêté préfectoral n° 2015-215-005 du 30 juillet 2015 de mainlevée d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis Cours Thierry d'Argenlieu à Reillanne, référence cadastrale F560

pg 254

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE

Arrêté du 1^{er} août 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

pg 256

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR

Arrêté du 15 juillet 2015 portant autorisation, au titre de l'article 21 du décret n° 94-894 modifié, concernant les travaux de démantèlement partiel du canal de Trente-Pas sur la commune de Prads-Haute-Bléone
pg 259

Arrêté préfectoral n° 2015-209-014 du 28 juillet 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu-dit Les Parrines à Château-Arnoux-Saint-Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban
pg 263

Arrêté du 3 août 2015 portant autorisation, au titre de l'article 21 du décret n° 94-894 modifié, concernant les travaux de mise en conformité du débit réservé du barrage de Malijai
pg 266



Direction de la Sécurité et des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-209-013
Portant attribution de la médaille d'honneur du travail
Au titre de la promotion du 14 juillet 2015

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;
VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;
VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;
VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;
VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;
VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;
VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail;
VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2015;
Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- Monsieur ALLINEI Pierre
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 20, l'Oliveraie du Soleil à PEYRUIS

- Madame ANTHOUARD Katia née FAORO**
Employée commerciale, INTERMARCHE SAS SADISPIN, PEIPIN
demeurant 9, Impasse des Sports à PEIPIN
- **Monsieur APRAHAMIAN Philippe**
Contremaître, EIFFEL INDUSTRIE REGION SUD, VITROLLES
demeurant 3B, Chemin des Baudets à PIERREVERT
- **Madame AUBERT Mircille**
Assistante sociale, CARSAT SUD-EST, MARSEILLE CEDEX 20
demeurant 2, Rue des Combattants d'Algérie à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur BALSALOBRE Blas**
Technicien supérieur, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE
demeurant 12, Avenue des Anciens Combattants à CORBIERES
- **Monsieur BARDEM Laurent**
Agent de sécurité, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant Lotissement Les Roses – 203, Avenue Lucie Aubrac à SAINTE-TULLE
- **Madame BENDAOU Fathia**
Agent de service hospitalier, CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE
VALMANTE, MARSEILLE
demeurant Rue des Fenières à ESTOUBLON
- **Monsieur BENYOUCEF Laïd**
Mécanicien, EIFFEL INDUSTRIE REGION SUD, VITROLLES
demeurant Les Gillotières à SALIGNAC
- **Monsieur BEZOMBES Eric**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant Chemin des Grands Jardins à SAINTE-TULLE
- **Madame BIEBER Françoise née GUIGOU**
Infirmière hygiéniste, CENTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE VALMANTE,
MARSEILLE
demeurant Le Village à CHATEAUREDON
- **Madame BIGGI Marie-José**
Secrétaire assistante, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 229, Rue Marc-Antoine Laugier à MANOSQUE
- **Madame BLANC Hélène née BOUGET**
Hôtesse de caisse, SAS FORALP INTERMARCHE, FORCALQUIER
demeurant Le Fayet à FONTIENNE
- **Monsieur BLANC Jean-Pierre**
Commercial, LINVOSGES S.A.S., GERARDMER
demeurant Hameau de Chasse à VILLARS COLMARS
- **Madame BOUCHEBKA Denise**
Agent de service, ONET SERVICES, ST PAUL LEZ DURANCE
demeurant Domaine de Gea – 58, Impasse Jean et Marius Porporato à MANOSQUE
- **Madame BRATOEFF Martine née BLONDEL**
Conseillère clientèle, LA HALLE AUX VETEMENTS, PARIS
demeurant 130, Rue Georges Martin Chapenel à MANOSQUE

- **Monsieur BRUNEL Grégory**
Chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON
demeurant Impasse des Peupliers - lieu-dit Le Forest à AUBIGNOSC

- **Monsieur CARRIN Philippe**
Technicien, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE
demeurant 15, Place des Tilleuls - Domaine de Cassagne à SAINTE-TULLE

- **Monsieur CHARVIN Jean-Luc**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 11, Jardin de la Thomassine à MANOSQUE

- **Monsieur COCHARD Pascal**
Technicien, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE
demeurant 26, Chemin du Femuy à VOLONNE

- **Monsieur COLNOT Stéphane**
Animateur d'unité, CAF 04, DIGNE LES BAINS
demeurant 16, Rue Jean-Gaspard Gassend à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur CONTINI Jean-François**
Chef de chantier, TEM, MANOSQUE
demeurant 6, Chemin des Francas à CERESTE

- **Monsieur DA SILVA MAGALHAES Nuno**
Chef de chantier, COZZI TRAVAUX PUBLICS, ANNOT
demeurant Pont de Gueydan à SAINT-BENOIT

- **Madame DAHMANI Isabelle née BONOMO**
Chargée de clientèle, CREDIT MUTUEL, MARSEILLE
demeurant Le Village à LE CHAFFAUT-SAINTE-JURSON

- **Madame DAILLY Françoise**
Agent de traitement, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE
demeurant Bâtiment B - Le Clos du Roy - 460 chemin Paul Martin Nalin à MANOSQUE

- **Monsieur DANIEL Roger**
Technicien supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant Chemin des Rives du Verdon à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur DECHELLE Christian**
Technicien supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 4, Les Sarments - Montée de Manenc à MANOSQUE

- **Madame DETHY Cécile née CHAILLET**
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE
demeurant 486, Chemin des quatre Tours – Lotissement n°1 à VILLENEUVE

- **Monsieur DISDIER Frédéric**
Conseiller retraite, CARSAT SUD-EST, MARSEILLE
demeurant Rue du Château à MONTFURON

- **Madame DOSE Brigitte**
Chef de mission, FIDUCIAL, ANGERS
demeurant Rue de la Jalinière à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN

- **Monsieur EN NAMRI Abdeljabbar**
Peintre, GUY DECORS, MANOSQUE
demeurant Les Tritons – Bâtiment C - Avenue Georges Pompidou à MANOSQUE

- **Monsieur FLACHER Richard**
Technicien chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON
demeurant 19, Rue des Aubépines à PEIPIN

- **Madame FRISON Christelle**
Technicienne conseil, CAF 04, DIGNE LES BAINS
demeurant Quartier Saint Michel à LE BRUSQUET

- **Monsieur GATANIOU Philippe**
Conducteur Poids Lourds, ATEMAX FRANCE, VIRIAT
demeurant Surville à SELONNET

- **Monsieur GENIN Thierry**
Ingénieur, AREVA STMI, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 222, Chemin du Hameau du Plan à GREOUX-LES-BAINS

- **Madame GRANADOS Nicole née BERSEGOL**
Comptable, TECHNOPLUS INDUSTRIE, LES PENNES MIRABEAU
demeurant 8, Lotissement La Clef des Champs à ORAISON

- **Madame GUERRISI Adrienne**
Assistante administrative, ONET SERVICES, MANOSQUE
demeurant La Birone à PUIMOISSON

- **Monsieur IMBERT Jacky**
Agent de maîtrise, ARKEMA, PIERRE BENITE
demeurant 30, Chemin La Roberte à LES MEES

- **Madame IMBERT Sabine née REYRE**
Secrétaire, CAF 04, DIGNE LES BAINS
demeurant Quartier Pralaurou à CHAUDON-NORANTE

- **Monsieur JAUNET Jean-Christophe**
Agent de sécurité, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 24 Grand Rue à SAINT-MARTIN-DE-BROMES

- **Madame JENNEQUIN Muriel née DUCHESNE**
Employée commerciale caisse, ERTECO France, VITRY SUR SEINE
demeurant 54, Rue Pierre Maître à SAINTE-TULLE

- **Monsieur JOUANNO Stéphane**
Electromécanicien, COFELY GDF SUEZ, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 1, Lotissement Isabelle - Quartier des Eyrauds à ORAISON

- **Monsieur KARI Richard**
Maître de production, QUINTOLI, SAINT ETIENNE DU GRES
demeurant Avenue Pierre Semard à MALIJAI

- **Monsieur LAPIPE Jean-François**
Technicien principal, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 20, Impasse Achille Negre à ORAISON

- Monsieur LASSALLE Bruno
Cadre, BANQUE POPULAIRE DES ALPES, CORENC
demeurant 20, Rue de la Paix à DIGNE-LES-BAINS

- Madame LATTES Véronique
Comptable, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 6, Avenue. du Defens à PIERREVERT

- Madame LEDU Brigitte née BOREY
Employée, LCL, VILLEJUIF CEDEX
demeurant Lotissement Audibert – 8, Avenue des Thermes à DIGNE-LES-BAINS

- Monsieur LUCAS Fabrice
Agent très qualifié de service, ISS PROPLETE - AGENCE PROVENCE, GEMENOS
demeurant 19, Rue Hoche à SAINTE-TULLE

- Madame MANFREDI Régine née LAMOUREUX
Secrétaire, TECHNOPLUS INDUSTRIE, LES PENNES MIRABEAU
demeurant 270, Chemin des quatre Tours à VILLENEUVE

- Monsieur MARY Laurent
Informaticien, URSSAF, DIGNE LES BAINS
demeurant 24 bis, Avenue St Lazare à MANOSQUE

- Madame MEUROT Bénédicte née THIEBAUX
Responsable paie et administration du personnel, ORTEC SERVICES, AIX EN PROVENCE
demeurant 8 A, Quartier Les Marcells à FORCALQUIER

- Monsieur MONBAILLY Eric
Chargé d'affaires, SPIE BATIGNOLLES SUD-EST, DARDILLY
demeurant Domaine Les Cloutets - Route de Barrême à CHAUDON-NORANTE

- Madame MONTAVA Marie-Christine
Vendeuse, AUDIBERT CHAUSSURES & FILS, DIGNE-LES-BAINS
demeurant La Plaine à MIRABEAU

- Madame NOIROT Camille née FARNABE
Hôtesse de vente, ARGEDIS - PLATEFORME SUD, LANCON DE PROVENCE
demeurant 8, Rue de la Rose des Vents à VOLX

- Monsieur PAJOT Luc
Agent de sécurité, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 157, Boulevard des Combes à MANOSQUE

- Monsieur PARDIGON Olivier
Ingénieur, SANOFI CHIMIE, SISTERON
demeurant Quartier Tirasse à MISON

- Madame PARVUSLESCU Laure
Contrôleur de la circulation maritime, GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE,
MARSEILLE
demeurant La Javie à GREOUX-LES-BAINS

- Monsieur RAOUST Christophe
Technicien, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE
demeurant 2, Rue de l'Arc Couché à CORBIERES

- Madame SABARLY Carmen née CANO
Vendeuse, AUDIBERT CHAUSSURES & FILS, DIGNE-LES-BAINS
demeurant Gîte n° 11 - Route St Jean à BARREME
- Madame SACCHINELLI Marie-Agnès
Agent de service hospitalier, CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE
VALMANTE, MARSEILLE
demeurant 1, Lotissement le Grand Chêne - Chemin des Augiers à DIGNE-LES-BAINS
- Madame SAPOR Delphine
Agent d'indemnisation, POLE EMPLOI DIRECTION REGIONALE PACA, MARSEILLE
demeurant 7, Lotissement Les Etoiles à SAINT-MICHEL-L'OBSERVATOIRE
- Monsieur VALENCOURT Christophe
Technicien, SANOFI CHIMIE ETABLISSEMENT D'ARAMON, AVIGNON
demeurant l'Adrech à ENTREPIERRES
- Monsieur VALENZA Eric
Directeur d'exploitation logistique, GEODIS LOGISTICS PACA, GRANS
Demeurant Le Paradou - 57, Rue Paul Cézanne à MANOSQUE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ALLINEI Pierre
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 20, l'Oliveraie du Soleil à PEYRUIS
- Monsieur BENYOUCEF Laïd
Mécanicien, EIFFEL INDUSTRIE REGION SUD, VITROLLES
demeurant Les Gillotières à SALIGNAC
- Madame BERT Christine
Gestionnaire d'achats, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 512 A, Montée des Genêts à MANOSQUE
- Madame BIGGI Marie-José
Secrétaire assistante, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 229, Rue Marc-Antoine Laugier à MANOSQUE
- Madame BOUCHET Dominique née YOKEL
Responsable comptabilité et tiers-payant, MUTUELLE DE FRANCE 04/05, SISTERON
demeurant La Gelinotte - Route du Vieux Noyers à NOYERS-SUR-JABRON
- Madame BRETON Christine
Technicienne conseil, CPAM-04, DIGNE-LES-BAINS
demeurant 5, Chemin de l'Isle des Abbés à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur BUISSON Sylvain
Technicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 404, Chemin des Aiguadiers à CORBIERES
- Monsieur CARRIN Philippe
Technicien, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE
demeurant 15, Place des Tilleuls - Domaine de Cassagne à SAINTE-TULLE

- **Monsieur CASTIGLIONE Jean-Pierre**
Technicien supérieur, SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE, MARSEILLE
demeurant 8, Résidence Saint Martin à CERESTE

- **Madame CHAILAN Marie-Christine née FAURE**
Infirmière, CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE VALMANTE,
MARSEILLE
demeurant 11, Hameau Chantecler à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur COLOMBOTTO Denis**
Agent d'exploitation, EDF, TOULOUSE
demeurant 7, Cité EDF de Castillon à DEMANDOLX

- **Monsieur COMBETTE Karl**
Salarié d'assurance, AXA FRANCE, NANTERRE
demeurant 223, Boulevard des Varzelles à MANOSQUE

- **Monsieur COMTE Thierry**
Agent de maîtrise, KEM ONE, LYON
demeurant 5, Rue Eugène Revest à ORAISON

- **Madame DAHAK Fatma née ZITOUNI**
Agent qualifié de service, ONET SERVICES, ST PAUL LEZ DURANCE
demeurant Bâtiment A – Les Mazières - Rue Albert Honde à MANOSQUE

- **Madame DELPECH Maryse née GALLINA**
Secrétaire, CENTRE MEDICAL DE SEYNE LES ALPES, SEYNE LES ALPES
demeurant 18, Grande Rue à SEYNE les ALPES

- **Madame DUBERNARD Myriam née ASSILO**
Secrétaire médical, CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE VALMANTE,
MARSEILLE
demeurant 44, Rue Docteur Hommorat à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur DUSSERRE BRESSON Francis**
Technicien supérieur, SANOFI CHIMIE, SISTERON
demeurant Quartier Saint Martin à SALIGNAC

- **Monsieur GENIN Thierry**
Ingénieur, AREVA STMI, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 222, Chemin du Hameau du Plan à GREOUX-LES-BAINS

- **Madame GRANADOS Nicole née BERSEGOL**
Comptable, TECHNOPLUS INDUSTRIE, LES PENNES MIRABEAU
demeurant 8, Lotissement La Clef des Champs à ORAISON

- **Monsieur GRAS Gilles**
Chef de poste, ESCOTA SOCIETE AUTOROUTES ESTEREL COTE D'AZUR PROVENCE
ALPES, MANDELIEU.
demeurant 13, Rue Pasteur à PEYRUIS

- **Madame GUERRIERO Michèle**
Titulaire de caisse, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE CEDEX 2
demeurant 17, Les Hauts de Chantemerle à PEYRUIS

- **Monsieur HERNANDEZ Pascal**
Responsable d'agence, GEFCO FRANCE SAS, COURBEVOIE CEDEX
demeurant Résidence Le Mas -- 68, Allée Canto Grilhet à MANOSQUE

- **Monsieur IMBERT Jacky**
Agent de maîtrise, ARKEMA, PIERRE BENITE
demeurant 30, Chemin La Roberte à LES MEES

- **Madame JEAN Catherine née BUISSON**
Technicienne, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 18, Impasse Achille Negre à ORAISON

- **Monsieur JOUANNO Stéphane**
Electromécanicien, COFELY GDF SUEZ, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 1, Lotissement Isabelle - Quartier des Eyrauds à ORAISON

- **Madame LA ROSA Ghyslaine née CHAMPET**
Technicienne responsable, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 3, Avenue des Anciens Combattants à CORBIERES

- **Monsieur LAMOUR Benoît**
Acheteur référent, ACTIA TELECOM, MILLAU
demeurant Boulevard Jean Jaurès – 331, Rue Paul Verlaine à VOLX

- **Madame LANTELME Brigitte née MALTA**
Technicienne CAO/DAO, ENERGIE INDUSTRIEL SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ- DURANCE
demeurant 65, Avenue Marcel Cachin à SAINTE-TULLE

- **Monsieur LAPIPE Jean-François**
Technicien principal, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 20, Impasse Achille Negre à ORAISON

- **Monsieur LE CARDINAL François**
Opérateur de fabrication, AREVA NC, PIERRELATTE
demeurant 70, Montée de l'Eglise à VILLENEUVE

- **Madame LEDU Brigitte née BOREY**
Employée, LCL, VILLEJUIF CEDEX
demeurant Lotissement Audibert – 8, Avenue des Thermes à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur LUCAS Fabrice**
Agent très qualifié de service, ISS PROPRETE - AGENCE PROVENCE, GEMENOS
demeurant 19, Rue Hoche à SAINTE-TULLE

- **Monsieur MACHADO Michel**
Technicien supérieur chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON
demeurant 3, Impasse Ramasse-Thym à PEIPIN

- **Monsieur MAURIN Pascal**
Commercial, ACTIA TELECOM, MILLAU
demeurant 11, La Four Souffle à PIERREVERT

- **Madame MENDEL Fabienne**
Hôtesse de caisse, AUCHAN, MANOSQUE
demeurant Avenue des Marronniers à VOLX

- **Madame MONTAVA Marie-Christine**
Vendeuse, AUDIBERT CHAUSSURES & FILS, DIGNE-LES-BAINS
demeurant La Plaine à MIRABEAU

- **Monsieur MOREAU Eric**
Assistant ressources humaines, MUTUELLE DE FRANCE 04/05, SISTERON CEDEX
demeurant Les Faysses à BANON

- **Madame MORETTI Fabienne**
Logisticienne, THALES SAFAREPONS SAS, SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX
demeurant Quartier Les Selves à CASTELLET-LES-SAUSSES

- **Monsieur PAJOT Luc**
Agent de sécurité, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 157, Boulevard des Combes à MANOSQUE

- **Madame POLI Véronique née BRUCHET**
Assistante de direction, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 153, Chemin du Clos de Bouichard à VILLENEUVE

- **Monsieur PREITI François**
Chef de projet, SCHNEIDER AUTOMATION SAS, CARROS
demeurant Les Rougières à SAINT-JULIEN-DU-VERDON

- **Madame PUECH Nadia née CARBONNEL**
Secrétaire assistante, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant Ancienne Route d'Allemagne en Provence à VALENSOLE

- **Monsieur RAMOIN Alain**
Responsable de secteur, SOCIÉTÉ DE PROSPECTION ET D'INVENTIONS
TECHNIQUES (SPIT), BOURG LES VALENCE
demeurant Rue du Four à ANNOT

- **Madame REI Catherine**
Assistante dentaire, MUTUELLE DE FRANCE 04/05, SISTERON CEDEX
demeurant Chenebottes à NOYERS-SUR-JABRON

- **Madame SABARLY Carmen née CANO**
Vendeuse, AUDIBERT CHAUSSURES & FILS, DIGNE-LES-BAINS
demeurant Gîte n° 11 - Route St Jean à BARREME

- **Monsieur VIGNAUD Bernard**
Technicien supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 6, Rue de la Taste à GREOUX-LES-BAINS

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Madame ALLEGRINI Marie-Ange**
Technicienne service médical, CARSAT SUD-EST, MARSEILLE CEDEX 20
demeurant 1, Montée du Cousson à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur ALLONCLE Roger**
Responsable technique, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant Chemin des Bédauches à REILLANNE

- **Monsieur BARTON Philippe**
Contremaître, GEOSTOCK, MANOSQUE
demeurant 226,B, Chemin de la Madeleine à MANOSQUE

- **Madame BATTISTI Christine née BOIZOT**
Ingénieur chercheur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 5, Traverse Saint Véran à PIERREVERT

- **Madame BÉRINGER Viviane née FASCETTA**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE DES ALPES, CORENC
demeurant Impasse de l'Aigüe à MANOSQUE

- **Monsieur BERNARDIN Christian**
Opérateur centrale enrobés, COZZI TRAVAUX PUBLICS, ANNOT
demeurant Les Guênes à ANNOT

- **Monsieur BETIOU Haziz**
Agent de maîtrise, ARKEMA, PIERRE BENITE
demeurant 2, Impasse Jacques Level à ST AUBAN

- **Madame BIGGI Marie-José**
Secrétaire assistante, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 229, Rue Marc-Antoine Laugier à MANOSQUE

- **Monsieur BLANCKAERT Philippe**
Agent de maîtrise, ARKEMA, PIERRE BENITE
demeurant 1, Impasse Alphonse Daudet à ST AUBAN

- **Madame CASAGRANDE Maryse née COURBET**
Technicienne affaires juridiques, CPAM-04, DIGNE-LES-BAINS
demeurant 61, Avenue de la Durance à SISTERON

- **Monsieur DA SILVA Patrice**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 9, Impasse de l'Ubac à LA BRILLANNE

- **Madame DELPECH Maryse née GALLINA**
Secrétaire, CENTRE MEDICAL DE SEYNE LES ALPES, SEYNE LES ALPES
demeurant 18, Grand Rue à SEYNE

- **Monsieur DUSSERRE BRESSON Francis**
Technicien supérieur, SANOFI CHIMIE, SISTERON
demeurant Quartier St Martin à SALIGNAC

- **Monsieur ESMIOL Gérard**
Cadre, MUTUELLE DE FRANCE 04/05, SISTERON CEDEX.
demeurant Campanelle à CHAMPTERCIER

- **Madame FERREOL Michèle**
Comptable, CAF 04, DIGNE LES BAINS
demeurant 15 ter, Avenue Général Leclerc à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame GARCIA Mauricette née LEPORT**
Aide-soignante, CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE VALMANTE,
MARSEILLE.
demeurant Lotissement Arnoux - Rue de la Bétugue - Les Augiers à DIGNE-LES-BAINS

- **Madame GAUTHIER Monique**
Secrétaire d'agence, LA PROVENCE, MARSEILLE
demeurant 1, Les Romarins à AIGLUN

- **Monsieur GIRAUD Serge**
Animateur sécurité, ARKEMA, PIERRE BENITE
demeurant Route du Pierraret à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN

- **Monsieur GONDRAN Denis**
Conseiller commercial, CAISSE D'EPARGNE PROVENCE-ALPES-CORSE, MARSEILLE
demeurant Quartier Saint Estève à MANE

- **Madame GONTIER Christine**
Assistante de direction, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 21, Résidence Sainte Victoire à VOLX

- **Madame GUEDENEY Geneviève née CHEVILLARD**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 21, Rue des Tourelles à MANOSQUE

- **Madame GUERRIERO Michèle**
Titulaire de caisse, BANQUE DE FRANCE, MARNE LA VALLEE CEDEX 2
demeurant 17, Les Hauts de Chantemerle à PEYRUIS

- **Monsieur HERNANDEZ François**
Agent de maîtrise, ARKEMA, PIERRE BENITE
demeurant 7, Place Maurice Ravel à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Madame HILLEREAU Evclyne née SORBES**
Gestionnaire, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 4, Résidence La Sariette à PIERREVERT

- **Monsieur ICHE Samy**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 830, Chemin des Trécastels à SAINTE-TULLE

- **Monsieur IMBERT Jacky**
Agent de maîtrise, ARKEMA, PIERRE BENITE
demeurant 30, Chemin La Roberte à LES MEES

- **Monsieur JAUFFRET Christian**
Responsable d'équipe de gestion, LA MUTUELLE GENERALE, PARIS
demeurant 9, Rue Jean Garcin à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur JEAN Hervé**
Technicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 18, Impasse Achille Nègre à ORAISON

- **Monsieur JEBANE Just Delgard**
Soudeur, EIFFEL INDUSTRIE RÉGION SUD, VITROLLES
demeurant 1, Chemin Saint Sauveur à ORAISON

- **Madame LAMARCHE Françoise née BRUN**
Secrétaire, CARSAT SUD-EST, MARSEILLE CEDEX 20
demeurant 46, Lotissement Li Grafioun - Avenue des Savels à MANOSQUE

- **Monsieur LAPIPE Jean-François**
Technicien principal, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 20, Impasse Achille Nègre à ORAISON

- **Madame LEDU Brigitte née BOREY**
Employée, LCL, VILLEJUIF CEDEX
demeurant Lotissement Audibert -- 8, Avenue des Thermes à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur LOPEZ Daniel**
Métallier, EIFFEL INDUSTRIE RÉGION SUD, VITROLLES
demeurant 275, Chemin des Seignes à VILLENEUVE

- **Monsieur MAEGEY Michel**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 131, Chemin des Louves à VILLENEUVE

- **Monsieur MARINI Jean-Marc**
Gestionnaire de stock, HEINEKEN ENTREPRISE, MARSEILLE
demeurant Le Plein Sud Bâtiment C à LA BRILLANNE

- **Monsieur MATHERON Pierre**
Ingénieur chercheur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 164, Rue des Chênes à MANOSQUE

- **Monsieur MAZERAN Thierry**
Technicien responsable sécurité, AREVA NC - CADARACHE, SAINT PAUL LEZ
DURANCE
demeurant 12, Boulevard Saint Georges à PIERREVERT

- **Monsieur MORALIS René**
Electromécanicien, COFELY GDF SUEZ, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant Les Prés - Chemin de Saint Claude à VALENSOLE

- **Monsieur MORERE Patrick**
Agent de laboratoire, ARKEMA, PIERRE BENITE
demeurant 8, Rue des Oliviers à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Monsieur MORRA Alain**
Agent de maîtrise, ARKEMA, PIERRE BENITE
demeurant Rue de la Jalinière à CHATEAU-ARNOUX-ST-AUBAN

- **Monsieur MOSCHETTI Jean-Marc**
Chef de groupement, EDF, TOULOUSE
demeurant 4, Lotissement Le Riou des Mioux à CURBANS

- **Monsieur OZANEAUX Rémy**
Technicien, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE
demeurant 674, Chemin de la Thomassine à MANOSQUE

- **Monsieur RAMPONI Bruno**
Agent de maîtrise, KEM ONE, LYON
demeurant Montée des Oliviers à L'ESCALE

- **Monsieur REYNIER Roland**
Technicien, SANOFI CHIMIE, SISTERON
demeurant 13, Avenue Balard à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Monsieur ROJO Jean-François**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 9, Chemin de la Moutette à PIERREVERT

- Monsieur **RONDET Michel**
Ingénieur , ARKEMA, PIERRE BENITE
demeurant 1, Rue Hyppolite Bouchayer à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- Monsieur **ROUMIEU Philippe**
Technicien supérieur, AREVA NC - ETS MARCOULE, BAGNOLS SUR CEZE
demeurant 226, Chemin de la Thomassine à MANOSQUE
- Monsieur **ROZE Philippe**
Technicien de laboratoire, AREVA MELOX , BAGNOLS SUR CEZE
demeurant La Retirado – 36 C, Allée du Parc à MANOSQUE
- Monsieur **SCUITTI Patrick**
Technicien supérieur, SANOFI CHIMIE, SISTERON
demeurant Allée Les Amarines à AUBIGNOSC
- Madame **SELLAMI Marie née LAVAL**
Vendeuse, MONOPRIX, MANOSQUE
demeurant 15, Avenue des Anciens Combattants à CORBIERES
- Madame **TALIGNANI Patricia née MOLINATI GROS**
Aide-soignante, CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE VALMANTE
MARSEILLE.
demeurant Rocasoleil - Bâtiment B - 2, Rue des Genêts à DIGNE-LES-BAINS
- Madame **THOMAS Josselyne née MIRALES**
Aide-soignante, CENTRE DE RÉADAPTATION FONCTIONNELLE VALMANTE,
MARSEILLE.
demeurant 406, Chemin Augustin Moynier à MALLEMOISSON

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- Monsieur **ABED GHELAM Ahmed**
Chef d'équipe, GUINTOLI, SAINT ETIENNE DU GRES
demeurant 14, Lotissement Les Ferrails à PEYRUIS
- Madame **ALLEGRIINI Marie-Ange**
Technicienne service médical, CARSAT SUD-EST, MARSEILLE CEDEX 20
demeurant 1, Montée du Cousson à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur **ALLONCLE Roger**
Responsable technique, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant Chemin des Bédaches à REILLANNE
- Monsieur **ARTUSO Jacques**
Agent de direction, CAF 04, DIGNE LES BAINS
demeurant 13, Chemin de l'Adrech de Saint Véran à DIGNE-LES-BAINS
- Monsieur **BARON Jacques**
Agent de sécurité, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 9, Les Vergers à PEYRUIS
- Monsieur **BILCOT Jean-Baptiste**
Technicien principal, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 231 A, Montée des Romarins à MANOSQUE

- **Monsieur BRIAND Bruno**
Chauffeur mécanicien, INEO SUEZ, SISTERON
demeurant 42, Avenue du Jabron -- Le Thor à SISTERON

- **Monsieur CHARRAS François**
Technicien supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant Chemin Les Grangettes à SAINT-MAIME

- **Monsieur DA SILVA Patrice**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 9, Impasse de l'Ubac à LA BRILLANNE

- **Madame DOHEN Myriam**
Secrétaire, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE
demeurant Villa Les Muriers - 13, Rue des Boulistes à CORBIERES

- **Monsieur DOLLEON Jean-Jacques**
Technicien supérieur, AREVA TA, ST PAUL LEZ DURANCE
demeurant Villa Le Florilia - Résidence Le Cérés à GREOUX-LES-BAINS

- **Monsieur GIAI GIANETTI Patrick**
Agent de sécurité, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant Allée des Mésanges - Quartier Saint Pierre à MANOSQUE

- **Monsieur GONZALES Frédéric**
Gestionnaire confirmé, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant Chemin de Trécastels - Route de Pierrevert à SAINTE-TULLE

- **Monsieur JEAN Hervé**
Technicien, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 18, Impasse Achille Nègre à ORAISON

- **Madame KERVEGANT Marie-Jeanne née GOTTA**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 3, Rampe des Ginestes à PIERREVERT

- **Monsieur LA ROSA Joseph**
Technicien principal, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 3, Avenue des Anciens Combattants à CORBIERES

- **Madame LAPAILLE Monique née CAPONE**
Technicienne de consignation, WORMS SERVICES MARITIMES, MARSEILLE CEDEX 15
demeurant 5, Place du Village à L'HOSPITALET

- **Monsieur LAPIPE Jean-François**
Technicien principal, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 20, Impasse Achille Nègre à ORAISON

- **Madame LEDU Brigitte née BOREY**
Employée, LCL, VILLEJUIF CEDEX
demeurant Lotissement Audibert – 8, Avenue des Thermes à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur MANCHE Jean-Pierre**
Agent de maîtrise, ARKEMA, PIERRE BENITE
demeurant Impasse des Peupliers - Le Forest à AUBIGNOSC

- **Monsieur MARTIN Jean-Michel**
Responsable projet informatique et organisation, BANQUE MARTIN MAUREL,
MARSEILLE.
demeurant Immeuble Les Œillets - Impasse Les Gravats à DIGNE-LES-BAINS

- **Monsieur MOSCHETTI Jean-Marc**
Chef de groupement, EDF, TOULOUSE
demeurant 4, Lotissement Le Riou des Mioux à CURBANS

- **Madame PAGLIANO Régine née GUEIT**
Chef de groupe, COMPASS GROUP FRANCE, CHATILLON
demeurant 217, Montée du Pain de Sucre à MANOSQUE

- **Madame PIERLAS Chantal**
Ingénieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant Les Restanques de la Thomassine à MANOSQUE

- **Monsieur PUT Christian**
Technicien d'exploitation, SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE, MARSEILLE
demeurant 3, Impasse des Plaines - Quartier La Pierre à PEIPIN

- **Madame SELLAMI Marie née LAVAL**
Vendeuse, MONOPRIX, MANOSQUE
demeurant 15, Avenue des Anciens Combattants à CORBIERES

- **Monsieur SOLER Bernard**
Technicien supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant Lotissement Trois Castels - Avenue Victor Hugo à SAINTE-TULLE

- **Madame VALENTIN Marie-Paule née SANCHEZ**
Technicien supérieur, CEA/CADARACHE, SAINT PAUL LEZ DURANCE
demeurant 10, Impasse de la Calade à PIERREVERT

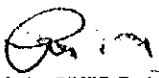
- **Madame VERNET Dominique née CHAPUT**
Cadre administratif, MONOPRIX, MANOSQUE
demeurant 4, Rue des Pins à MANOSQUE

- **Monsieur ZARATTIN Patrick**
Gestionnaire stock, AUCHAN, MANOSQUE
demeurant 159, Chemin de la Tuilisse à VILLENEUVE

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général et Madame le Directeur des Services du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-Les-Bains, le **28 JUIL. 2015**


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Digne-les-Bains, le 29 JUL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 210 - 001
fixant la liste départementale des formateurs
de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural, notamment ses articles L.211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L. 211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Considérant que les préfets doivent habiliter les personnes susceptibles de dispenser la formation nécessaire à la délivrance de l'attestation d'aptitude pour la détention des chiens de 1ère et 2ème catégories définies à l'article L. 211-14 du code rural, ainsi que les chiens n'appartenant pas à ces catégories, mais ayant été déclarés dangereux,

Vu les habilitations délivrées dans le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de la loi précitée,

Sur proposition de Madame le Directeur des services du cabinet,

ARRETE

Article 1er : La liste départementale des formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens dangereux inscrits en vue de délivrer l'attestation d'aptitude nécessaire à l'obtention du permis de détention de chiens dangereux, après le suivi de la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents visée à l'article R. 211-5-3 du code rural, est établie comme suit :

Date d'habilitation	Nom – Prénom	Adresse professionnelle	Téléphone ou adresse mail
30/07/09	PARIS Maud	Club Canin Chaffaudien 04510 LE CHAFFAUT ST-JURSON	06 10 19 82 56
30/07/09	DAYAN Jacques	Club Canin Chaffaudien 04510 LE CHAFFAUT ST-JURSON	06 10 19 82 56
30/07/09	MANAVELLA Odile, épouse DAYAN	Club Canin Chaffaudien 04510 LE CHAFFAUT ST-JURSON	06 10 19 82 56
30/07/09	WASICEZ Alexandra, épouse D'ORLAN DE POLIGNAC	Club Canin Chaffaudien 04510 LE CHAFFAUT ST-JURSON	06 10 19 82 56
14/09/09	TRAMSON Eric	Les Plainons 83460 TARADEAU	06 15 13 24 64
14/09/09	MICHAUX Jean-Michel	85 Avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82
09/12/09	WETTLING Gwenaël	Rue du 19 Mars 04310 PEYRUIS	04 92 61 56 73
22/01/10	MARTINEZ Sylvain	759 Avenue Vidier 84270 VEDENE	06 20 89 00 06
03/02/10	MANGIAPAN Christophe	S.D.I.S. Quartier Patac 05000 GAP	06 86 41 66 33
08/03/10	MAITRE Romain	1022 Chemin du Thor 04180 VILLENEUVE	Passion.chien@free.fr
08/03/10	CAVALIERE Jean-Marie	3 Rue des Remparts 04500 ROUMOULES	06 80 17 96 55
26/03/10	RAYNAUD Mendy, épouse REY	DOG CENTER 20 Boulevard St Michel 04120 CASTELLANE	04 92 83 56 67
01/06/10	FUGAIRON Isabelle, épouse PONTE	NISSA-BELLA FARM l'Eyrouse 04150 SIMIANE LA ROTONDE	04 92 75 25 80
24/08/10	VASSALLO Paul	ECOLE DU CHIEN Chemin du Reydet 84800 L'ISLE SUR SORGUE	04 90 38 32 30
08/09/10	MUCKLI Jean-Marie	CUECP Rue du Bevon 04310 PEYRUIS	04 92 32 69 48
24/11/10	PAVIS Claude	Claude PAVIS Education 1 Avenue de la Gare 10130 EVRY LE CHATEL	06 13 02 37 30
02/12/10	FIL Bernard	Club Canin de Peyruis Rue du Bevon 04310 PEYRUIS	cuecpeyruis@gmail.com
24/01/13	ANDREANI Philippe	CSECSA 32 Avenue des Fantassins 04300 FORCALQUIER	06 19 94 56 67
30/01/13	CONCA Frédéric	CSECSA 32 Avenue des Fantassins 04300 FORCALQUIER	06 19 94 56 67
24/07/15	MADEIRA Daniel	Exerce chez les particuliers	06 60 83 60 31

Article 2 : La présente liste fera l'objet d'une mise à jour permanente destinée à tenir compte des nouvelles demandes d'inscription, et des changements pouvant intervenir dans la situation des formateurs inscrits.

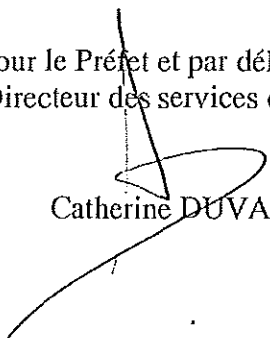
Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013- 202 du 6 février 2013 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, Rue de Breteuil 13286 MARSEILLE Cedex 01.

Article 5 : Mme le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des formateurs, et dont un exemplaire sera transmis à Messieurs les Sous-Préfets et Mesdames et Messieurs les Maires du département.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,


Catherine DUVAL

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le 15 JUL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 196 - 010

portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1089 du 8 juin 2009 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Ambulances VOLPE, sise 45 route de Marseille à Sisteron,
- Vu la demande de M. Sébastien VOLPE, en date du 18 juin 2015, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la SARL Ambulances VOLPE de Sisteron,
- Vu toutes les pièces annexées au dossier,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 :

La SARL Ambulances VOLPE, sise 45 route de Marseille à Sisteron, exploitée par M. Sébastien VOLPE, est habilitée sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière.

.../...

Article 2 :

Le numéro de l'habilitation est 15-04-06.

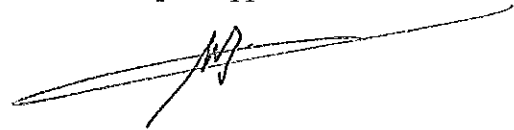
Article 3 :

La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter du 8 juin 2015.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance



Charbel ABOUD



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Unité intercommunalité
Tél : 04 88 17 82 33
Télécopie : 04 90 16 47 08

PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Préfecture

Direction des libertés publique et des
collectivités locales
Pôle juridique interministériel
Bureau des relations avec les collectivités
locales

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL du 23 JUIL. 2015 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Apt-Luberon

Le préfet de Vaucluse,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Le préfet des Alpes de Haute
Provence,**

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-6, L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

Vu la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014, commune de Salbris (QPC 2014-405) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013151-0004 du 31 mai 2013 prescrivant la fusion de la Communauté de Communes « du Pays d'Apt » et la Communauté de Communes « du Pont Julien » avec l'intégration des communes de Buoux et Joucas, modifié ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013291-0002 du 18 octobre 2013 relatif à la composition du conseil communautaire de la communauté de communes à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014168-0005 du 17 juin 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes, prononçant le changement de nom de la communauté de communes Pays d'Apt-Luberon ;

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Considérant que l'élection municipale partielle complémentaire de la commune d'Auribeau entraîne l'obligation de prononcer une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes Pays d'Apt-Luberon dans les conditions prescrites par l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant l'absence d'accord local entre communes membres respectant les conditions d'écarts par rapport à la répartition proportionnelle des sièges régies par le I de l'article L5211-6-1 précité, intervenue dans le délai de deux mois prescrit par l'article 4 de la loi 2015-264 précitée courant à compter de la démission du maire d'Auribeau ayant rendu nécessaire l'élection municipale dans cette commune ;

Sur propositions conjointes de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,

A R R E T E N T :

Article 1er : Le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Apt-Luberon est fixé à 51 sièges et leur répartition est établie comme suit :

Nom de la commune	Répartition des sièges
Apt	19
Gargas	4
Saint-Saturnin-lès-Apt	4
Bonnieux	2
Roussillon	2
Céreste	1
Goult	1
Ménerbes	1
Saignon	1
Villars	1
Rustrel	1
Saint-Martin-de-Castillon	1
Viens	1
Caseneuve	1
Murs	1

Lacoste	1
Joucas	1
Lioux	1
Saint-Pantaléon	1
Castellet	1
Buoux	1
Auribeau	1
Gignac	1
Sivergues	1
Lagarde-d'Apt	1
TOTAL	51

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n°2013291-0002 du 18 octobre 2013 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant sa publication dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et des Alpes de Haute Provence.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence sont chargés chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Vaucluse,


Bernard GONZALEZ

Le préfet des Alpes de
Haute Provence


Patricia WILLAERT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL n° 2015- 240 - 004

portant autorisation d'exploitation
à ciel ouvert et à sec, d'une carrière de roches alluvionnaires
en terrasse alluviale, par la SARL Jaubert Exploitation Concassage (JEC)
sur le territoire de la commune de Gréoux Les Bains,
aux lieux-dits « Pontoise » et « l'Abattoir »

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

-
- Vu** Le Code Minier,
- Vu** Le Code Minier nouveau,
- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V, titre I, partie législative et en particulier ses articles L511-1, L512-1, L512-2 et L515-1,
- Vu** le Code de l'Environnement, Livre V titre I, partie réglementaire et en particulier ses articles R512-2 à R 512-27,
- Vu** Le Code de l'Urbanisme,
- Vu** Le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,
- Vu** le Code de l'environnement, Livre IV et en particulier ses articles L411-1 et L411-2,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ,
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu** l'arrêté ministériel daté du 24 juillet 2015, portant dérogation à l'interdiction d'altération d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une carrière aux lieux dits « L'Abattoir » et « Pontoise » à Gréoux-Les-Bains (04),
- Vu** l'arrêté portant prescription de diagnostic archéologique n°2014-71 du 10 février 2014,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-156-008 daté du 5 juin 2015, portant dérogation à l'interdiction

d'altération d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre de la création d'une carrière aux lieux dits « L'Abattoir » et « Pontoise » à Gréoux-Les-Bains,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la SARL JEC datée du 23 mars 2013,

Vu l'enquête publique réalisée du 22 avril 2014 au 21 mai 2014 inclus,

Vu l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer n°2014-266-0005 du 23 septembre 2014,

Vu l'avis daté du 8 janvier 2015 du conseil national de la protection de la nature,

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement daté du 2 février 2015,

Vu le compte-rendu en date du 9 mars 2015, de la commission départementale de la nature, paysages et sites dans sa formation carrière réunie le 13 février 2015,

Vu la lettre du préfet au pétitionnaire en date du 28 juillet 2015, lui demandant son avis sur le projet d'arrêté préfectoral,

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 29 juillet 2015 notant que le projet d'arrêté préfectoral transmis par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence n'appelait aucune observation de sa part

ARRETE

CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

Article 1 Autorisation

La SARL Jaubert Exploitation Concassage (JEC) dont le siège social est situé Les Grandes Marges, 04210 Valensole est autorisée, sur le territoire de la commune de Gréoux Les Bains, aux lieux-dits « Pontoise » et « l'Abattoir » dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à exploiter, à ciel ouvert et à sec, une carrière de roches alluvionnaires en terrasse alluviale.

Article 2 Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et ses installations connexes relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Unités de classement : Masse et Volume, puissance, surface	Rubriques	Régime.
Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Production moyenne 330 000 t/an correspondant à environ 132 000 m ³ , Production annuelle maximale 430 000 t/an correspondant à environ 172 000 m ³ Production totale autorisée sur 30 ans 10 083 000 tonnes	2510.1	A

<ul style="list-style-type: none"> Installation de broyage concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kw, mais inférieure ou égale à 550 kw</p>	Puissance des installations 549 kw	2515-1-b	E
<p>Station de transit de matériaux minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :</p> <p>2- supérieure à 10000 m², mais inférieure ou égale à 30000 m².</p>	Surface maximale de stockage 15 000 m ²	2517-2	E

A (autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration)

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013 et notamment aux conditions traduites sur les plans.

Liste des plans et schémas annexés au présent arrêté:

- Annexe 1 Plan de l'emplacement de l'installation page 13, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 2 Plan cadastral page 12, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013, définissant le Périmètre Autorisé (PA),
- Annexe 3 Plan de principe d'exploitation page 30, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 4 Plan de principe d'exploitation en profil page 31, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 5 Plan de phasage général d'exploitation page 35, contenant le PA et le Périmètre d'Extraction (PE), Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 6 Plan de phasage PQ1 page 49, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 7 Plan de phasage PQ 2 page 50, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 8 Plan de phasage PQ3 page 51, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 9 Plan de phasage PQ4 page 52, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 10 Plan de phasage PQ5 page 53, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 11 Plan de phasage PQ6 page 54, Doc 2 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013,
- Annexe 12 Spécifications du plan annuel des travaux.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

Article 3 Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Commune	Lieux-dits	Parcelles		Superficie en m ²	Surface autorisée en m ²	secteurs	Surface d'exploitation ou d'extraction en m ²
		Section	N°				
Gréoux les Bains	Pontoise	F	313	79975	779130	Le PE est divisé en 30 secteurs correspondant à 1 année d'exploitation par secteur	730000
			314	47840			
			317	62775			
			318	2075			
			452	41740			
			453	18270			
			486	13280			
			320	22175			
	L'Abattoir		321	181000			
			470	60000			
		471	250000				
		Total	779 130	779 130		730 000	

Le polygone englobant la "surface autorisée" du tableau ci-dessus définit le périmètre autorisé à l'exploitation appelé ci-après PA.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté **remise en état incluse**.

L'extraction des matériaux autorisée cesse au plus tard à 29 ans et 6 mois après la signature du présent arrêté sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

L'autorisation vaut pour une production maximale de 172 000 m³ par an ou 430 000 tonnes par an, pour une production moyenne annuelle de 132 000 m³ ou 330 000 tonnes par an répartie sur la période autorisée correspondant à une production totale de 4 801 000 m³ soit environ 10 083 000 tonnes.

L'extraction autorisée concerne de la roche silico-calcaire alluvionnaire.

Elle est réalisée:

- à sec,
- au moyen d'engins mécaniques,

La remise en état du site est prévue au chapitre « Description de la remise en état finale du site » de la page 290 à la page 297 du Doc 3 - DDAE GEOENVIRONNEMENT de Mars 2013, complété le 11 septembre 2013.

D'une manière générale, elle est réalisée progressivement, annuellement, au même rythme que l'exploitation sur un cycle de 3 ans.

Le secteur d'exploitation N-1 est en cours de réaménagement.

Le secteur d'exploitation N est en cours d'extraction.

Le secteur d'exploitation projeté N+1 est en cours de décapage.

L'exploitant s'organise de manière à ce que l'exploitation soit achevée au plus tard 29 ans et 6 mois après la signature de la présente autorisation sauf intervention avant cette date d'un nouveau droit d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées dans les articles et plans de phasage des travaux

et de remise en état joints en annexes au présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas autorisation de défrichage.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

CHAPITRE II : AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 4 Dispositions préliminaires

4-1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

4-2 Bornage

L'exploitant est tenu de placer :

4-2-1 Pour délimiter le Périmètre Autorisé (PA), des bornes solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le PA ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles;

4-2-2 Pour déterminer le Périmètre d'Extraction (PE) inclus dans le PA, des bornes ou autres dispositifs solidement ancrées et immédiatement identifiables à chacun des sommets du polygone déterminant le périmètre PE ainsi que pour tenir compte du relief, en tous points intermédiaires entre deux sommets consécutifs afin d'établir les alignements visuels utiles;

4-2-3 Pour l'altimétrie des travaux d'exploitation dans le périmètre d'extraction au moins deux bornes de nivellement raccordées par géomètre expert au Nivellement Général de la France et situées en des emplacements protégés du trafic d'engins et de véhicules.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

4-3 Eaux de ruissellement

L'exploitant met en place si besoin un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en extraction PE. En cas de rejet d'eaux résiduelles en dehors du site, il prend les mesures techniques de manière à ce que les caractéristiques des eaux susceptibles d'être rejetées respectent les valeurs limites définies ci-après :

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$,
- température $< 30^\circ\text{c}$,
- MEST $< 35 \text{ mg/l}$,
- DCO $< 125 \text{ mg/l}$,
- Hydrocarbures $< 10 \text{ mg/l}$,
- DBO5 $< 30 \text{ mg/l}$,

4-4 Accès à la carrière, Clôtures et barrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès au PA est contrôlé durant les heures d'activité. Il est en dehors des heures d'exploitation barré par un dispositif mobile.

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation notamment l'accès aux fronts en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

4-5 Déclaration de début d'exploitation

Après achèvement des obligations prescrites aux articles 4.1 à 4.4 et au plus tard 2 ans à compter de la signature du présent arrêté. L'exploitant procède à sa déclaration de début d'exploitation qu'il adresse à l'attention de Monsieur le Préfet.

Cette déclaration est accompagnée:

- de la valeur du document attestant la constitution des garanties financières,
- de la valeur de l'indice TP 01 établie à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE III - EXPLOITATION

Article 5 Dispositions particulières d'exploitation

5-1 Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont intégralement conservés, stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

5-2 Patrimoine archéologique :

Les techniques de décapage mises en œuvre doivent garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques (décapage à la pelle mécanique équipée de godet lisse travaillant en rétro-action ou à l'aide de tout autre moyen garantissant des résultats équivalents).

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques sont déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

5-3 Eloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation PA, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches

présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie SNCF, Autoroute,).

5-4 Epaisseur d'extraction :

Le carreau de la carrière a pour cote minimale d'extraction (fond de fouille) de 271 m NGF et/ou 8 m maximum sous la cote du terrain naturel,

5-5 Extraction à sec

L'extraction est réalisée à sec.

5-6 Extraction en gradins

Les hauteurs maximales des gradins sont de 8 m.

5-7 Conduite de l'exploitation :

L'exploitation est conduite à sec selon le schéma de phasage annexé au présent arrêté et conformément aux dispositions de la demande.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des matériaux de remblaiement à l'avancement afin de respecter le plan de phasage annexé au présent arrêté. Toute dérive par rapport au plan de phasage d'exploitation et de remise en état doit être signalée à l'inspection dès qu'elle est identifiée par l'exploitant.

La hauteur des stocks est limitée à 5 m,

5-7-1 R1

L'exploitant met en place les dispositions afin de préserver les zones semi ouvertes mentionnées en page 199 du Doc 3 du DDAE.

5-7-2 R2

Afin de ne pas perturber les rythmes biologiques des espèces :

- l'exploitation « normale » est autorisée uniquement du 15 août au 30 mars de l'année. Cette exploitation comprend le décapage, l'extraction et le réaménagement,
- du 1er avril au 15 août le décapage est interdit, l'exploitation « limitée » correspond à l'extraction et au réaménagement.

5-7-3 R3

D'une manière générale, elle est réalisée progressivement, annuellement, au même rythme que l'exploitation sur un cycle de 3 ans.

Le secteur d'exploitation N-1 est en cours de réaménagement.

Le secteur d'exploitation N est en cours d'extraction.

Le secteur d'exploitation projeté N+1 est en cours de décapage.

L'exploitant est autorisé à exploiter simultanément au maximum 3 secteurs contigus selon les modalités

susmentionnées. Il ne peut en aucun cas avoir plus de 1 secteur en extraction.

5-7-4 R4

La mare existante résultant de l'exploitation précédente suspendue est comblée entre fin juillet et début août suivant la notification du présent arrêté.

5-7-5 R5

Chaque phase réaménagée est remise en herbage pour le pâturage et/ou pour la culture, sur la base d'une activité agropastorale extensive.

Chaque phase en attente d'extraction en dehors de celle en cours de décapage fait l'objet d'un usage agropastoral. Des rotations de céréales à paille courte sont incluses. La surface annuelle n'excède pas 40 ha sur les 150 ha de l'exploitation agricole.

5-7-6 R6

La chasse est interdite sur le PA de la carrière durant la période d'autorisation.

5-7-7 R7

La vitesse de circulation des engins circulant à l'intérieur du PA est limitée à 20 km/h

5-7-8 R8

L'exploitant met en place sur le PA l'ensemble des cinq blocs rocheux mentionnés en page 202 du Doc 3 à compter de la fin du délai du droit de recours prévu pour les tiers mentionné à l'article 26 du présent arrêté.

5-8 Registres et plans

Il est établi un plan daté répondant aux spécifications de l'annexe 12 mentionnée à l'article 2 du présent arrêté. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an au 31 décembre plus ou moins un mois.

Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1 mars de l'année suivante.

5-9 Rapport annuel

Chaque année au plus tard le 1 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants:

- Le plan prescrit à l'article 5.8,
- Les masses et volumes extraites,
- Les masses stockées sur le site,
- Les volumes de découvertes et terres végétales,
- Les heures travaillées,
- Le nombre d'entreprises extérieures étant intervenues sur le site ainsi que leurs heures d'interventions sur le site,
- Les volumes réaménagés et remblayés,
- les quantités de matériaux et déchets inertes ayant transités sur le site,
- la situation par rapport au phasage de la demande,
- Les plantations réalisées,
- Le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site,
- Le nombre de plaintes reçues et traitées,

- Le bilan de suivi des déchets prévu à l'article 11.

5-10 Transport des matériaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Les véhicules sortant du périmètre d'extraction ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

5-11 Remise en état du périmètre d'extraction PE

Les remises en état du PA et du PE sont terminées selon l'échéancier prévu et ou la méthodologie décrite à l'article 3.

En complément de cet article, la remise en état est conduite administrativement suivant les articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'Environnement.

En outre, l'exploitant est tenu de remettre le site affecté par ses activités dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf intervention d'un nouveau droit d'exploiter avant cette date, la remise en état est achevée 29 ans et 9 mois après la signature de la présente autorisation.

La remise en état comporte au minimum les travaux qui suivent:

- Tous les déchets et tous les produits polluants issus ou non des activités de l'exploitant sont enlevés et éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir ou agréées pour valorisation,
- La mise en sécurité et ou en état des talus si elle s'avère nécessaire,
- La vérification de la stabilité pérenne des terrains voisins du PA,
- Nivelier le fond de la carrière,
- Remblayer le site au moyen de matériaux inertes issus des stériles d'exploitation puis de matériaux inertes en provenance de chantiers locaux,
- apporter de terre la végétale amendée le plus précoce possible sur les zones déjà exploitées et dès lors qu'elles n'ont plus d'utilité pour l'exploitation en cours au moyen de la terre de découverte préalablement épierrée si besoin, sur une épaisseur suffisante de 1 m,
- La conservation de voies de circulation et de pistes autorisant l'accès et permettant l'entretien de toutes les banquettes réaménagées si nécessaire.
- Retour aux activités agricoles dans un souci constant de préserver et favoriser la venue d'espèces protégées emblématiques du secteur (outarde canepetière et alouette calandre notamment),
- La vérification des dispositions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté,
- La suppression de toutes les structures éventuellement implantées n'ayant plus d'utilité après la remise en état du site,

5-12 Remblayage de la carrière

Le reprofilage des talus et le remblayage sont réalisés à l'aide de matériaux inertes. Ils proviennent du périmètre d'extraction (terres de découverte, stériles et matériaux non commercialisés) et ou d'apports extérieurs des chantiers du BTP et autres chantiers générant des déchets minéraux naturels ou artificiels inertes et non dangereux.

Cet apport extérieur représente un volume d'environ 4000000 m³ de matériaux sur 30 ans.

Ce remblayage de la carrière répond aux dispositions listées ci-après :

- Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.
- Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- Lorsque le remblayage est réalisé avec un apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, etc....) ceux ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes,
- L'exploitant met en place les dispositions techniques et ou organisationnelles nécessaires pour atteindre un niveau de tri préalable efficient,
- Le dépôt direct des déchets non triés en zone de stockage est interdit.
- Sont interdits :
 - Les déchets dangereux contenant de l'amiante lié relevant de la rubrique déchet 170605* sont interdits ainsi que tous les déchets dangereux figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du Code de l'Environnement,
 - Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
 - Les déchets non pelletables,
 - Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- Les matériaux extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, la quantité, leurs qualités, leurs caractéristiques et le moyen de transport utilisé et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination,
- L'exploitant tient un registre sur lequel sont répertoriés la provenance les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transports utilisé ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Les seuls déchets admis sont ceux figurants dans le tableau suivant :

Code déchets (*)	Description	Restriction
170101	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés.
170102	Briques	
170103	Tuiles et céramiques	
170107	Mélange béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	
170202	verre	
170302	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	
170504	Terres cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux

		provenant de sites contaminés.
200202	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(*) Annexe II à l'article R541-8 du Code de l'Environnement		

L'exploitant procède à des prélèvements aléatoires sur les apports d'inertes extérieurs en vue d'en obtenir deux échantillonnages représentatifs du secteur en cours de remblaiement. Il fait procéder à l'analyse des deux échantillons par un laboratoire compétant certifié COFRAC de manière à vérifier si les déchets répondent aux spécifications prévues dans les tableaux suivants :

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter:

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500

FS (fraction soluble) (1)	4 000
<p>(1) Si le prélèvement ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le prélèvement peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.</p> <p>(2) Si le prélèvement ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.</p> <p>(3) Si le prélèvement ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le prélèvement peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.</p>	

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de prélèvement sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
<p>(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.</p>	

Ces contrôles sont réalisés deux fois par an entre le 15 août et le 30 mars de chaque année et pour chaque secteur en cours de remblaiement.

Ils sont conservés pendant toute la durée de l'autorisation.

Un exemplaire de ces résultats de contrôles est remis à chaque propriétaire foncier ayant accordé un droit de forage.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 6 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Article 7 Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre et les installations entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces affectées par l'exploitation (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux autorisés à être stockés dans le PA ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Article 8 Pollution des eaux

• Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou tout autre dispositif permettant d'obtenir les mêmes garanties.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas à 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 9 Pollution de l'air

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Il procède systématiquement par temps sec à l'arrosage des pistes circulées au sein du PA de façon à prévenir les envols dus au roulage.

Il équipe les installations de traitement des matériaux de dispositifs de limitation d'émission des poussières. Ils sont aussi complets et efficaces que possible.

Les stockages extérieurs doivent être stabilisés pour éviter les émissions et envols de poussières.

L'exploitant met en place un dispositif de mesure des quantités de poussières émises par l'installation à l'extérieur du site afin d'en évaluer l'impact. Il procède à une campagne de mesures correspondant à chaque période d'extraction.

Article 10 Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 11 Suivi des déchets

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier la nature, l'origine, le tonnage, le mode et le lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations. A cet effet, il tient à jour un registre tenu à la disposition des agents chargés des contrôles et dans lequel sont consignées toutes ces informations.

Les dates d'enlèvement, les quantités, la nature des déchets remis à chaque transporteur, l'immatriculation des véhicules de transport ainsi que l'identité des transporteurs et le numéro de bordereau de suivi des déchets doivent y être précisés.

Article 12 Nuisances sonores

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

• Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Au sens du présent arrêté, on appelle:

Emergence

- la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Zone à émergence réglementée

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date d'autorisation,
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

• Engins et matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

◦ Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

◦ Contrôles acoustiques

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'exploitation.

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé par une personne ou un organisme qualifié tous les 5 ans et notamment lorsque le front de taille de la carrière se rapproche de zones habitées et lors de plaintes émises par les riverains.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 13 Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 14 Suivis piézométriques

L'exploitant met en oeuvre le suivi piézométrique ci-après pour les 10 piézomètres implantés au niveau de la carrière.

Avant le début d'exploitation, il procède à une campagne initiale de mesures qui constituera le point zéro.

A compter de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4-5, l'exploitant procède à des mesures physicochimiques de l'eau sur les 10 piézomètres tous les trimestres de l'année calendaire.

La fréquence et le nombre de paramètres à analyser pourront être adaptés en accord avec l'inspection et en fonction des résultats des analyses .

1° Paramètres à analyser et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/ L
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10
pH	5,5 < pH < 8,5,
Métaux totaux	12

CHAPITRE VI- GARANTIES FINANCIERES

Article 15 MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint à l'annexe 5 du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de:

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)
date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	326383
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	358355
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	368729
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20 ans	381608
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 20ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans	394329
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 25 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 30 ans	417748

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation les aménagements prévus aux articles 4.1 à 4.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 4.5 du présent arrêté et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 09/02/2004 consolidé. La durée de validité de ce document couvre à minima la "Période considérée". L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

Article 16 RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 17 ACTUALISATION DU MONTANT

Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 15 et compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 p. 100 de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 15, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 p. 100 du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financière doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 18 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue « au 4° du II de l'article L. 171-8 », les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue « au 1° du II de l'article L. 171-8 », indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Article 19 APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières : _____

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière-terril en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

Article 20 REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VII- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 21 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 22 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E et le Code du Travail.

Article 23 Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas

agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des levés topographiques des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 24 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 25 Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place.

Il est présidé par Monsieur le Maire de Gréoux les Bains et l'organisation logistique est à la charge de l'exploitant.

La fréquence est annuelle. Elle peut être modifiée en accord à la majorité des membres du comité.

Il est composé :

- de Monsieur le Maire de Gréoux les Bains ou son représentant ,
- d'un représentant de l'inspection des Installations Classées,
- d'un représentant de Monsieur le Préfet des Alpes de Hautes Provence,
- d'un représentant de la Direction Départementale des Territoires,
- d'un représentant de la CAAHP,
- si possible d'un représentant de deux associations locales représentatives de défense de la protection de l'environnement,
- de l'exploitant.

Elle est déclenchée à l'initiative d'un des membres composant le comité.

Le secrétariat est assuré par la Mairie de Gréoux les bains.

L'ordre du jour reprend les thèmes mentionnés à l'article 5-9.

Article 26 Délais et voies de recours :

I. Les décisions prises en application des articles « L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10 », L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, « L. 513-1 », L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

II. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 27 Publication :

- En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie dans le ressort duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général, ou régional ayant été consulté ainsi qu'aux autorités visées à l'article R. 512-22;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 28 Exécution:

Le Secrétaire Général des Alpes de Haute Provence,

Le Maire de Gréoux Les Bains

La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et l'Ingénieur Divisionnaire des Mines, son représentant,

Le Directrice Départementale des Territoires,

Les services en charge de la Police de l'Eau,

Et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les dispositions prévues à l'article 27 cité ci-dessus.

Fait à Digne, le 29 JUIL. 2015

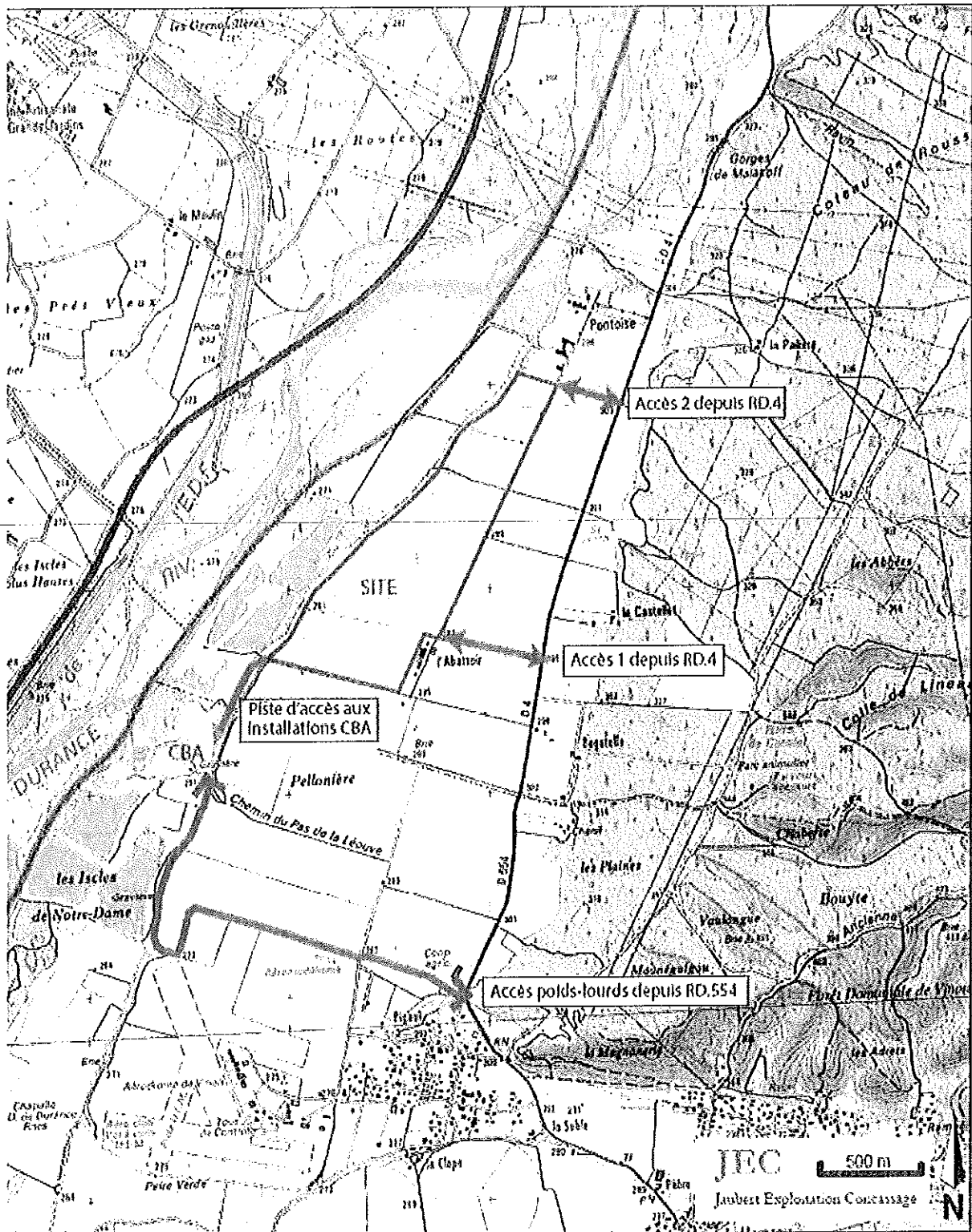
Pour le Préfet
et par délégation
Fabrice GUYOT



Haniel Francis MEKACHERA

ANNEXE 1

Plan de l'emplacement de l'installation

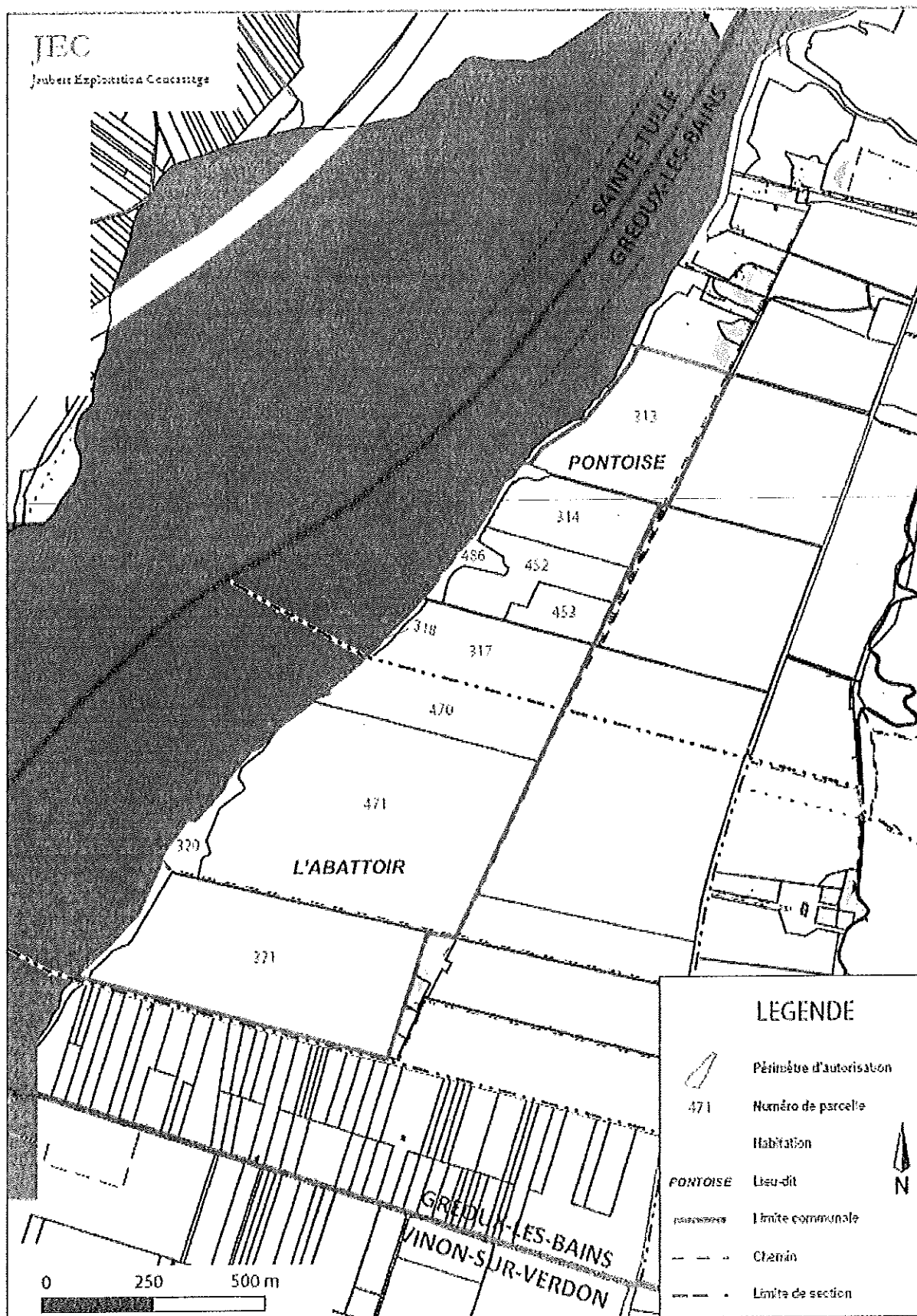


Pour le Préfet
et par M. Jaubert
Ingénieur

Hamel-Franchi S.A. LACOUR

ANNEXE 2

Plan cadastral

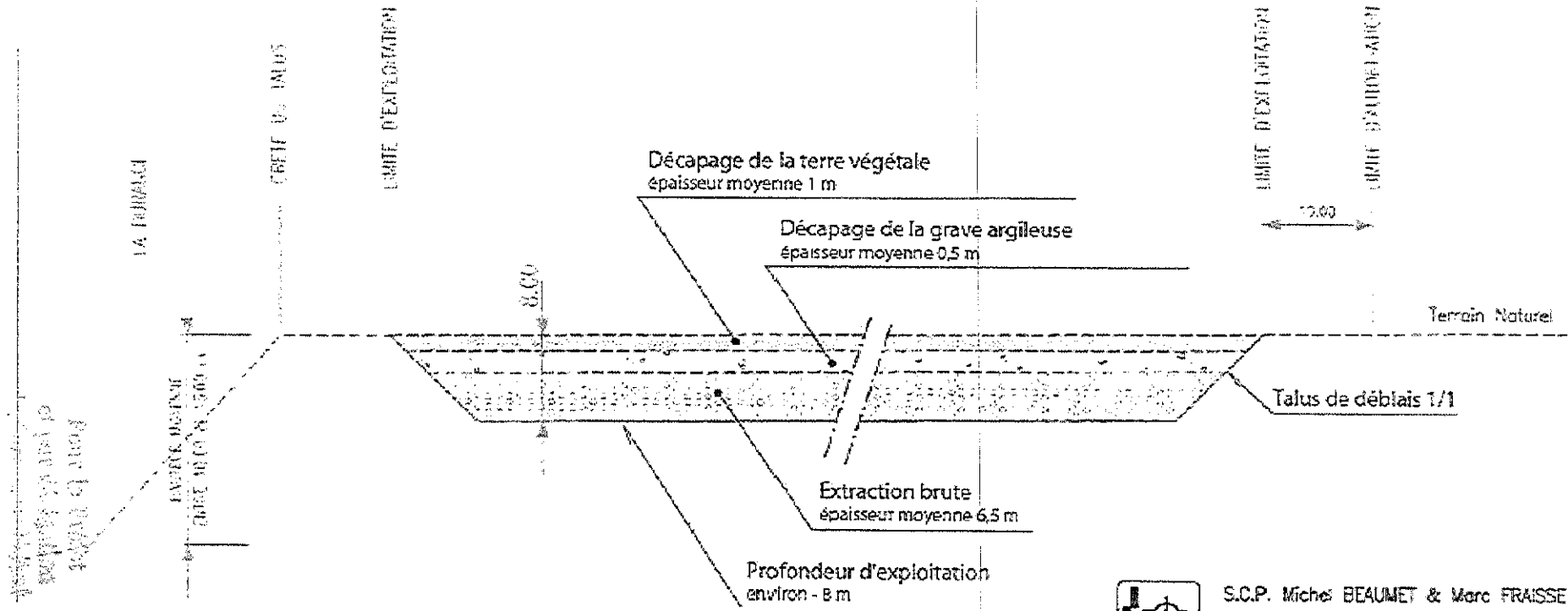


Pour la 2^{ème}
et une 3^{ème} fois
Le Secours Populaire

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE GREOUX-LES-BAINS
LIEUDIT : "PONTOISE"
SECTION F

J.E.C.
PROJET DE CARRIERE

PROFIL TYPE N°1
EXTRACTION DES MATERIAUX

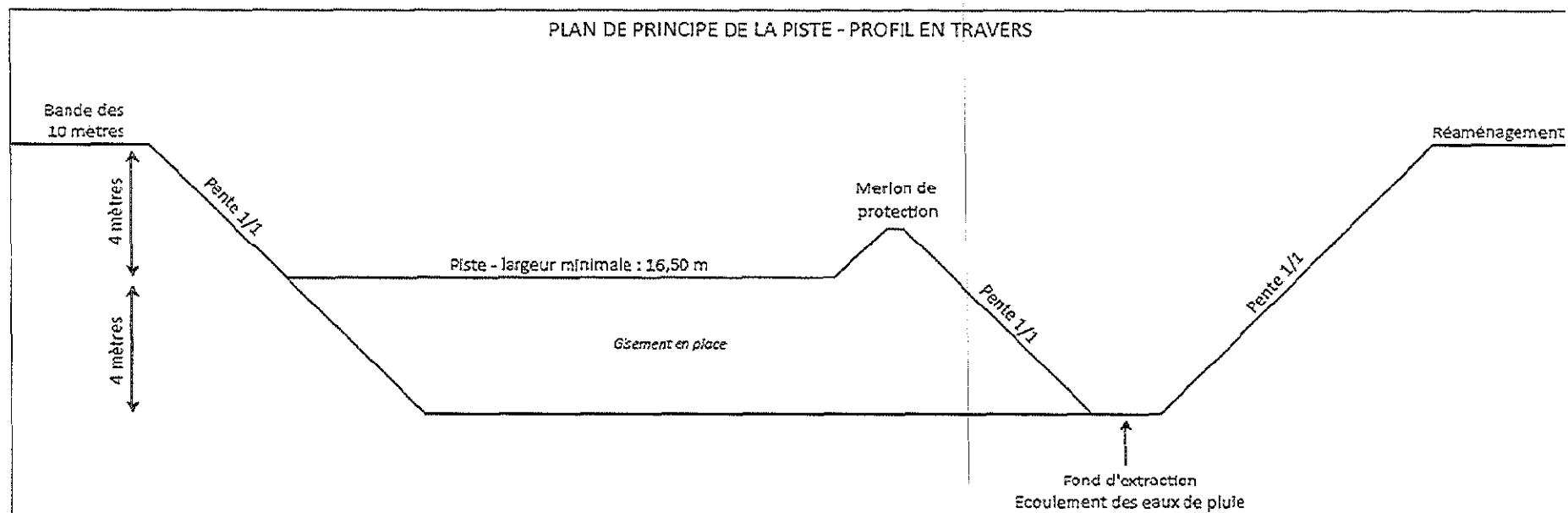


S.C.P. Michel BEAUMET & Marc FRAISSE

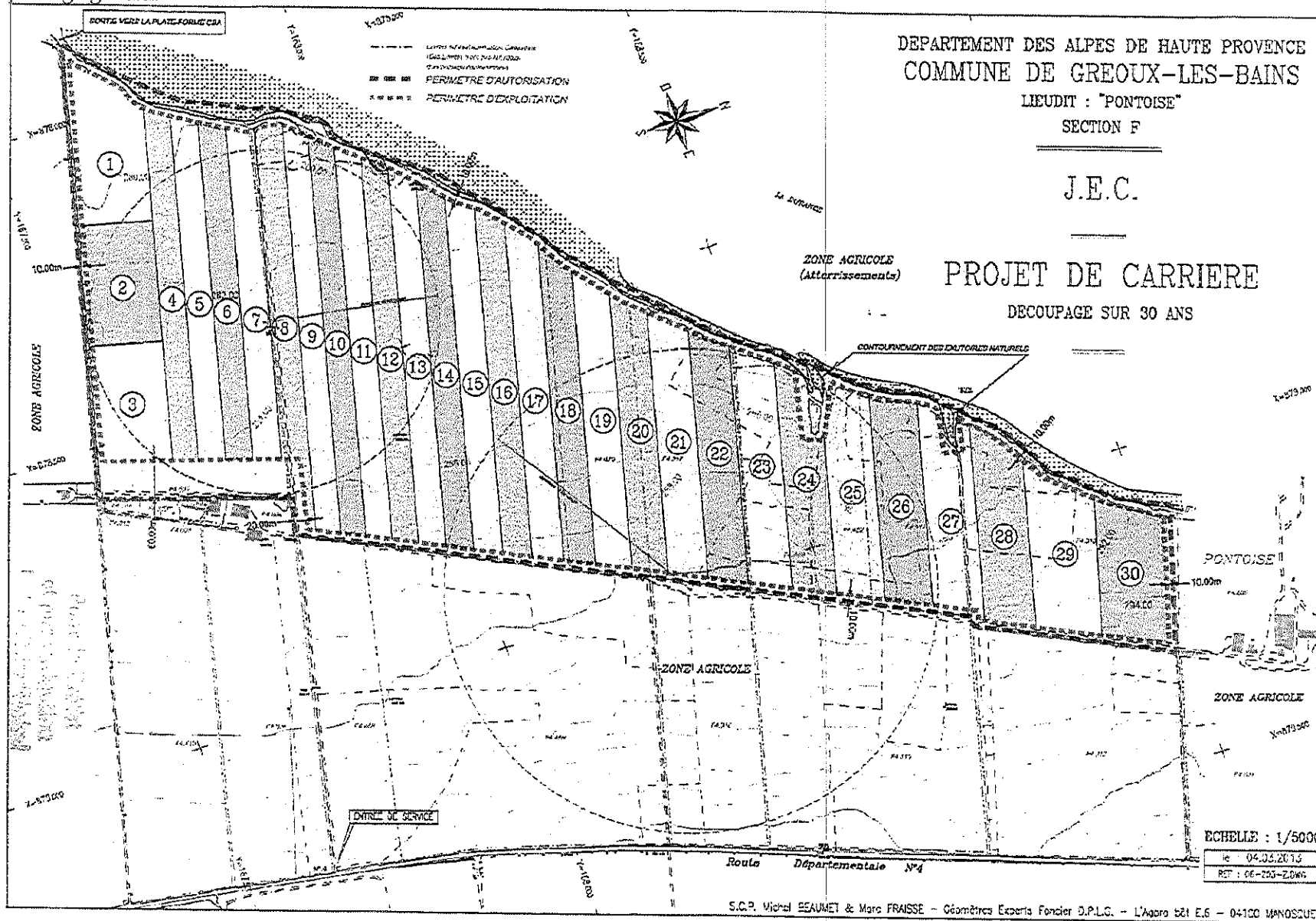
Plan de principe d'exploitation

ANNEXE 4

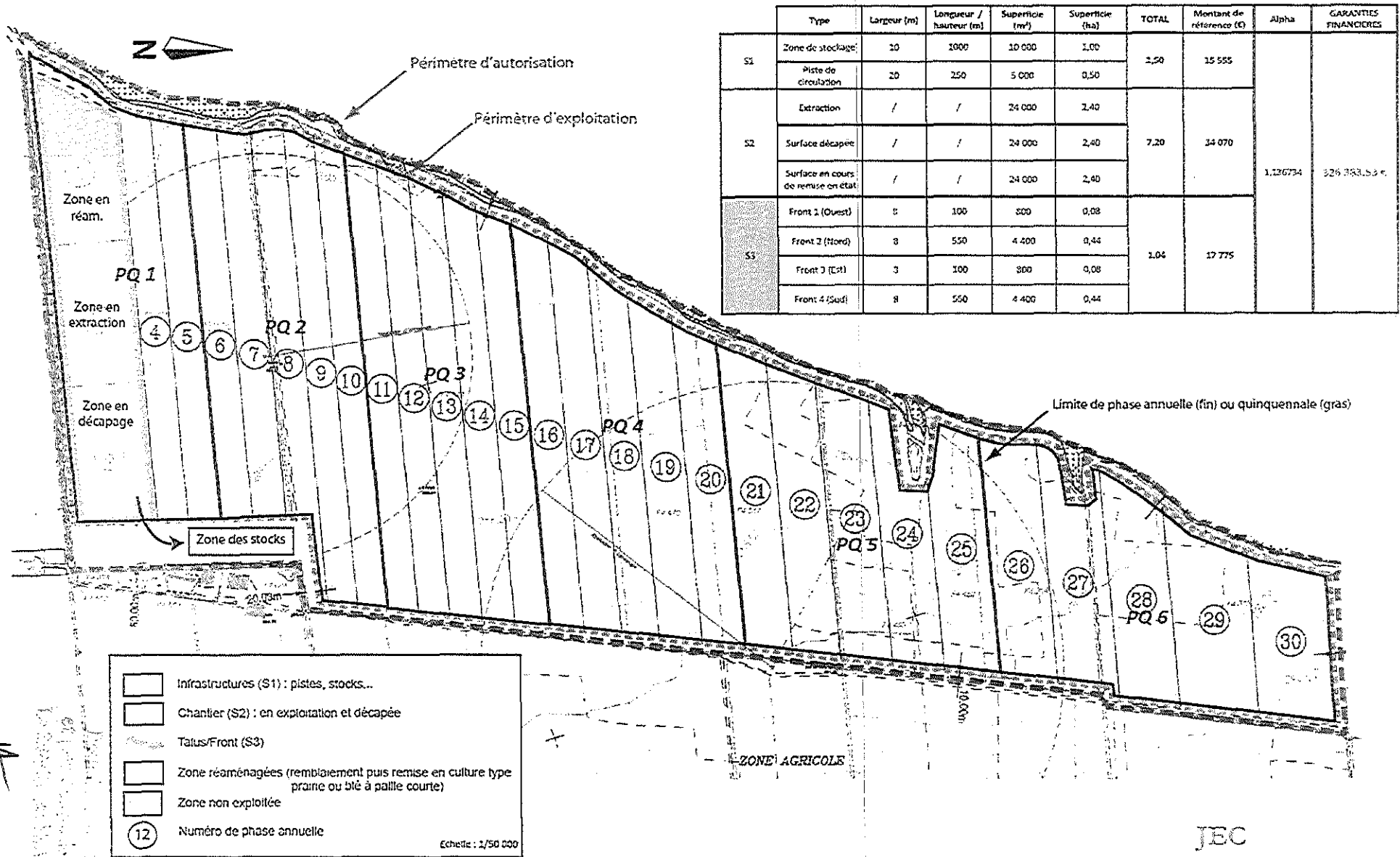
Plan de principe d'exploitation – profil



Plan de phasage général



Plan de phasage PQ1

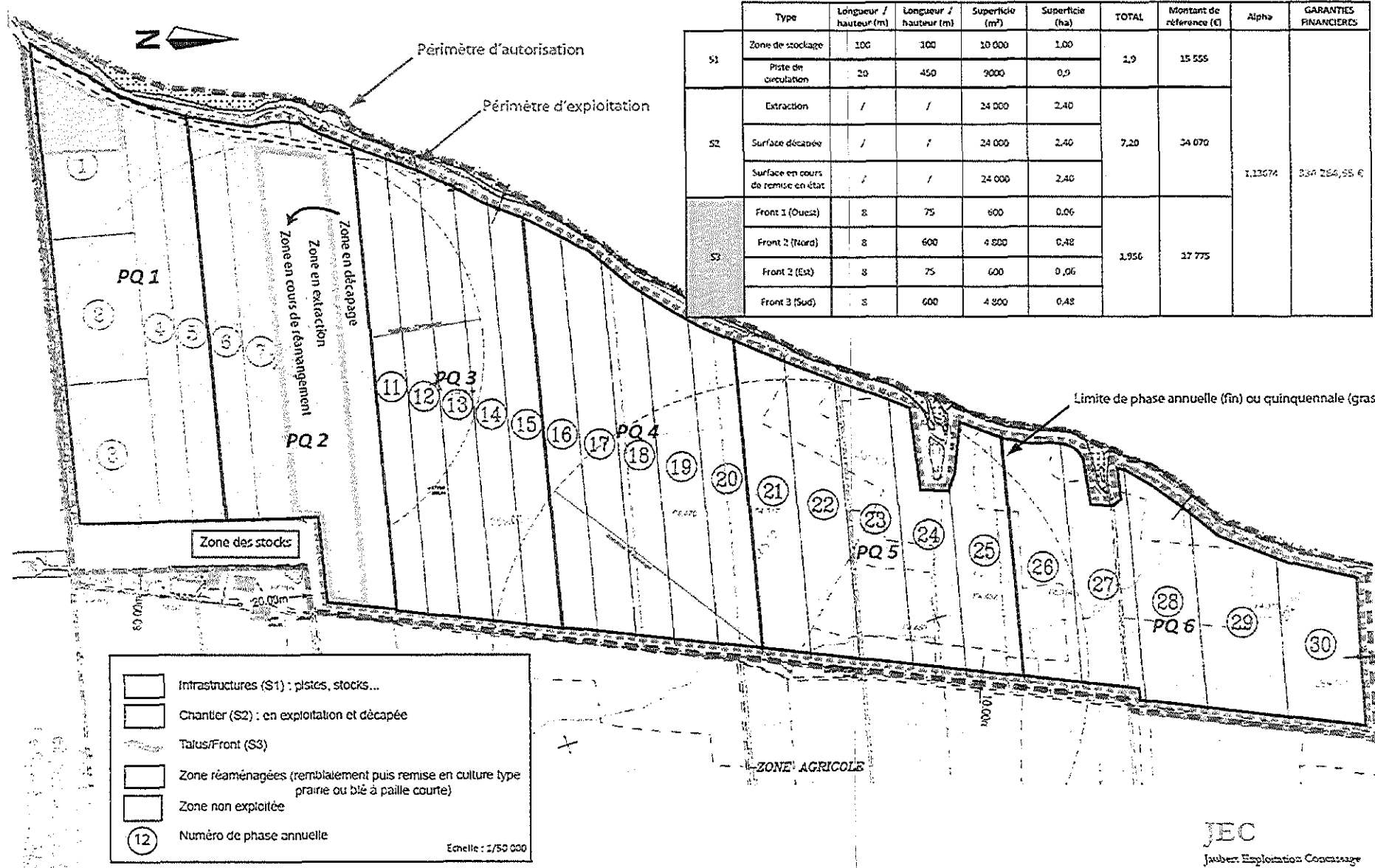


	Type	Largeur (m)	Longueur / hauteur (m)	Superficie (m ²)	Superficie (ha)	TOTAL	Montant de référence (€)	Alpha	GARANTIES FINANCIERES
S1	Zone de stockage	10	1000	10 000	1,00	2,50	15 555	1,126734	326 383,53 €
	Piste de circulation	20	250	5 000	0,50				
S2	Extraction	/	/	24 000	2,40	7,20	34 070		
	Surface décapée	/	/	24 000	2,40				
	Surface en cours de remise en état	/	/	24 000	2,40				
S3	Front 1 (Ouest)	5	100	500	0,08	1,04	17 775		
	Front 2 (Nord)	8	550	4 400	0,44				
	Front 3 (Est)	3	100	300	0,08				
	Front 4 (Sud)	8	550	4 400	0,44				

- Infrastructures (S1) : pistes, stocks...
 - Chantier (S2) : en exploitation et décapée
 - Talus/Front (S3)
 - Zone réaménagées (remblaiement puis remise en culture type prairie ou blé à paille courte)
 - Zone non exploitée
 - Numéro de phase annuelle
- Echelle : 1/50 000

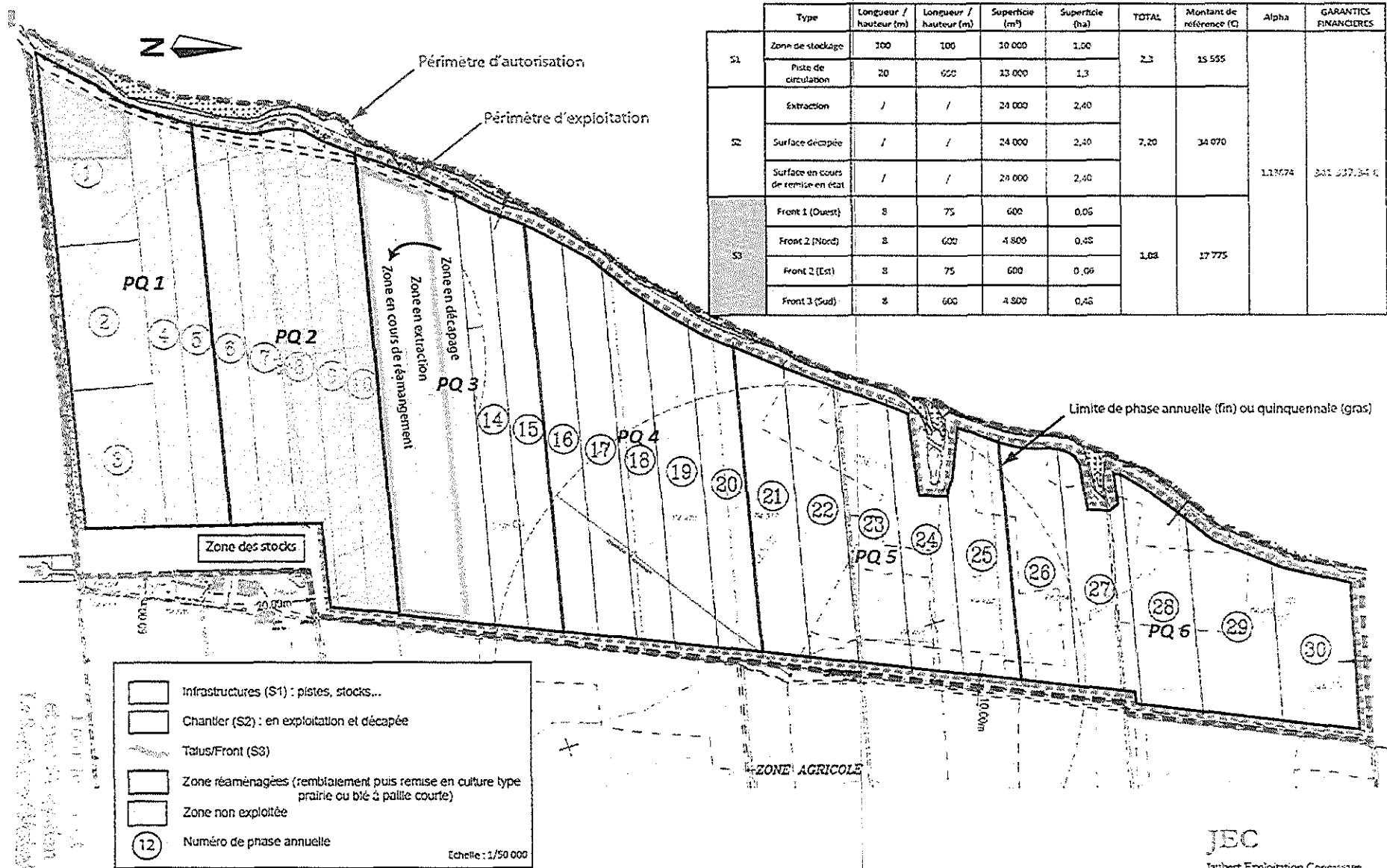
ANNEXE 7

Plan de phasage PQ2



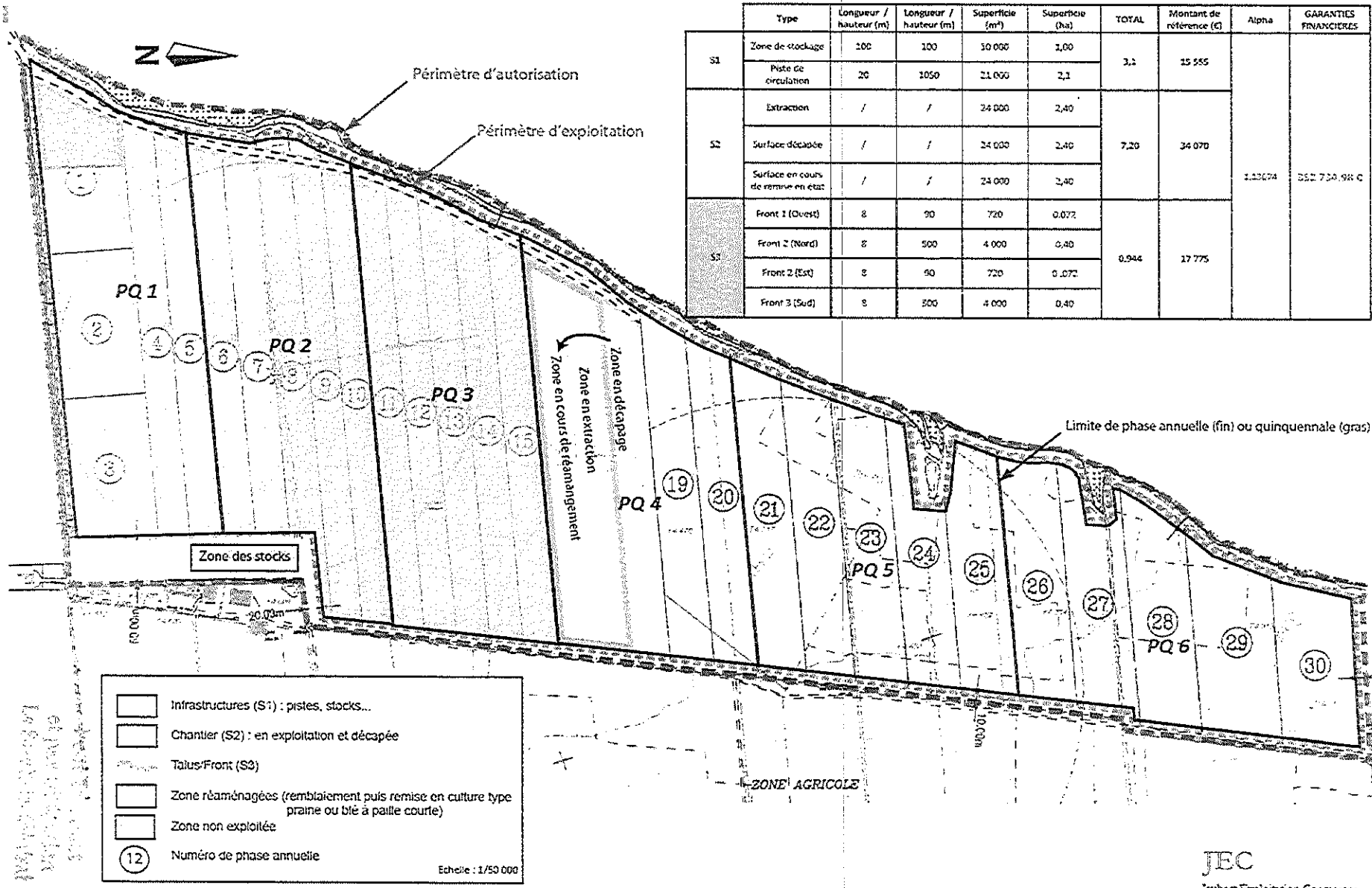
ANNEXE 8

Plan de phasage PQ3



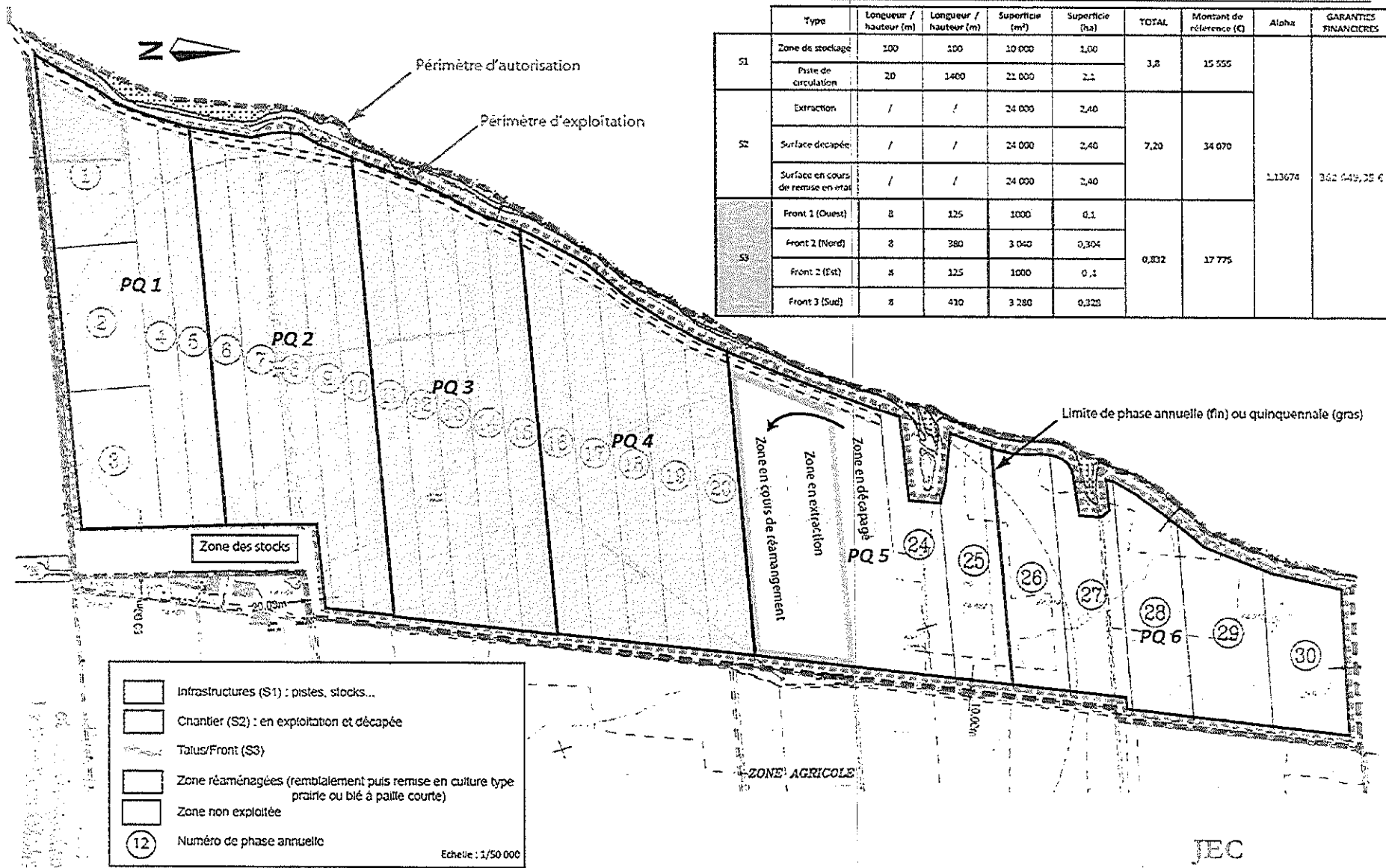
ANNEXE 9

Plan de phasage PQ4



ANNEXE 10

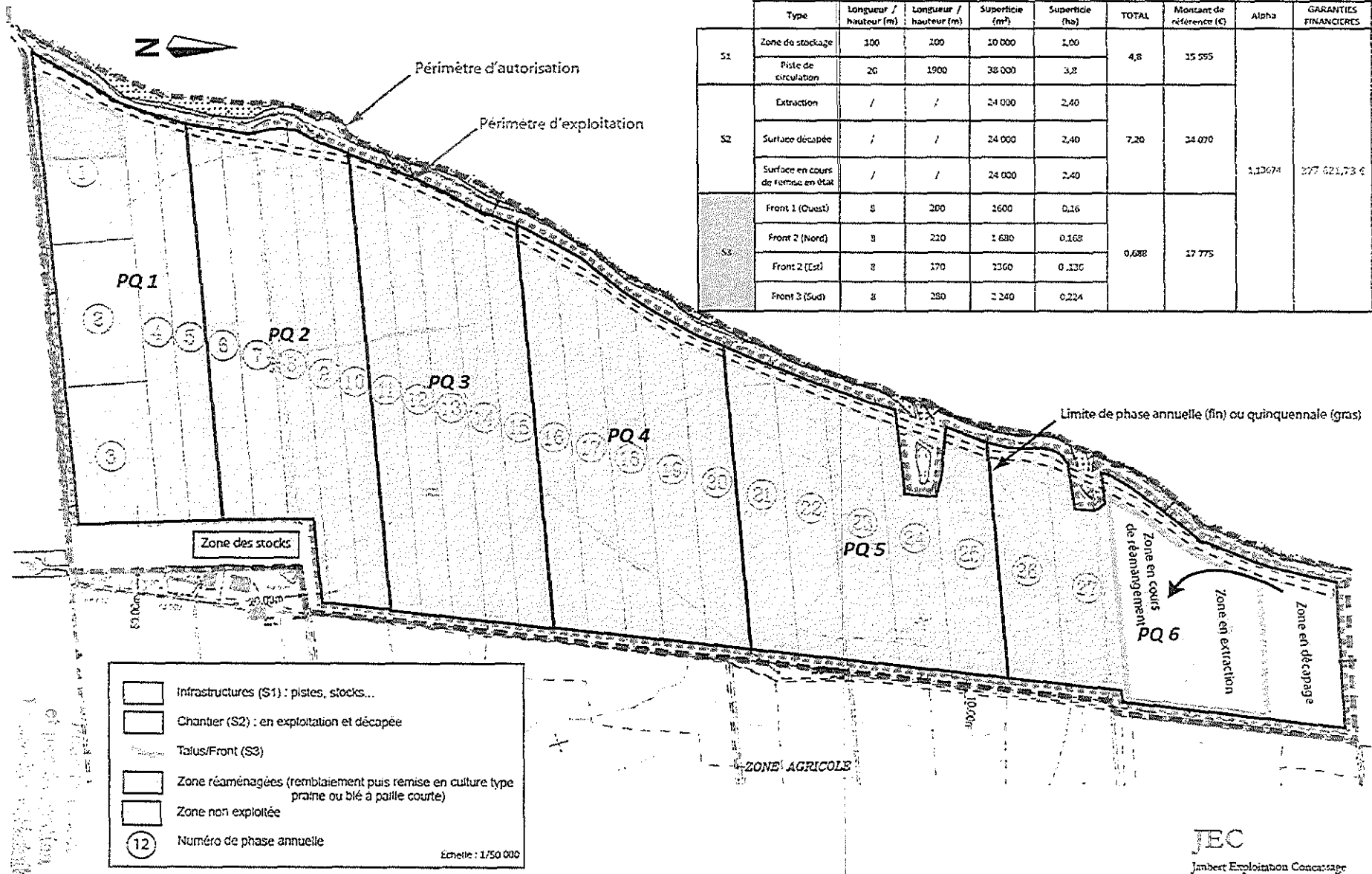
Plan de phasage PQ5



JEC
Jaubert Exploitation Concrétage

ANNEXE 11

Plan de phasage PQ6



SPECIFICATIONS APPLICABLES AU PLAN ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLOITATION DE CARRIERE A CIEL OUVERT

Le plan des travaux est établi et mis à jour le 31 décembre de chaque année N, plus ou moins 1 mois .
Il répond aux spécifications qui suivent.

S01.

Plan daté, orienté, à l'échelle du 1/650°, avec report des n° et limites des parcelles du cadastre. Si aucune de ces limites n'est contenue dans l'emprise du plan définie en S2, le plan est alors géoréférencé ;

S02.

L'emprise du plan couvre les limites du périmètre autorisé PA sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords jusque 35 mètres au-delà de ce PA ;

S03.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments de cadrage** ci-après :

S03.1.

Les limites du périmètre PA cité en S02 et PE,

S03.2.

Les bornes déterminant sur le terrain, ces périmètres,

S03.3.

La ou les bornes de nivellement prescrites par ailleurs,

S03.4.

Le cas échéant, le tracé du réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externe à PA d'atteindre la zone en exploitation,

S03.5.

Les moyens interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures ouvrées,

S03.6.

Les clôtures efficaces interdisant l'accès des tiers à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation,

S03.7.

Les éléments contenus dans l'emprise du plan et dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques tels que, à titre indicatif : voirie, canalisations ou busages enterrés (électricité, adduction-évacuation d'eaux, gaz, autres fluides), pylônes et poteaux de lignes aériennes et/ ou de transmissions, ouvrages publics, constructions occupées ou habitées par des tiers par rapport à l'exploitant, réseau hydrographique superficiel, etc..., ainsi que la trace de leur périmètre éventuel de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

S04.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les **éléments des zones en chantier** ci-après :

S04.1.

Zones déboisées et/ ou défrichées,

S04.2.

Zones de stockage des déchets de déboisement, défrichage,

S04.3.

Zones de stockage des stériles de découverte et, le cas échéant, des stériles issus du traitement des matériaux extraits,

S04.4.

Zones de stockage des terres végétales,

S04.5.

Zones découvertes,

S04.6.

Zones d'extraction matérialisées sur plan par le bord de la (des) fouille(s) ; le bord de la fouille est le premier point d'un enlèvement des minéraux de surface, enlèvement exécuté pour accéder au minéral autorisé à l'extraction,

S04.7.

L'arête et le pied des fronts de découverte et des fronts d'exploitation du minéral autorisé,

S04.8.

Zones déjà exploitées mais pas encore remises en état,

S04.9.

La surface SA en m2 des zones listées ci dessus,

S04.10.

Le volume VN en m3 des matériaux extraits dans l'année N au sein du périmètre d'extraction PE,

S05.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments de l'emprise des infrastructures ci-après :

S05.1.

Les bureaux, locaux sanitaires et sociaux, ateliers, magasins de pièces, aires de ravitaillement et entretien des engins et véhicules, stockages et rétentions associées des carburants et lubrifiants, pont(s)-bascule(s),

S05.2.

Les pistes de circulation contenues dans PA et, pour leur rive du côté de l'arête d'un front ou talus : la symbolisation expliquée en légende de la nature du « dispositif difficilement franchissable par un engin ou véhicule circulant à vitesse normale sur cette piste », (voir le RGIE, titre VP1R, art. 20),

S05.3.

Les stockages de matériaux extraits prêts pour enlèvement,

S05.4.

Le cas échéant, les aires de stockage de matériaux extraits et en attente de traitement sur le site par concassage, criblage, lavage, etc...,

S05.7.

La surface SB1 en m2 de l'emprise des infrastructures et qui sont en dehors des zones en chantier définies en S04

S06.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après des zones remises en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral :

S06.1.

Leur(s) périmètre(s),

S06.2.

Leur surface SC en m2,

S07.

Sur le plan apparaissent, sous couvert d'une légende appropriée, les éléments ci-après de caractérisation des voies d'impacts sur l'environnement :

Le cas échéant

S07.1.

Le ou les émissaires des rejets d'effluents liquides générés par ou dérivés du fait de l'exploitation : dérivation des eaux de ruissellement citées en S03.4., eaux météoriques

tombées sur PA, eaux de lavage de l'aire de décroûtage, trop plein des eaux de procédé humide de traitement des minéraux extraits, eaux vannes provenant d'un usage domestique de l'eau au sein du PA, etc...

S07.2.

Position des aménagements de ces émissaires destinés à y permettre la mesure et échantillonnage de ces effluents liquides.

Pour le projet
et pour sa réalisation
Le Responsable (Maitre)



Hamel-Francis MEKACHERA^S

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de la Circulation
Affaire suivie par Mme MANENT
Téléphone : 04 92 36 72 45
Télécopie : 04 92 32 26 91
courriel : sylviane.manent@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 23 juillet 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-204-001
accordant un agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à moteur
et de la sécurité routière

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R.213-1 à R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Madame Carole SOUCHE le 24 février 2015 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'avis de commission départementale de la sécurité routière du 25 juin 2015 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Madame Carole SOUCHE est autorisée à exploiter, sous le n°E 15 004 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé UBAYE CONDUITE et situé 10, rue des Remparts – 04400 BARCELONNETTE.

ARTICLE 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : AM A1, A, B / B1 et B96.

ARTICLE 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 –

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

ARTICLE 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Carole SOUCHE, ainsi qu'à Mme la Déléguée au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière des Hautes-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation

Digne-les-Bains, le 23 juillet 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-204-002
annulant l'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la route, et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à R. 212-2 ;

VU l'arrêté ministériel 01-000-26A du 8 janvier 2001, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral 2012-2299 du 20 novembre 2012, modifié par l'arrêté préfectoral 2013-913 du 16 mai 2013, autorisant Mme Carole SOUCHE, gérante de la SARL Ubaye Conduite, à exploiter, sous le numéro E.02.004.0081.0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école Ubaye Conduite», dans les locaux situés 15, avenue des Trois Frères Arnaud – 04400 BARCELONNETTE;

CONSIDERANT que Mme Carole SOUCHE a déménagé son établissement dans un nouveau local, pour lequel elle a sollicité un nouvel agrément ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral 2012-2299 du 20 novembre 2012, modifié, autorisant Mme Carole SOUCHE, gérante de la SARL Ubaye Conduite, à exploiter, sous le numéro E.02.004.0081.0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école Ubaye Conduite», dans les locaux situés 15, avenue des Trois Frères Arnaud – 04400 BARCELONNETTE, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Josette SOUCHE, ainsi qu'à Mme la Déléguée au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière des Hautes-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la Circulation

Digne-les-Bains, le 23 juillet 2015

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-204-003

annulant l'agrément d'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la route, et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 212-1 à R. 212-2 ;

VU l'arrêté ministériel 01-000-26A du 8 janvier 2001, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-1002 du 28 avril 2008 autorisant Mme Marie-Josette SOUCHE, gérante de la SARL Ubaye Conduite, à exploiter, sous le numéro E.02.004.0081.0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école Ubaye Conduite», dans les locaux situés 15, avenue des Trois Frères Arnaud – 04400 BARCELONNETTE;

CONSIDERANT que Mme Marie-Josette SOUCHE a cédé le 18 juin 2011 la gérance de la SARL Ubaye Conduite à Mme Carole SOUCHE ;

CONSIDERANT que cette cession a entraîné l'arrêt de l'activité de Mme Marie-Josette SOUCHE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral 2008-1002 du 28 avril 2008 autorisant Mme Marie-Josette SOUCHE, gérante de la SARL Ubaye Conduite, à exploiter, sous le numéro E.02.004.0081.0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école Ubaye Conduite», dans les locaux situés 15, avenue des Trois Frères Arnaud – 04400 BARCELONNETTE, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Carole SOUCHE, ainsi qu'à Mme la Déléguée au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière des Hautes-Alpes.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 28 juillet 2015

sous-préfecture de Barcelonnette

affaire suivie par : Claudine AGLIO

Tel : 04-92-80-76-00

e-mail : claudine.aglio

@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-209-005

portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée
«TRAIL UBAYE SALOMON», le 09 août 2015 sur les communes de
Barcelonnette, Enchastrayes et Uvernet Fours

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le du Code du Sport ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès à la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie de forêts ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-142-016 du 22 mai 2015 désignant Monsieur Hamel-Francis MEKACHERA, Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pour assurer, par intérim, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette et lui donnant délégation de signature à cet effet,

VU la demande formulée par Monsieur Aimé ARNAUD, Président de l'Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye et transmise le 27 avril 2015 par le Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence, en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre, le 09 août 2015 sur le territoire des communes de Barcelonnette, Uvernet-Fours et Enchastrayes ;

VU l'exemplaire signé de la police d'assurance ;

VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute Provence en date du 27 avril 2015 ;

VU les consultations et avis émis par le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, les Maires de Barcelonnette, Enchastrayes et Uvernet-Fours ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Monsieur Aimé ARNAUD, Président de l'association «Athlétique Club Barcelonnette-Ubaye» est autorisé, sous son entière responsabilité, à organiser une course pédestre le 09 août 2015, sur le territoire des communes de Barcelonnette, Uvernet-Fours et Enchastrayes, à partir de 08 heures, avec trois parcours en boucle :

- parcours « Elite » 42 km et 2 560 mètres de dénivelé positif (catégories vétérans, seniors, espoirs),
- parcours « Découverte » 23 km et 1 070 mètres de dénivelé positif (catégories vétérans, seniors, espoirs et juniors),
- parcours « open » 12 km et 650 mètres de dénivelé positif (vétérans, seniors, espoirs, juniors, cadets),
- parcours « randonneur » 12 km et 650 mètres de dénivelé positif (ouvert à tous, les mineurs seront accompagnés par un adulte et sous sa responsabilité),

L'itinéraire est le suivant :

Départ Barcelonnette : Place Manuel (la course sera neutralisée jusqu'à la Digue de l'Ubaye rive gauche pour un départ chronométré effectif après le pont du Plan) Pont du Bachelard, La Tourrache, Uvernet village, Coulenguïou, Baume Longe, Gorges du Bachelard, Villard d'Abbas, Petite et Grande Cloche, Col de Cloche, Chapeau de Gendarme, col du Gyp, col de fours, le Super-Sauze, Le Vivier, Route de la Conchette, stade Léon Signoret, Pont du Stade, Pont du Bouguet, Avenue Porfirio Diaz, piste des Allaris, col des Allaris

La course sera neutralisée pour la traversée de la digue au pont de Bouguet.

Avant l'arrivée à Barcelonnette : parc de la Sapinière.

ARTICLE DEUX :

Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du Département, des communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement de l'épreuve.

Aucun recours contre l'Etat, le Département, ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

ARTICLE TROIS :

L'emploi du feu est interdit, la législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès à la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie de forêts et la réglementation sur l'environnement seront strictement appliquées.

ARTICLE QUATRE :

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs en accord avec les maires et les chefs de service concernés, notamment la mise en place effective par les organisateurs, du dispositif d'assistance et de secours qui devra comprendre :

1. Assistance sécurité :

- 44 signaleurs
- 4 policiers municipaux
- des commissaires de course
- 1 PC course joignable au numéro de téléphone : 06.17.20.35.64
- 3 équipes de fermeture de course
- couverture transmissions par 35 radios et par des téléphones portables en liaison avec le PC course,

2. Assistance médicale :

- 10 secouristes à jour de leur recyclage équipés de matériels suivant de 1^{er} secours et un défibrillateur,
- 2 véhicules 4x4 pour les secouristes,
- 1 médecin sur place (Dr POMMIER),
- 1 infirmière,
- 1 ambulance agréée (ambulances de l'Ubaye)
- des postes de secours.

Ce dispositif devra être complété de la façon suivante :

- le responsable sécurité devra être identifié et ses coordonnées seront communiqués au CODIS,
- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise,
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin régulateur du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE CINQ : Les organisateurs devront vérifier que les non licenciés participant à ces épreuves sont bien en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à la compétition de ces disciplines datant de moins d'un an (art. L.231-3 du code du sport) et informer les participants de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive (art. L.321-4 du code du sport).

ARTICLE SIX : Les organisateurs assureront sous leur responsabilité la régulation du parcours de l'épreuve aux différents carrefours afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers. Les concurrents devront respecter les règles du Code de la Route sur les voies ouvertes à la circulation.

Ils devront par ailleurs, positionner des signaleurs en nombre suffisant, porteurs de chasubles à haute visibilité à la norme NF, à toutes les intersections importantes, notamment au pont du Plan et à l'entrée du chemin menant au col des Allaris où la sécurité sera doublée afin d'éviter la circulation d'un véhicule en contresens de la course. Ils installeront également une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation.

Les organisateurs devront prévoir des emplacements de parkings pour les spectateurs et concurrents, afin d'éviter tout stationnement anarchique dans la commune et notamment le long de la RD 209 et 900.

ARTICLE SEPT :

L'organisateur délivrera, avant le départ de la course, une information auprès des concurrents sur l'obligation de respecter :

- l'itinéraire balisé uniquement (en ne coupant pas les lacets par exemple), notamment pour les parties boisées,
- le milieu naturel traversé,
- les autres usagers.

Tout marquage durable d'une itinéraire est proscrit, notamment l'usage de la peinture ou le cloutage sur les arbres sont strictement interdits.

Le milieu forestier suscite différentes activités, notamment professionnelles, telles que les chantiers d'exploitation ou de travaux qui sont susceptibles de changer la configuration des lieux. L'organisateur devra effectuer une reconnaissance pour s'assurer des évolutions possibles de ces chantiers.

La fermeture de l'itinéraire se fera par les véhicules non motorisés (VTT par exemple).

Il est rappelé à l'organisateur, qu'en application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation de tous véhicules à moteur est interdite en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, sauf nécessités liées aux services de sécurité et de secours.

Les postes de ravitaillement et de contrôle devront être positionnées sur des lieux accessibles seulement par voies autorisées à la circulation publique.

A l'issue de la course, l'organisateur devra veiller à rendre l'ensemble du parcours dans son état naturel (enlèvement de marquage, rubalise, déchets éventuels) et remettre en état les portions éventuellement dégradées par le passage de l'épreuve.

ARTICLE HUIT :

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des concurrents, que les conditions météorologiques et l'état des pistes se prêtent au déroulement des épreuves. En cas d'intempéries, les épreuves devront être annulées ou reportées.

ARTICLE NEUF :

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

ARTICLE DIX :

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 09 août 2015. Dans la mesure où les organisateurs souhaiteraient organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE ONZE :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE DOUZE :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie MMA, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE TREIZE :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du Docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains Cedex ;
- dans les deux mois, un recours hiérarchique au ministre de tutelle compétent relativement à son dossier, à savoir : le ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction de la circulation et de la sécurité routières - 11, rue des Saussaies 75800 PARIS
- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille Cedex 06. Dans ce cas, pour être recevable, le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.
- Soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE QUATORZE :

Monsieur le Président du Conseil Général des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la Directrice Départementale des Territoires, M. le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts, Messieurs les Maires de Barcelonnette, Enchastrayes et Uvernet-Fours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur Aimé ARNAUD Président de l'association « Athlétic Club Barcelonnette-Ubaye », domicilié le Village 04400 Faucon-de-Barcelonnette

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur le médecin chef du SAMU, centre hospitalier de Digne-les-Bains (Alpes de Haute Provence)

Madame le médecin chef du SAMU, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes).

Monsieur Michel MANE, Coprésident du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute-Provence.

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
par délégation

Le Sous-Préfet de Barcelonnette par intérim



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Barcelonnette, le 28 juillet 2015

sous-préfecture de Barcelonnette
affaire suivie par : Claudine AGLIO
Tel : 04-92-36-77-86
e-mail : claudine.aglio@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-209-006
portant autorisation d'organiser la course pédestre dénommée
«TRAIL UBAYE SALOMON KID », le 08 août 2015
sur la commune d'Uvernet Fours

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants ;
VU le Livre III du Code du Sport ;
VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès à la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie de forêts ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015-142-016 du 22 mai 2015 désignant Monsieur Hamel-Francis MEKACHERA, Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence pour assurer, par intérim, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette et lui donnant délégation de signature à cet effet,
VU la demande formulée le 08 juin 2015 par Madame la Présidente de l'Office de Tourisme de Pra-Loup ;
VU l'avis du Comité Départemental d'Athlétisme des Alpes de Haute Provence en date du 21 juin 2015 ;
VU les consultations et avis émis par Monsieur le Maire d'Uvernet-Fours, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de Digne-les-Bains ;
VU l'exemplaire signé de la police d'assurance auprès de la compagnie GROUPAMA ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Madame la Présidente de l'Office de Tourisme de Pra-Loup est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le 08 août 2015, le Trail Ubaye Salomon Kid, sur le territoire de la commune d'Uvernet-Fours à partir de 11 heures, avec trois parcours en boucle :

Parcours « Benjamin - Minimes » : 3 km et + 220 m de dénivelé

Parcours « Poussins » : 1,9 km et + 140 m de dénivelé

Parcours « Ecole d'athlétisme » : 700 m et + 60 m de dénivelé

ARTICLE DEUX :

L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'Etat, du Département, des Communes ou des tiers, des incidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes et les chemins ou leur dépendance à l'occasion du déroulement de ces épreuves.

Aucun recours contre l'Etat, de département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents, aux suiveurs ou aux tiers du fait des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement des épreuves susvisées, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances ou de circonstances fortuites.

ARTICLE TROIS :

L'emploi du feu est interdit, la législation sur la défense des forêts contre l'incendie et la réglementation sur l'environnement devront être respectées. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatifs à la prévention des incendies et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès à la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie de forêts seront strictement appliquées.

ARTICLE QUATRE :

L'organisateur mettra en place le dispositif suivant :

Assistance de sécurité :

- 7 signaleurs
- 1 commissaire de course,
- 1 policier municipal avec un véhicule 4x4
- 3 serre-files pour fermeture des courses,
- couverture des transmissions par radios et téléphones portables.

Assistance médicale :

- 2 secouristes qualifiés de la régie des remontées mécaniques de Pra-Loup équipés de matériels de 1^{er} secours : trousse de soins, DAE, sac d'oxygénothérapie, attelles et matelas coquille,
- 1 véhicule 4X4 pour les secouristes,
- 1 médecin, Docteur GLATZ de garde à son cabinet situé à proximité et en écoute radio permanente.

Le dispositif de sécurité décrit ci-dessus devra être mis en place pendant toute la durée des épreuves.

Ce dispositif devra être complété de la façon suivante :

- le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires ;
- le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE CINQ :

L'aptitude médicale des participants devra être reconnue pour les différentes disciplines. Les concurrents devront présenter, avant le début de la manifestation, le certificat médical de non contre-indication.

ARTICLE SIX :

Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE SEPT :

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des concurrents, que les conditions météorologiques et l'état des pistes se prêtent au déroulement des épreuves. En cas d'intempéries, les épreuves devront être annulées ou reportées.

ARTICLE HUIT :

L'organisateur devra de conformer aux recommandations applicables, en cas de dépassement des seuils, d'information du public sur la pollution de l'air à l'ozone.

ARTICLE NEUF :

Le jet de journaux, imprimés, échantillons et de produits quelconques sur la voie publique est formellement interdit ainsi que le jalonnement des itinéraires par des panneaux, affiches ou peintures.

ARTICLE DIX :

Cette autorisation n'est accordée que pour la journée du 08 août 2015. Dans la mesure où l'organisateur souhaiterait organiser une épreuve ultérieurement, il sera nécessaire de formuler une nouvelle demande dans les délais réglementaires.

ARTICLE ONZE :

La présente autorisation n'est définitive que si la police d'assurance, souscrite auprès de la compagnie GROUPAMA, répond en tous points aux obligations prévues par la réglementation.

ARTICLE DOUZE :

Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE TREIZE :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours dans les conditions suivantes :

- dans les deux mois, un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence, 8 rue du docteur Romieu 04016 DIGNE les BAINS Cedex ;

- dans les deux mois, un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Bureau de la Sécurité Routière – Place Beauvau 75800 PARIS ;

- dans les deux mois, un recours contentieux auprès du Juge de l'Excès de Pouvoir, Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en trois exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant, l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé ; copie de l'arrêté doit être jointe.

- soit les trois à la fois ou deux d'entre eux, selon son choix.

ARTICLE QUATORZE :

Monsieur le Maire d'Uvernet-Fours,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Digne-les-Bains,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute-Provence - Pôle Animation et Développement du Lien Social -,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame laPrésidente de l'Office de Tourisme de Pra-Loup,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à :

Monsieur le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Digne-les-Bains (Alpes de Haute Provence) ;

Madame le médecin chef du SMUR, centre hospitalier de Gap (Hautes-Alpes) ;

Monsieur Jean-Sébastien EYMEOD, Directeur de l'Office de Tourisme de Pra-Loup ;

Pour le Préfet des Alpes de Haute-Provence
par délégation
Le Sous-Préfet de Barcelonnette par intérim



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane
Affaire suivie par Mme P. VIAL
Tel. : 04.92.36.77.65
Fax : 04.92.83.76.82
sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 27 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL n°2015-~~28~~ 062

autorisant le déroulement d'un
trail en montagne intitulé
"4^{ème} Trail de Dormillouse Blanche Serre-Ponçon"
le 15 août 2015

LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code du Sport,
Vu le Code Général des Collectivités,
Vu le Code de la route
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions
Vu la demande formulée par M. Gilbert MATHIEU, Président de l'association « Union Sportive de la Blanche », en vue d'organiser un trail en montagne intitulé "4^{ème} Trail de Dormillouse Blanche Serre-Ponçon", le 15 août 2015,
Vu la liste des signaleurs (annexe 1) et les parcours (annexe 2),
Vu l'avis émis par M. le Co-Président de la commission départementale des courses hors stade des Alpes de Haute-Provence, joint à la demande,
Vu les consultations et avis émis par le Sous-Préfet de Barcelonnette, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et les maires de SEYNE-LES-ALPES, MONTCLAR, LE LAUZET-UBAYE et ST VINCENT LES FORTS,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - M. Gilbert MATHIEU, Président de l'Association « Union Sportive de la Blanche » est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, la course pédestre en montagne dénommée "4^{ème} Trail de Dormillouse Blanche Serre-Ponçon", le 15 août 2015 selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions fixées ci-après :

Course pédestre de nature Trail en forêt et montagne sur pistes forestières et chemins sur les communes de Montclar, Saint-Vincent-les-Forts, le Lauzet-Ubaye, Seyne-les-Alpes. Le départ et l'arrivée s'effectueront au village de Montclar. Trois parcours sont proposés :

- parcours « pré la Selle » d'une distance de 10 km (ouvert aux randonneurs),
- parcours « le col bas » d'une distance de 24 km,
- parcours « les crêtes » d'une distance de 41 km.

Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 2 - Lors du déroulement de l'épreuve, les concurrents bénéficieront d'une priorité de passage sur les routes départementales (CD 900 Col St Jean et CD 900 lieu dit « Les Rollands ») qui devra être assurée par des signaleurs munis de gilets haute visibilité à la norme NF, de piquet K10.

L'organisateur devra mettre en place une signalisation adaptée à hauteur de la sortie de la station de St-Jean de Montclar et notamment lors des franchissements du CD 900, situés dans des zones à risques (virages).

En tout état de cause, aucune signalisation indiquant les parcours ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police ; aucun marquage au sol n'est autorisé. L'enlèvement de toute indication devra être fait dès la fin de la manifestation.

A l'issue de l'épreuve, les organisateurs devront procéder à l'enlèvement des débris éventuels en bordure des routes départementales.

Enfin, les parcours devront être systématiquement et physiquement fermés. Les coureurs mis hors course devront être pris en charge par l'organisateur qui en reste responsable.

ARTICLE 3 - L'organisateur sera responsable tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

.../...

ARTICLE 4 - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum:

Assistance sécurité :

- 1 PC course au départ,
- 1 responsable de l'épreuve M. Gilbert MATHIEU,
- 1 directeur d'épreuve,
- 20 signaleurs équipés de 5 véhicules 4x4 et de 2 motos,
- parcours balisé à l'aide de panneaux, rubalise et peinture,
- 2 équipes de fermeture,
- couverture transmissions par radios.

Assistance médicale :

- 2 ambulances : SARL VAL BLANCHE équipées de matériels de 1^{er} secours dont un DAE,
- 4 pisteurs-secouristes équipés d'un véhicule 4x4,
- 1 médecin : Docteur GOURE,
- 3 postes de secours.

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires,

Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

ARTICLE 5 - Les frais occasionnés par la mise en place du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L.2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales.

.../...

ARTICLE 7 - Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical datant de moins d'un an avec la mention « apte à la course à pied en compétition ».
D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

ARTICLE 8 - L'organisateur devra veiller aux précautions environnementales suivantes :

Conditions générales :

- baliser uniquement avec des matériaux provisoires (rubalise bio-dégradable et peinture lavable). Le fléchage sera distinct de celui des chemins de randonnée
- positionner les postes de ravitaillement et de contrôle à proximité immédiate d'une voie ouverte à la circulation publique permettant ainsi leur approche par des véhicules à moteur sans déroger à la réglementation en la matière
- ne pas utiliser les arbres comme support à des installations pouvant les détériorer
- enlever, dès la fin de la manifestation ou dans un délai de 24 heures, les déchets que le trail pourra amener
- interdire la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau
- communiquer à l'ONF (M. Joffrey DEBONNAIRE – 06 25 39 80 94) le numéro d'immatriculation du seul véhicule à moteur autorisé pour l'apport de ravitaillement sur les voies forestières. Hormis ce cas, les ouvreurs, signaleurs, suiveurs, fermeurs et la presse ne pourront pas utiliser d'engins à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Il en est de même pour la mise en place et l'enlèvement du balisage.

Conditions particulières :

- forêt domaniale de la Blanche (routes de la Chau et du Col Bas et le sentier de Bernardes) : cheminement le long de talus dominés par des pierres instables : à baliser, ne pas laisser les concurrents couper dans les talus,
- forêt communale de Montclar (route forestière de Gallisson) : passage à proximité de pâturages : prendre contact avec M. Marc SAVORNIN (04 92 35 21 25) pour les précautions à prendre,
- forêt communale de St Vincent-les-Forts (au Pré Balou) : le sentier sera dégradé mais maintenu en état. Balisage à préserver sur les sentiers de randonnée du « sentier stratégique » et du Pré Balou,
- route de Mouriayes : un passage canadien pour le bétail est en place : à signaler aux concurrents

.../...

ARTICLE 9 - L'emploi du feu est strictement interdit. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie devront être strictement respectées.

L'épreuve se déroulant en période très dangereuse (du 16 juin au 14 septembre), l'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles.

Les organisateurs prendront contact, le jour de l'épreuve avec le CODIS. Dans l'hypothèse où il y aurait un risque très sévère d'incendie entraînant le déclenchement du « Plan alerte Météo », les pistes se trouvant exposées au dit risque pourraient être interdites d'évolution.

En outre, dès lors que les moyens de lutte contre l'incendie existant dans le centre de secours couvrant le territoire où se déroule la manifestation, ainsi que les moyens aériens basés à DIGNE-LES-BAINS, devront être orientés sur un autre secteur du département, la manifestation pourra être suspendue ou arrêtée sur décision de l'autorité préfectorale, les conditions de protection des sites et des personnes n'étant plus, dès lors, pleinement assurées alors que, compte tenu de la période, les risques de feu sont majeurs.

ARTICLE 10 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite le 18 mai 2015 auprès de la compagnie ALLIANZ ASSURANCES.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

.../...

ARTICLE 12 - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Sous-Préfet de Barcelonnette par intérim, M le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Président du Conseil Départemental, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, MM. les maires de MONTCLAR, ST VINCENT-LES-FORTS, LE LAUZET-UBAYE et SEYNE-LES-ALPES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

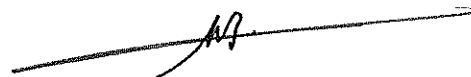
- M. Gilbert MATHIEU
Président de l'Association « Union Sportive de la Blanche »
Maison des Jeunes
04140 SEYNE-LES-ALPES

dont copie sera transmise pour information à :

- Monsieur Michel MANE -Co-Président de la C.D.C.H.S,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS,
- Monsieur le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- Monsieur le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Castellane



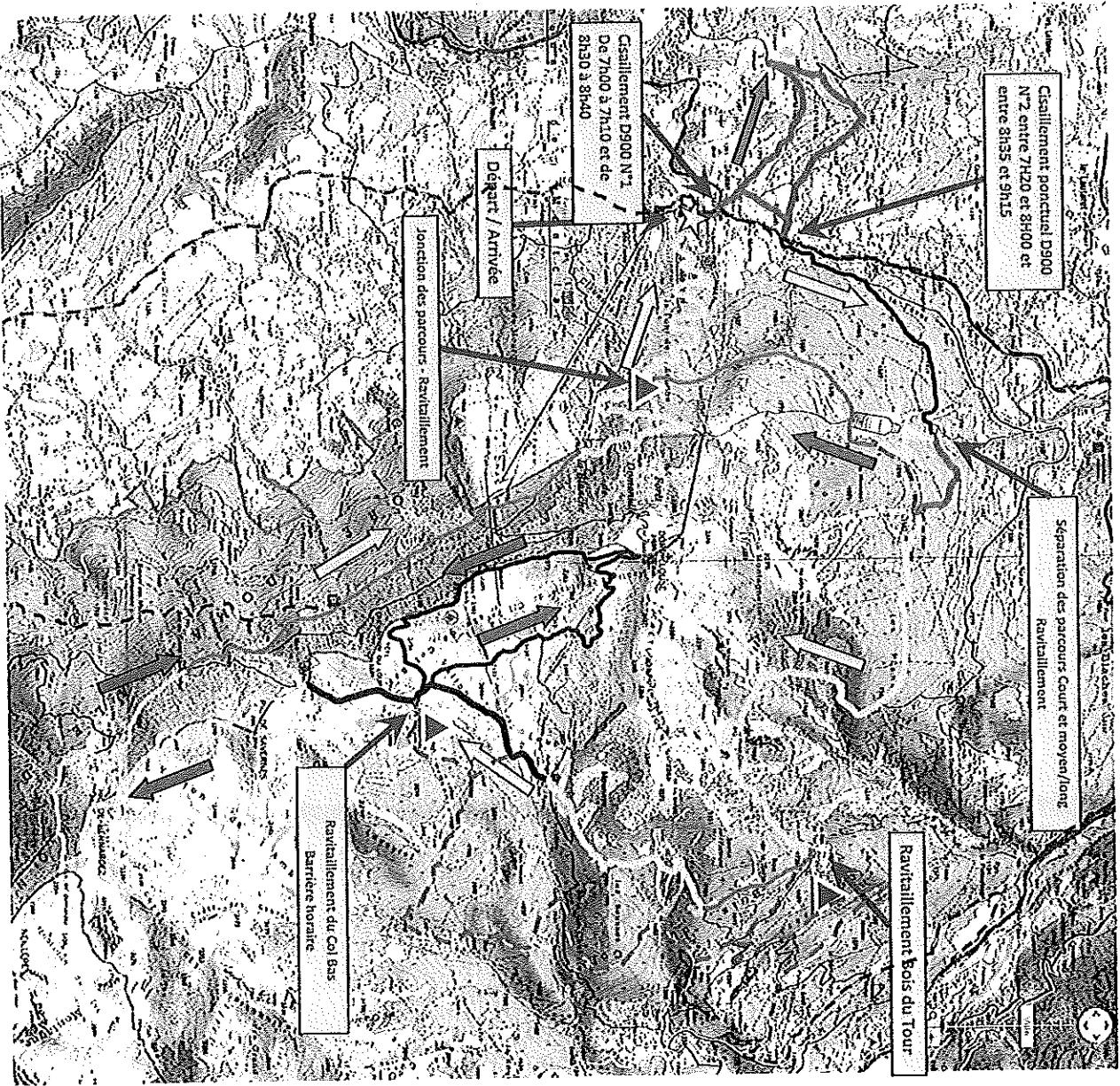
Charbel ABOUD

TRAIL DE DORMILLOUSE MONTCLAR
15 AOUT 2015
LISTE DES SIGNALEURS

	Nom	Prénom	Numéro de permis de conduire
1	Tron	Serge	780813330127
2	Guieu	Jean-Pierre	91145
3	Mathieu	Gilbert	770104300320
4	Chauvin	Philippe	761253200047
5	Daumas	Nancy	010504300053
6	Denaix	Claude	781092111083
7	Martin	Ludovic	930204300218
8	Savornin	Mireille	150256
9	Labeille	Corinne	751113313322
10	Rey	Brigitte	841026310213
11	Gilbert	Julien	940204300129
12	Jaubert	Gérard	44993
13	Jaubert	André	50838
14	Denaix	Alain	8558
15	Freyche	Pierre	890133220732
16	Boumazza	Alexandre	770713311851
17	Salipa	Régine	781013315779
18	Popard	Michèle	780454301191
19	Charrier	Patrice	920604300031
20	Léonard	Thérèse	T051689 (permis belge)
21	Martinez	Jean-Louis	85015

Fait le 13 mai 2015
A Seyne les alpes

TRAIL DE DORMILLOUSE - MONTCLAR - BLANCHE SERRE PONCON -15 Août 2015



ORGANISATION DES SECOURS :

Départ / Arrivée :

- 1 médecin coordinateur + Quad
- 1 ambulance d'évacuation
- 1 ambulance de rapatriement

Ravitaillement du bois du Tour :

- 1 pisteur-secouriste

Ravitaillement du Col Bas :

- 1 pisteur secouriste + Quad

NOTA : le poste du Col bas sera itinérant, il se positionnera au ravitaillement du Bois du Tour avant le passage des premiers coureurs et regagnera le poste du Col bas par la piste de l'ambouin.

	Zone d'extraction par portage
	Zone d'extraction ambulance
	Zone d'extraction 4x4
	Piste de liaison des secours
	Route de liaison des secours
	Départ / Arrivée
	Poste de secours et secouriste

4 Communes traversées :
Montclar
St Vincent les Forts
Le Lauzet
Seyne les Alpes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL 2015-209-012
portant établissement des nouvelles listes départementales des
personnes susceptibles de siéger au conseil de discipline
départemental des sapeurs-pompiers volontaires pour l'affaire
concernant le sapeur de 1^{ère} classe Alexandre THOMAS du
centre d'incendie et de secours de La Motte du Caire

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** les articles R723-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires et notamment l'article 3 ;
- Sur proposition** du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE :

Article 1

Les listes des personnes susceptibles de siéger au conseil départemental de discipline des sapeurs-pompiers volontaires sont arrêtées à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

Les listes sont annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Article 4 :

Le directeur Départemental des services d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digne-les-Bains, le

27 JUL 2015

Le Préfet,


Patricia WILLAERT

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

TITULAIRES	Collège
ARNAUD Jean	MAIRE Bras d'Asse
AUBERT Roland	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Manosque 2
BAGARRY Delphine	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Riez
BALASSE Sophie	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Forcalquier
BENFERHAT Khaled	MAIRE St Etienne les Orgues
BERKI Clotilde	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Manosque 3
CASTEL Jean-Claude	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Manosque3
DIGUET Bernard	Adjoint MAIRE Manosque
FIAERT Claude	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Château-Arnoux St Auban
FONTAINE-DOMEIZEL Emmanuelle	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Manosque 2
Robert GAY	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Sisteron
GRANET Patricia	MAIRE Digne les Bains
LARTIGUES Jacques	Adjoint MAIRE Forcalquier
LAURENS André	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Riez
LOGIER Christian	Adjoint MAIRE Gréoux les Bains
MARTELLINI Patrick	EPCI Pdt CC Moyenne Durance
PONCE-GASSIER Nathalie	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Valensole
POURCIN Pierre	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Reillanne
PRATO Serge	MAIRE St André les Alpes
REYNAUD Brigitte	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Reillanne

SARDELLA Serge	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Oraison
SAUVAN Gilbert	PCD CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Castellane
BOUVET Patrick	MAIRE Uvernet Fours
MASSETTE René	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Digne 1
CLAPIER Alain	MAIRE Vachères
BRES Jacques	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Manosque 1
VAGINAY-RICOURT Sophie	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Barcelonnette
PETRIGNY Jean-Christophe	MAIRE St Martin de Brômes
COSSERAT Sandrine	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Château-Arnoux St Auban
Geneviève PRIMITERRA	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Digne 1
COLOMBERO Stéphanie	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Manosque1
AILHAUD Régine	MAIRE Champsercier
BONNET Brigitte	MAIRE Beaujeu
Alberte VALLEE	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Castellane
JUGY Daniel	MAIRE Aiglun
CHAIX Marcel	EPCI Pdt CC Teillon
Isabelle MORINEAUD	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Sisteron
TERRIEN Jean-Pierre	MAIRE Castellane
MASSE Roger	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Barcelonnette
LEFEBVRE Guylaine	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Oraison
CAREL Serge	CONSEILLER DÉPARTEMENTAL Digne 2

**REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
SIEGEANT A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET
TECHNIQUE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS ET AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES
SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

Nom, Prénom	Affectation
COLLEGE DES SAPEURS	
Sapeur 1 ^{ère} classe Florence SCHREINER Membre DU CCDSPV	PEYRUIS
COLLEGE DES CAPORAUX	
Caporal-chef Carole GILET Membre du CCDSPV	THOARD
Caporal Benjamin GUILLAUD-SAUMUR Membre de la CATSIS	SAINTE TULLE
Caporal Luc VIGNOT Membre du CCDSPV	DIGNE LES BAINS
COLLEGE DES SOUS-OFFICIERS	
Sergent-chef Joseph BOGGIANO Membre du CCDSPV	MALIJAI
Sergent Jérémy GUERY Membre du CCDSPV	THOARD
Sergent Medhi IKERBANE Membre de la CATSIS	CHATEAU-ARNOUX
Adjudant- chef Denis LAUZE Membre du CCDSPV	DIGNE LES BAINS
Adjudant-chef Laurent ROUGIER Membre du CCDSPV	FORCALQUIER
Adjudant Thibaud BARBE Membre de la CATSIS	SISTERON
Adjudant Thomas BRUNET Membre de la CATSIS	PEYRUIS
Adjudant Mickaël ISNARD Membre de la CATSIS	COLMARS LES ALPES
Adjudant-chef Denis LAUZE Membre du CCDSPV	DIGNE LES BAINS
Adjudant Frédéric PACCHIANO Membre de la CATSIS	CERESTE
Adjudant-chef Laurent ROUGIER Membre du CCDSPV	FORCALQUIER
COLLEGE DES OFFICIERS	
Capitaine Denis AUZIAS Membre du CCDSPV	LES MEES
Lieutenant Anne-Cécile BELLAICHE Membre de la CATSIS	REILLANNE
Capitaine Lucien BERNE Membre du CCDSPV	ESPARRON SUR VERDON
Médecin-colonel Francis BOUVIER Membre de la CATSIS	DIGNE LES BAINS
Médecin Lt-colonel Yann COULON Membre du CCDSPV	CHATEAU-ARNOUX
Lieutenant André FASSINO Membre de la CATSIS	SISTERON
Lieutenant Michel GARCIA Membre du CCDSPV	COLMARS LES ALPES

Lieutenant Laurent MAGNAN Membre de la CATSIS	PEYRUIS
Lieutenant Jean-Noël RATHGEBER Membre de la CATSIS	COLMARS LES ALPES



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

15 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 196 -002
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson à des fins scientifiques,
dans les cours d'eau « La Bléone », commune de PRADS HAUTE-BLEONE,
et « Le Bouinenc », commune de MARCOUX, en 2015

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14 , R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande du 17 septembre 2014 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 7 juillet 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'avis favorable du 10 juillet 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119-04 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (« F.D.A.A.P.P.M.A. ») est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les cours d'eau « La Bléone », commune de PRADS HAUTE-BLEONE, et « Le Bouinenc », commune de MARCOUX, en 2015 dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Claude ROUSTAN, Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Ces pêches seront effectuées par Monsieur Vincent DURU, chargé de mission, et en cas d'indisponibilité Madame Clémentine SAMAILLE, Technicienne de rivière et/ou Messieurs Patrick BERAUD et/ou Franck CORNA (agents de développement) et/ou Rémy SOLIER (animateur/chargé de communication) le suppléeront.

ARTICLE 3 – VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du 17 août 2015 jusqu'au 20 septembre 2015 inclus.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Réalisation d'inventaires piscicoles, par la méthode De Lury, dans le cadre du réseau de suivi piscicole 04 et du Contrat de Rivière « Bléone et Affluents » afin de connaître l'état des peuplements piscicoles pour optimiser leur gestion et leur protection.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches se dérouleront sur les cours d'eau suivant :

- La Bléone, commune de PRADS HAUTE-BLEONE, en amont de la confluence avec la Chanolette ;
- Le Bouinenc, sur la commune de MARCOUX, en amont du passage à gué détruit en 2004.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens ci-après : Matériel de pêche électrique type « Martin Pêcheur », « IMEO Volta » ou « EFKO 13000 » (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification et biométrie, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite, conformément à l'annexe I du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'annexe II du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'ONEMA.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

1- SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- SANCTION PÉNALE

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La la Directrice Départementale
des Territoires,


Gabrielle FOURNIER

AARRETE PREFECTORAL N° 2015-196-002 DU 15 JUILLET 2015
autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique
à capturer du poisson à des fins scientifiques,
dans les cours d'eau « La Bléone », commune de PRADS HAUTE-BLEONE,
et « Le Bouinenc », commune de MARCOUX, en 2015

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Etude sur les peuplements piscicoles pour optimiser leur gestion et leur patrimoine dans le cadre du réseau de suivi piscicole 04 et du Contrat de Rivière « Bléone et affluents »

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement <input type="checkbox"/> ** voir paragraphe ci-dessous	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

*** Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-196-002 DU 15 JUILLET 2015
 autorisant la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche
 et la Protection du Milieu Aquatique
 à capturer du poisson à des fins scientifiques,
 dans les cours d'eau « La Bléone », commune de PRADS HAUTE-BLEONE,
 et « Le Bouinenc », commune de MARCOUX, en 2015

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
 (par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques
 (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 -
 Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE
 CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes de Haute-Provence

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Etude sur les peuplements piscicoles pour optimiser leur gestion et leur patrimoine dans le cadre du réseau de suivi piscicole 04 et du Contrat de Rivière « Bléone et affluents »

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

-Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à DIGNE LES BAINS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

15 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 196-003
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans les cours d'eau « Le Pesquier », commune de CASTELLANE,
et « Le Verdon », communes de CASTELLANE, GREOUX-LES-BAINS
et SAINT-ANDRE LES ALPES, en 2015

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 30 juin 2015 présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;

VU l'avis favorable en date du 7 juillet 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 9 juillet 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119-004 du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : ASSOCIATION MAISON REGIONALE DE L'EAU
Résidence : Boulevard Grisolle
83670 BARJOLS

est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Georges OLIVARI, directeur, et Monsieur Christophe GARRONE, ingénieur d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable du 1^{er} août 2015 jusqu'au 30 septembre 2015.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Suite au réhaussement des débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et de Gréoux les Bains, Electricité de France a chargé l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) de réaliser des pêches électriques d'inventaire sur les cours d'eau « Le Pesquier », commune de CASTELLANE, et « Le Verdon », communes de CASTELLANE, GREOUX LES BAINS et de SAINT-ANDRE LES ALPES, dans le cadre du suivi des évolutions du milieu aquatique et dans la prolongation de ceux réalisés entre 2009 et 2013.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Cours d'eau « Le Verdon » :

- ❖ **Station 1** : en amont du pont de Méouilles, station RCS, commune de SAINT-ANDRE LES ALPES ;
- ❖ **Station 2** : dans le tronçon court-circuité, entre le barrage de Chaudanne et le seuil E.D.F., commune de CASTELLANE ;
- ❖ **Station 3** : en aval de la station d'épuration de Castellane, commune de CASTELLANE ;
- ❖ **Station 5** : en aval de la confluence du Colostre, commune de GREOUX LES BAINS.

Cours d'eau « Le Pesquier » :

- ❖ **Station 4** : entre la route nationale 85 et la confluence avec le Verdon, commune de CASTELLANE.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de l'Association Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 2 groupes de marque HONDA EFKO - type FEG 13000 - puissance 13000 W.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départementale de l'ONEMA.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 16 – SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires,

Gabrielle FOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-196-003 DU 15 JUILLET 2015
 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
 à capturer du poisson à des fins scientifiques
 dans les cours d'eau « Le Pesquier », commune de CASTELLANE,
 et « Le Verdon », communes de CASTELLANE, GREOUX LES BAINS
 et de SAINT-ANDRE LES ALPES, en 2015

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : ELECTRICITE DE FRANCE

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Suivi des évolutions du milieu aquatique dans le cadre du réhaussement des débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et de Gréoux les Bains

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous (1)

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence

OUI

NON

103

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-196-003 DU 15 JUILLET 2015
 autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
 à capturer du poisson à des fins scientifiques
 dans les cours d'eau « Le Pesquier », commune de CASTELLANE,
 et « Le Verdon », communes de CASTELLANE, GREOUX LES BAINS
 et de SAINT-ANDRE LES ALPES, en 2015

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
 (par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : ELECTRICITE DE FRANCE

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Suivi des évolutions du milieu aquatique dans le cadre du réhaussement des débits réservés en aval des barrages de Chaudanne et de Gréoux les Bains

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input checked="" type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous <input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

JUIL, 20

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-198-006
autorisant l'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence,
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)
dans la Durance et le Verdon, en 2015

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande en date du 3 juillet 2015 présentée par l'IRSTEA, centre d'Aix en Provence ;

VU l'avis en date du 10 juillet 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable en date du 15 juillet 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119-04 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN SCIENCES
ET TECHNOLOGIES POUR L'ENVIRONNEMENT
ET L'AGRICULTURE « IRSTEA »
Centre d'AIX-EN-PROVENCE - Unité Hydrobiologie

Résidence : 3275 route de Cézanne – CS 40061
13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

- ⇒ Monsieur Georges CARREL, chargé de recherches ;
- ⇒ Monsieur Xavier COLOMBET ;
- ⇒ Monsieur Julien DUBLON ;
- ⇒ Monsieur Pierre FAVRIOU ;
- ⇒ Monsieur Pierre GIBERT ;
- ⇒ Monsieur Ange MOLINA ;
- ⇒ Monsieur Fabien MORAT ;
- ⇒ Monsieur Adrien MOREL ;
- ⇒ Mademoiselle Oriane PROST ;
- ⇒ Madame Virginie RAYMOND ;
- ⇒ Monsieur Baptiste TESTI ;

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable de la date du présent arrêté jusqu'au 20 septembre 2015.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Etude piscicole de la moyenne Durance.

Aide technique pour le laboratoire de Radioécologie du C.E.A. (Cadarache) : captures de poissons pour le suivi environnemental du site industriel (communes de MANOSQUE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE sur la Durance et de GREOUX LES BAINS sur le Verdon).

Objectifs poursuivis : Evolution des peuplements piscicoles et étude des impacts anthropiques sur les cours d'eau.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Rivière « **La Durance** » : communes de MANOSQUE et de SAINT-PAUL LES DURANCE (département des Bouches du Rhône).

Rivière « **Le Verdon** » : commune de GREOUX-LES-BAINS.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du IRSTEA, centre d'Aix en Provence.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc..).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les espèces capturées seront remises à l'eau sur les lieux de capture à l'exception de celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Certains spécimens de poissons pourront être sacrifiés à des fins d'analyses pour le laboratoire du C.E.A. soit deux kilogrammes de cyprinidés adulte au maximum. Des échantillons de juvéniles de cyprinidés (une vingtaine par espèce au maximum) destinés au laboratoire de l'IRSTEA pourront également être prélevés.

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et à l'ONEMA.

ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 15 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le Directeur de l'IRSTEA**, centre d'Aix-en-Provence et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

.....

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice ~~Départementale~~
~~des Territoires,~~
Gabrielle FOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-198-006 DU 17 JUILLET 2015
autorisant l'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence,
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)
dans la Durance et le Verdon, en 2015

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : IRSTEA d'Aix-en-Provence
(unité recherche hydrobiologie)

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Etude piscicole de la moyenne Durance

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous (1)

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à AIX EN PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-198-006 DU 17 JUILLET 2015
autorisant l'IRSTEA, centre d'Aix-en-Provence,
à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport)
dans la Durance et le Verdon, en 2015

COMPTE-RENDU D'EXECUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : IRSTEA d'Aix-en-Provence (unité recherche hydrobiologie)

Nature de l'opération nécessitant la pêche : Etude piscicole de la moyenne Durance

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 11 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accort écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage	Pêche scientifique et écologique
- niveau d'eau abaissé naturellement <input type="checkbox"/>	- à des fins d'inventaire <input type="checkbox"/>
- niveau d'eau abaissé artificiellement (1) voir paragraphe ci-dessous <input type="checkbox"/>	- à des fins scientifiques <input checked="" type="checkbox"/>
Pêche de « gestion »	Pêche sanitaire
- reproduction, repeuplement <input type="checkbox"/>	- sauvetage <input type="checkbox"/>
	- déséquilibre biologique <input type="checkbox"/>

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

-Type :

-Nombre :

-Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

-Nombre :

Epuisettes

-Nombre :

Viviers de stockage

-Nature :

- Nombre :

Autres matériels

-Nature :

-Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - *Sécheresse*
 - *Crues*
 - *Autres éléments*
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à AIX EN PROVENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne-les-Bains, le

21 JUIL. 2015

Service Environnement - Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-202-002
autorisant le Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON (25000)
à prélever et à transporter, à des fins scientifiques,
de la commune de SISTERON (04200) jusqu'à BESANÇON (25000),
une espèce protégée « APRON » (Zingel asper)

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015110-0002 du 20 avril 2015 autorisant l'Université Aix-Marseille I (Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau La Durance et ses affluents l'Asse, la Bléone, le Buëch, le Vançon et le Verdon, en 2015 ;

VU la demande en date du 22 juin 2015 présentée par le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes à VOURLES (69390) sollicitant pour le compte du Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON (25000) l'autorisation de conserver 30 aprons capturés par l'Université d'Aix-Marseille et de les transporter de la commune de SISTERON (04200) jusqu'à BESANÇON (25000) dans le cadre du Plan National d'Action en faveur de l'Apron du Rhône ;

VU l'avis favorable du 7 juillet 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable du 9 juillet 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119-04 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRETE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : MUSEUM D'HISTOIRE NATURELLE
Résidence : La Citadelle
99, rue des Fusillés de la Résistance
25000 BESANÇON

est autorisé à transporter une espèce protégée « APRON » (Zingel asper), à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Mickaël BEJEAN et/ou Frédéric MAILLOT (Techniciens animaliers) sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} septembre au 30 novembre 2015.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Comme en 2012 et 2013 et dans le cadre du Plan National d'Actions Apron, le Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes a sollicité pour le compte du Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON l'autorisation de prélever trente Aprons lors de la réalisation de pêches à des fins scientifiques qui s'effectueront dans la Durance par l'Université Aix-Marseille I. Celle-ci dispose d'un arrêté préfectoral n° 2015110-0002 du 20 avril 2015 l'autorisant à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau La Durance, en 2015.

Les trente Aprons capturés seront transportés jusqu'au Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON afin de renouveler la souche génétique des Aprons maintenus en captivité.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches se dérouleront dans La Durance, sur cinq stations qui se situeront en partie dans le département des Hautes-Alpes et en partie dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Le présent arrêté concerne le département des Alpes de Haute-Provence et les stations concernées sont les suivantes :

- sur les communes de THEZE et de VENTAVON-UPAIX (05), au niveau de la confluence avec le Beynon ;
- sur la commune de VAUMEIH, au lieu-dit « La Crotte » ;
- sur les communes de VALERNES et de SISTERON, à Fombéton.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées par l'Université Aix-Marseille I et avec le matériel de l'Education Nationale.

Sont autorisés pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, tout engin et tout moyen, y compris l'électricité (matériels de pêche électrique de type Héron I et II et matériels portables, conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du Décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation de l'Université Aix-Marseille I qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

L'Université Aix-Marseille I doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, elle doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc....).

7.2 - Transport

Pour le transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

L'Université Aix-Marseille I est autorisée à capturer toutes les espèces présentes dans la Durance, notamment l'Apron du Rhône (Zingel asper). Sur l'ensemble des poissons capturés, trente Aprons au maximum, répartis sur les cinq stations situées dans les départements des Alpes de Haute-Provence et des Hautes-Alpes, seront prélevés par le Muséum d'Histoire Naturelle.

L'Apron du Rhône est protégé par l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces protégées sur l'ensemble du territoire national et par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Tous les individus capturés (hormis les aprons prélevés par le Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON) seront relâchés dans le lit de la Durance sur les lieux de pêche, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Trente Aprons au maximum seront conservés par le Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON puis transportés dans des aquariums de transport oxygénés et au moyen d'un véhicule de transport.

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

S'agissant d'une espèce dont le niveau de protection est élevé et d'une autorisation exceptionnelle de transfert vers un autre bassin, le service départemental de l'ONEMA (courriel : sd04@onema.fr et téléphone [06.72.08.10.01](tel:06.72.08.10.01) J.P. DEREUDER) sera averti au moins 48 heures au préalable du jour de l'opération de capture et le matin même du jour et de l'heure de remise des trente Aprons au Muséum d'Histoire Naturelle de BESANCON. Les opérations de conditionnement en vue du transport seront effectuées en présence d'un agent de l'ONEMA qui s'assurera des bonnes conditions de conservation et de transport.

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution des prélèvements, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant le déroulement des opérations, le transport et l'acclimatation des poissons.

Durant une durée de trois ans suivant le transfert, le bénéficiaire de l'autorisation établira chaque année un compte-rendu précisant notamment le suivi annuel des trente Aprons transférés.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

1- SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

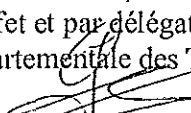
2- SANCTION PÉNALE

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Muséum d'Histoire Naturelle de BESANÇON (25000) et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise à l'Université Aix-Marseille I.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,

Gabrielle FOURNIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Arrêté du **23 JUIL 2015**

relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants,
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour la campagne 2015-2016

La Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 :

Vu l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles
destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-
Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse,

ARRETE

Article 1er

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, le nombre maximum de grives ou de merles noirs
destinés à servir d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux est fixé à 5 000 pour la
campagne 2015-2016.

Article 2

Les gluaux ne doivent être déposés que sur des cimeaux basculants placés sur des arbres isolés, au
minimum à quatre mètres du sol. En aucun cas ils ne pourront être placés à terre ou sur des buissons.

Article 3

Le préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui
sera inséré dans le recueil des actes administratifs du département et publié dans chaque commune
concernée par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Fait le **23 JUIL 2015**,

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

F. MITTEAULT

Pour la ministre et par délégation
Le directeur de l'eau et de la biodiversité

François MITTEAULT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

30 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-211-010
autorisant SAUV'PECHE à BOURG LES VALENCE (26500)
à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture)
dans le canal E.D.F de la Durance,
entre les communes de VILLENEUVE et de SAINTE-TULLE, en 2015

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9 et R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 à R. 436-35 et R. 436-38 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU la demande en date du 17 juillet 2015 présentée par Sauv'Pêche à BOURG LES VALENCE (26500) ;
- VU l'avis favorable du 21 juillet 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU les avis des 24 et 29 juillet 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119-04 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : SAUV'PECHE
Représentée Nicolas COURBIS

Résidence : 2240, route Amiral de Joybert
26500 BOURG LES VALENCE

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Nicolas COURBIS, pêcheur professionnel est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Participeront aux opérations :

- ⇒ Monsieur Nicolas COURBIS, chef de pêche et pêcheur professionnel ;
- ⇒ Monsieur Jean-Luc FONTAINE, pêcheur professionnel ;
- ⇒ un autre pêcheur de l'association Rhône aval Méditerranée ;
- ⇒ Monsieur Nicolas STOLZENBERG, chargé de mission CONAPPED.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du 10 août 2015 jusqu'au 20 septembre 2015.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre d'un travail de recherche en génétique-écologie, le Centre d'Ingénierie Hydraulique (EDF CIH), en collaboration avec le laboratoire d'hydrobiologie de l'Université Saint-Charles à MARSEILLE, a sollicité Sauv'Pêche pour réaliser des pêches dans le canal EDF de la Durance entre les communes de VILLEVENEUVE et de SAINTE-TULLE.

Les pêches seront réalisées sur deux passages, si nécessaire.

Trois espèces inféodées « Hotu, Toxostome et Chevesne », sur plusieurs classes de taille, aux portions courantes du canal EDF de la Durance sont requises pour ce travail ; ce qui correspond au prélèvement de 30 poissons au maximum (soit 10 individus de chacune des trois espèces).

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches se dérouleront dans le canal EDF de la Durance, dans les limites suivantes :

- * limite amont : amont de la commune de VILLENEUVE
(point GPS : 43°54',14 N et 05° 53',23 E) ;
- * limite aval : aval de la commune de SAINTE-TULLE
(point GPS : 43°45',50 N et 05° 46',49 E).

Communes concernées : Villeneuve, Volx, Manosque et Sainte-Tulle.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées avec le matériel appartenant à Sauv'Pêche.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : 20 verveux, filet dérivant, Senne, groupe pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – MODES DE PECHE

Une approche expérimentale avec des engins de pêche professionnels sera mise en œuvre pour capturer les espèces et les stades ciblés :

- * Utilisation de verveux à une aile (cerf-volant) disposés en une chaîne de six engins tendue de l'amont vers l'aval. Cette chaîne sera disposée en biais, pour ne pas être emportée par le courant, et pour créer des zones d'abris et un obstacle aux déplacements des poissons. Les Engins seront répartis progressivement depuis la berge jusqu'au fond du canal.
- * Utilisation de filets dérivants de type tramail le long des berges, dans toute la colonne d'eau, et le plus proche possible du fond du canal.
- * Utilisation d'une senne, manœuvrée depuis un bateau, qui permet d'encercler le poisson à partir d'un pont situé en berge (limité aux zones peu profondes (< 2 mètres), renforcements, zones de confluent entre deux portions de canal,).
- * Pêche électrique embarquée sur les habitats de berges : petits obstacles à l'écoulement, renforcements, voire habitats artificiels qui pourraient être temporairement mis en place (par exemple les chaînes de verveux). La méthode consistera à surprendre le poisson en procédant à la manière des pêches par point (EPA) en utilisant une grande anode qui peut être lancée à l'approche du point de pêche.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

8.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..).

8.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

ARTICLE 9 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

ARTICLE 10 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Les espèces capturées après avoir été inventoriées seront remises à l'eau sur les lieux de capture, sans faire l'objet d'une biométrie, à l'exception de :

- * celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place ;
- * 30 poissons sur plusieurs classes de taille des trois espèces inféodées seront conservés aux fins d'expérimentations scientifiques en génétique par le laboratoire d'hydrobiologie de l'Université Saint-Charles à Marseille, à savoir :
 - 10 hotus (*Chondrostoma nasus*) ;
 - 10 toxostomes (*Chondrostoma toxostoma*) ;
 - 10 chevesnes (*Leuciscus cephalus*).

Les 30 poissons seront transportés vivants du lieu de capture jusqu'à l'Université Aix-Marseille sous la responsabilité de Monsieur Rémy CHAPPAZ. A cet effet, une autorisation lui sera délivrée.

ARTICLE 11 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DECLARATION PREALABLE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite, conformément à l'annexe I du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques « ONEMA » des Alpes de Haute-Provence (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@onema.fr*).

ARTICLE 13 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu par opération de pêche, conformément à l'annexe II du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et à l'ONEMA.

ARTICLE 14 - RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

ARTICLE 15 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 16 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 17 - SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 18 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SAUV'PECHE, à l'attention de Monsieur Nicolas COURBIS, à BOURG LES VALENCE (26500) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires,
Gabrielle FOURNIER

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-211-010 DU 30 JUILLET 2015
autorisant SAUV'PECHE à BOURG LES VALENCE (26500)
à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture)
dans le canal E.D.F. De la Durance,
entre les communes de VILLENEUVE et de SAINTE-TULLE, en 2015

DECLARATION PREALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@onema.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **ELECTRICITE DE FRANCE**
et UNIVERSITE SAINT-CHARLES
à MARSEILLE

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Expérimentation scientifique en génétique**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....

Travaux d'urgence

OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE*Matériel de pêche à l'électricité*

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à BOURG LES VALENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-211-010 DU 30 JUILLET 2015
 autorisant SAUV'PECHE à BOURG LES VALENCE (26500)
 à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture)
 dans le canal E.D.F. De la Durance,
 entre les communes de VILLENEUVE et de SAINTE-TULLE, en 2015**

**COMPTE-RENDU D'EXECUTION
 (par opération)**

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : *dlt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr* ;
- ❖ Service Départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute-Provence - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : *sd04@onema.fr*.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **ELECTRICITE DE FRANCE
 et UNIVERSITE SAINT-CHARLES
 à MARSEILLE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Expérimentation scientifique en génétique**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 12 de l'arrêté d'autorisation) OUI NON

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
 (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

Travaux d'urgence OUI NON **133**

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE

NOM, PRENOM	QUALITE

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments
(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à BOURG LES VALENCE, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

30 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-211-011
autorisant l'Université Aix Marseille
(Equipe Evolution Génome Environnement) à MARSEILLE
à prélever et à transporter, à des fins scientifiques,
de la commune de VILLENEUVE (04180) jusqu'à MARSEILLE (13331),
30 poissons, dont 10 poissons de chacune des espèces Hotu, Toxostome et Chevesne

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9 et R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 à R. 436-35 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2015-211-010 du 30 juillet 2015 autorisant Sauv'Pêche à BOURG LES VALENCE (26500) à réaliser des pêches à des fins scientifiques (capture) dans le canal E.D.F. de la Durance, entre les communes de VILLENEUVE et de SAINTE-TULLE, en 2015 ;

VU la demande en date du 17 juillet 2015 présentée par Sauv'Pêche représenté par Nicolas COURBIS, à BOURG LES VALENCE (26500) sollicitant pour le compte de l'Université Aix Marseille (13331) l'autorisation de prélever trente poissons capturés par Sauv'Pêche et de les transporter vivants de la commune de VILLENEUVE (04180) jusqu'à MARSEILLE (13331) pour la réalisation d'expérimentations scientifiques en génétique ;

VU l'avis favorable du 21 juillet 2015 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU les avis des 24 et 29 juillet 2015 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-119-04 en date du 29 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : UNIVERSITE AIX MARSEILLE I
Equipe Evolution Génome Environnement
UMR 6273 IMBE

Résidence : Centre Saint-Charles CASE 36
3, place Victor Hugo
13331 MARSEILLE CEDEX 03

est autorisé à prélever et transporter 30 poissons au maximum, dont 10 individus de chacune des espèces Hotu, Toxostome et Chevesne, à des fins scientifiques, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Monsieur Rémi CHAPPAZ, professeur d'Université Aix-Marseille, est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable à compter du 10 août 2015 jusqu'au 20 septembre 2015.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre d'un travail de recherche en génétique-écologie, le Centre d'Ingénierie Hydraulique (EDF CIH), en collaboration avec le laboratoire d'hydrobiologie de l'Université Saint-Charles à MARSEILLE, a sollicité Sauv'Pêche (pêcheur professionnel) pour réaliser des pêches (deux passages) dans le canal EDF de la Durance entre les communes de VILLENEUVE et de SAINTE-TULLE. L'inefficacité des techniques de pêche classique (électricité) impose la mise en œuvre de pêches expérimentales avec des techniques de pêche professionnelle.

Trois tranches d'âges de trois espèces inféodées (Hotu, Toxostome et Chevesne) aux portions courantes du canal EDF de la Durance sont requises pour ce travail ; ce qui correspond au prélèvement de 30 poissons au maximum (dont 10 individus de chacune de ces trois espèces, sur plusieurs classes de taille).

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches se dérouleront dans le canal EDF de la Durance par Sauv'Pêche :

- * limite amont : amont de la commune de VILLENEUVE
(point GPS : 43°54',14 N et 05° 53',23 E) ;
- * limite aval : aval de la commune de SAINTE-TULLE
(point GPS : 43°45',50 N et 05° 46',49 E).

Communes concernées : Villeneuve, Volx, Manosque et Sainte-Tulle.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES

Ces pêches seront effectuées par Sauv’Pêche et avec son matériel.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, les moyens suivants : 20 verveux, filet dérivant, Senne, groupe pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989).

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l’arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Sauv’Pêche doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, elle doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc....).

7.2 - Transport

Pour le transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d’oxygène sous pression.

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES

Sauv’Pêche est autorisé à capturer toutes les espèces présentes dans le canal EDF. Sur l’ensemble des poissons capturés, 30 poissons au maximum, dont 10 individus des trois espèces « Hotu, Toxostome et Chevesne » et sur plusieurs classes de taille, seront prélevés et conservés par l’Université Aix-Marseille dans le cadre d’expérimentations scientifiques en génétique.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES

Tous les individus capturés (hormis les 30 poissons au maximum prélevés par l’Université Aix-Marseille) seront relâchés dans le canal EDF sur les lieux de pêche, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

30 poissons au maximum seront conservés par l’Université Aix-Marseille. Le transport des poissons vivants se fera en récipient oxygéné.

ARTICLE 10 - ACCORD DU (DES) DETENTEURS DU DROIT DE PECHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l’original de la déclaration préalable prévue à l’article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE

Le service départemental de l'ONEMA (courriel : sd04@onema.fr et téléphone [06.72.08.10.01](tel:06.72.08.10.01) J.P. DEREUDER) sera averti au moins 48 heures au préalable du jour de l'opération de capture et le matin même du jour et de l'heure de remise des 30 poissons à l'Université Aix-Marseille.

ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution des prélèvements, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant le déroulement des opérations et le transport des poissons à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ainsi qu'au Service Départementale de l'ONEMA.

Les résultats des expérimentations scientifiques en génétique sur les poissons seront également transmis aux deux services visés ci-dessus.

ARTICLE 13 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 14 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 15 – SANCTIONS

1- SANCTION ADMINISTRATIVE - LE RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- SANCTION PÉNALE

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Université Aix-Marseille et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Sauv'Pêche à BOURG LES VALENCE (26500).

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,


Gabrielle FOURNIER



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement et Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 03 AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 215 - 006

portant mise en place
du stade d'alerte à la sécheresse
sur le bassin versant du CALAVON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
*Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1322 du 7 juillet 2011 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu les « Plan d'Action Sécheresse » des Alpes-de-Haute-Provence et de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-183-017 en date du 02 juillet 2015 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté en date du 28 juillet 2015 portant restriction des usages de l'eau dans certains bassins versants du département du Vaucluse, dont le Calavon ;

Considérant la nécessité d'anticiper les périodes de sécheresse par une planification préalable des mesures de limitation afin de faciliter la gestion de la ressource en eau en période de crise et renforcer la coordination par bassin versant ;

Considérant les faibles débits mesurés sur le Calavon par les services de la Direction Départementale des Territoires du Vaucluse ;

Considérant l'avis du comité départemental sécheresse du Vaucluse en date du 23 juillet 2015 ;
Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

AR R E T E

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le stade d'alerte à la sécheresse est établi sur le bassin versant du CALAVON.

Cet arrêté est d'application immédiate et s'applique à l'ensemble des communes du bassin versant concerné à savoir : BANON, CERESTE, MONTJUSTIN, MONTSALIER, OPEDETTE, REDORTIERS, REILLANNE, REVEST DU BION , SAINTE-CROIX-A-LAUZE, SIMIANE LA ROTONDE et VACHERES.

ARTICLE 2 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa notification aux communes visées en annexe 1.

En absence d'arrêté préfectoral de suspension ou modification du présent arrêté, son délai de validité s'arrête au 15 octobre 2015.

ARTICLE 3 : Mesures de restrictions du bassin amont du Calavon

Les mesures de restrictions propres aux secteurs déficitaires du bassin amont du Calavon sont les suivantes :

Seuil d'alerte	<p>► Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 20% (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle. À défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau..</p> <p><u>De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes:</u></p> <p>► Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 heures à 19 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet, semis et jeunes plantations..</p> <p>► Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 h à 19 heures.</p> <p>Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.</p> <p>► Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs de 9 heures à 19 heures.</p>
-----------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité. ▶ Réduction des consommations d'eau de 10% pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau). ▶ Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
--	---

ARTICLE 4 : Mesures de restrictions concernant les associations d'irrigation

Les mesures de restrictions concernant les prélèvements d'eau des associations d'irrigation prélevant dans les secteurs en alerte sont les suivantes :

<p>Seuil d'alerte franchi dans le secteur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les organisations collectives d'irrigation doivent déposer, pour agrément, dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'arrêté cadre, à la police de l'eau de la DDT, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion permettant de faire ressortir une économie mensuelle globale des débits, calculée sur la base des droits d'eau de la même période, de 20 et 40 %. ▶ Au franchissement du seuil d'alerte, elles mettent en application l'économie de 20 % . ▶ Les organisations collectives d'irrigation qui n'ont pas déposé de règlement d'arrosage dans ce délai d'un mois doivent respecter et faire respecter à leurs membres le principe général des restrictions en seuils d'alerte et de crise.
---	---

ARTICLE 5 : Dispositions réglementaires

Il est rappelé les dispositions réglementaires et autres mesures suivantes.

En application du Code de l'Environnement, tout prélèvement en cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement supérieur à 2% du débit sec de récurrence 5 ans ou tout prélèvement supérieur à 10.000m³/an est soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau. En conséquence, il est interdit de prélever dans des ouvrages non régulièrement autorisés ou régularisés par le service police de l'eau.

En application de l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la législation sur l'eau permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les données correspondantes doivent être conservées pendant trois ans et tenues à la disposition de l'autorité administrative.

La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau en période d'alerte ou de crise.

Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle.

Les essais de vérification de capacité de débitance des réseaux d'adduction d'eau potable effectués par les pompiers doivent être évités.

ARTICLE 6 : Systèmes de mesure

Les compteurs ou systèmes de comptage agréés des prélèvements dans le milieu naturel doivent être relevés tous les quinze jours.

Les pétitionnaires devront adresser en fin de saison d'irrigation le registre relevant l'ensemble des prélèvements effectués durant la saison.

ARTICLE 7 : Rôle des Maires et collectivités

Les Maires sont invités à assurer une très large diffusion du présent arrêté et à procéder à une forte sensibilisation des citoyens de leurs communes aux éventuelles difficultés à venir.

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire en application du code des collectivités territoriales (L 2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la MISEN de Vaucluse..

Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau ou des mesures au moins mensuelles (bimensuelles en été) et la tenue d'un registre pluriannuel.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'informer les résidents secondaires, par des tracts, de la situation de sécheresse,
- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser les enfants aux pratiques d'économie d'eau...

ARTICLE 8 : Sanctions

Quiconque prélèvera de l'eau sans déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau sera puni des peines prévues par la réglementation. (contravention ou délit de 5^{ème} classe.).

Quiconque aura contrevenu aux mesures prescrites par le présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 9 : Autres bassins versants du département

Dans les bassins versants du département non concernés par un arrêté de sécheresse spécifique, les mesures relatives au stade de vigilance sont maintenues. Dans ce cadre, chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Le but de ce premier stade est une large information de la population qui doit comprendre :

- La sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'usagers ;
- L'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- Le début de l'enregistrement des comptages tous les **quinze jours**.

Cette dernière disposition s'applique à toutes les catégories de prélèvements.

ARTICLE 10 : Recours

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

ARTICLE 11 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du département.

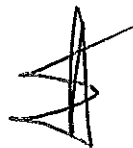
L'arrêté sera inséré, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets de Barcelonnette, Castellane et Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 03 AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 215 - 007

Autorisant Mme Nathalie RICHAUD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 23 juillet 2015 par Mme Nathalie RICHAUD sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par Mme Nathalie RICHAUD contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en bergerie la nuit ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme Nathalie RICHAUD par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Mme Nathalie RICHAUD est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Nathalie RICHAUD de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Mme Nathalie RICHAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 408 560 peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

Mme Nathalie RICHAUD s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Georges RICHAUD, titulaire du permis de chasser n° 04 404 861 ;
- M. Dorian BLANC, titulaire du permis de chasser n° 2012 004 80091 09 B.

En outre Mme Nathalie RICHAUD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme Nathalie RICHAUD sur la commune de VAUMEILH.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme Nathalie RICHAUD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Nathalie RICHAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Nathalie RICHAUD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le 03 AOUT 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 215 - 008

Autorisant **M. Sébastien DOU** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 24 juin 2015 par M. Sébastien DOU sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par M. Sébastien DOU contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Sébastien DOU par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

M. Sébastien DOU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Sébastien DOU de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

M. Sébastien DOU, titulaire du permis de chasser n° 004 1 7304 peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

En outre M. Sébastien DOU peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Sébastien DOU sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE.

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Sébastien DOU respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Sébastien DOU, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Sébastien DOU, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **03 AOUT 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 215 - 009

Autorisant le **Groupelement Pastoral les JOYEUX BERGERS
DU VERDON** à effectuer des tirs de défense réalisés avec
arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 15 juillet 2015 par le Groupement Pastoral les JOYEUX BERGERS DU VERDON, représenté par sa présidente Mme Nadine POUSSIN, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral les JOYEUX BERGERS DU VERDON contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant à la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral les JOYEUX BERGERS DU VERDON par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement Pastoral les JOYEUX BERGERS DU VERDON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral les JOYEUX BERGERS DU VERDON de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Le Groupement Pastoral les JOYEUX BERGERS DU VERDON s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Simon COSTE, titulaire du permis de chasser n° 2013 006 80004 09 A ;
- M. Germain DURAND, titulaire du permis de chasser n° 2013 004 80058 08 A ;
- M. Marc CAMPART, titulaire du permis de chasser n° 04 301 411 ;
- M. David CAUVIN, titulaire du permis de chasser n° 004 3 1914 ;
- M. Joël CALFARD, titulaire du permis de chasser n° 004 301 361 ;
- M. Denis DRALON, titulaire du permis de chasser n° 84 013 606 ;
- M. François EYFFRED, titulaire du permis de chasser n° 04 300 625.

En outre le Groupement Pastoral les JOYEUX BERGERS DU VERDON peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral les JOYEUX BERGERS DU VERDON sur les communes d'ALLONS et ALLOS **hors zone cœur du Parc National du Mercantour.**

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le Groupement Pastoral les JOYEUX BERGERS DU VERDON respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *''Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup''* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral les JOYEUX BERGERS DU VERDON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral les JOYEUX BERGERS DU VERDON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **03 AOÛT 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 215-010

Autorisant le **Groupement Pastoral MONTAGNETTE VALLON RÉMY** à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la demande présentée le 29 juin 2015 par le Groupement Pastoral MONTAGNETTE VALLON REMY, représenté par son président M. Albert GARCIN, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral MONTAGNETTE VALLON REMY contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant à la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral MONTAGNETTE VALLON REMY par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Le Groupement Pastoral MONTAGNETTE VALLON REMY est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral MONTAGNETTE VALLON REMY de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Le Groupement Pastoral MONTAGNETTE VALLON REMY s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Albert GARCIN, titulaire du permis de chasser n° 13 1 12601 ;
- M. François NICOLAS, titulaire du permis de chasser n° 04 408 316 ;

En outre le Groupement Pastoral MONTAGNETTE VALLON REMY peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral MONTAGNETTE VALLON REMY sur la commune de LARCHE, **hors zone cœur du Parc National du Mercantour.**

Article 5 :

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le Groupement Pastoral MONTAGNETTE VALLON REMY respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

Article 6 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

Article 7 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

Article 8 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral MONTAGNETTE VALLON REMY, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral MONTAGNETTE VALLON REMY, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

Article 9 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le **03 AOUT 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-215-011

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue
de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)
du troupeau de M. Jean-Pierre ROUX

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1107 du 31 mai 2013 autorisant M. Jean-Pierre ROUX à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014219-0003 du 7 août 2014 autorisant M. Jean-Pierre ROUX à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de LA JAVIE et PRADS-HAUTE-BLEONE ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de M. Jean-Pierre ROUX se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 31 juillet 2015 par M. Jean-Pierre ROUX sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que M. Jean-Pierre ROUX a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection auprès du troupeau, au gardiennage du troupeau, en la présence d'un écovolontaire et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau de M. Jean-Pierre ROUX a été attaqué 6 fois, les 2, 9 et 13 août 2014, le 15 novembre 2014, le 13 juin 2015 et le 13 juillet 2015 sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 54 animaux ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense le troupeau de M. Jean-Pierre ROUX a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau de M. Jean-Pierre ROUX par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau de M. Jean-Pierre ROUX est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Jean-Pierre ROUX de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Jean-Louis BIETRIX, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasser n° 38 2 6434 ;
- M. Jean-Pierre ROUX titulaire du permis de chasser n° 04 102 374 ;
- M. Mathieu AUBERT, titulaire du permis de chasser n° 04 19 498 ;
- M. Jean-Pierre AUBERT, titulaire du permis de chasser n° 04 105 985 ;
- M. Richard CONSTANS, titulaire du permis de chasser n° 04 1 0243 .
- M. Théophile DAUMAS, titulaire du permis de chasser n° 04 100 442 ;
- M. Bernard GARCIN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 541 ;
- M. Stéphane GARCIN, titulaire du permis de chasser n° 04 106 801 ;
- M. Marc GASIO, titulaire du permis de chasser n° 04 1 7158 ;
- M. Gérard IAVARONE, titulaire du permis de chasser n° 04 102 419 ;
- M. Serge JULIEN, titulaire du permis de chasser n° 04 100 150 ;
- M. Maurice LEYDET, titulaire du permis de chasser n° 04 101 525 ;
- M. Joseph VIGLIETTI, titulaire du permis de chasser n° 04 101 606 ;
- M. Alain LIARDET, titulaire du permis de chasser n° 13 01 103 ;
- M. Philippe PLAGÉ, titulaire du permis de chasser n° 04 102 419 ;
- M. Christophe VIGLIETTI, titulaire du permis de chasser n° 04 106 284 ;
- M. Jean-Claude RUSSO, titulaire du permis de chasser n° 04 103 438.

En outre M. Jean-Pierre ROUX peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par M. Jean-Pierre ROUX sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu' au 30 juin 2016.

Article 9 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Jean-Pierre ROUX, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Jean-Pierre ROUX, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 10 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MBKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **03 AOUT 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 245-012

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2036 du 9 octobre 2013 autorisant M. Louis MAURIN, président du groupement Pastoral de CHASTILLON, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014203-0005 du 22 juillet 2014 autorisant M. Louis MAURIN, président du Groupement Pastoral de CHASTILLON à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 31 juillet 2015 par le Groupement Pastoral de CHASTILLON, représenté par son président M. Louis MAURIN, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral de CHASTILLON a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON a été attaqué 5 fois, les 10 et 20 août 2014 le 30 septembre 2014, le 29 juin 2015 et le 11 juillet 2015 que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné 9 victimes ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense le troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

Considérant qu'il convient de faire cesser les dommages au troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de CHASTILLON est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du service départemental de l'ONCFS ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de CHASTILLON de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Gérald MARTIN, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasse n° 04 401 923 ;
- M. Louis MAURIN, titulaire du permis de chasse n° 2012 000 480106 16 A;
- M. Guy PELLEAUTIER, titulaire du permis de chasse n° 04 400 995 ;
- M. Patrick AILHAUD, titulaire du permis de chasse n° 04 407 020 ;
- Mme Caroline BOURDA, titulaire du permis de chasse n° 2011 004 800 8712 ;
- M. Julien MAX, titulaire du permis de chasse n° 04 406 62 ;
- M. Thierry COLOMBAN, titulaire du permis de chasse n° 092 110 237 ;
- M. Auguste COLOMBERO, titulaire du permis de chasse n° 004 4 4819 ;
- M. Patrice COLOMBERO, titulaire du permis de chasse n° 04 408 188 ;
- M. Jean-Marie MICHEL, titulaire du permis de chasse n° 04 300 952 ;
- M. Henri MICHEL, titulaire du permis de chasse n° 04 300 951.

En outre le Groupement Pastoral de CHASTILLON peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral de CHASTILLON sur les communes de BAYONS, CLAMENSANE et VALAVOIRE ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2016.

Article 9 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le président du Groupement Pastoral de CHASTILLON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le président du Groupement Pastoral de CHASTILLON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 10 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **03 AOUT 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 215 - 013

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de TOURNON

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1725 du 6 août 2013 autorisant M. Jean-Louis ARNAUD, président du groupement Pastoral de TOURNON, à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014206-0004 du 25 juillet 2014 autorisant M. Jean-Louis ARNAUD, Président du Groupement Pastoral de TOURNON à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de TOURNON se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 30 juillet 2015 par le Groupement Pastoral de TOURNON, représenté par son Président M. Jean-Louis ARNAUD, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral de TOURNON a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la présence de chiens de protection auprès du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral de TOURNON a été attaqué 12 fois, le 3 août 2014, les 12 et 28 septembre 2014, les 4, 17 et 28 octobre 2014, les 3, 4, 5, 6, 11 et 21 juillet 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné 33 victimes ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense le troupeau du Groupement Pastoral de TOURNON a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral de TOURNON par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de TOURNON est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique du service départemental de l'ONCFS ou deun lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de TOURNON de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Christophe BARBAROUX, lieutenant de louveterie, titulaire du permis de chasse n° 04 301 730 ;
- M. Jean-Philippe CALVANI, titulaire du permis de chasse n° 83 1 2352 ;
- M. Jean-Luc PAGLIA, titulaire du permis de chasse n° 004 1 6484 ;
- M. Gilbert ALLEGRE, titulaire du permis de chasse n° 04 301 506 ;
- M. Daniel PERSINI, titulaire du permis de chasse n° 04 300 645 ;
- M. Régis MAUREL, titulaire du permis de chasse n° 004 1 7561 ;
- M. Anthony MAUREL, titulaire du permis de chasse n° 004 1 7775 ;
- M. Jacques POUGNET, titulaire du permis de chasse n° 04 300 828 ;
- M. Mickaël ALLEGRE, titulaire du permis de chasse n° 2012 004 80113 09 ;
- M. Cédric CHAILLAN, titulaire du permis de chasse n° 004 1 9184 ;
- M. Christopher DREBES, titulaire du permis de chasser n° 83 315 792 ;
- M. Mathias GUIBERT, titulaire du permis de chasser n° 2011 004 80097 14.

En outre le Groupement Pastoral de TOURNON peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral de TOURNON sur la commune de THORAME-BASSE, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2016.

Article 9 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le président du Groupement Pastoral de TOURNON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le président du Groupement Pastoral de TOURNON, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 10 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne-les-Bains, le **03 AOUT 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 245 - 014

Autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral des ABEURONS

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L. 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes de Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action pour le département des Alpes-de-Haute-Provence en application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014206-003 du 25 juillet 2014 autorisant le Groupement Pastoral des ABEURONS à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de BEAUVEZER, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral des ABEURONS se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 susvisé ;

Considérant la demande présentée le 30 juillet 2015 par le Groupement Pastoral des ABEURONS, représenté par sa présidente Mme Agathe ARNAUD, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ;

Considérant que le Groupement Pastoral des ABEURONS a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau et en la présence de chiens de protection auprès du troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le troupeau du Groupement Pastoral des ABEURONS a été attaqué 9 fois, les 15 et 24 août 2014, les 7 et 21 septembre 2014, les 7, 15, 21, 24 et 28 juillet 2015, et que ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont occasionné la perte de 23 animaux ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et le recours aux tirs de défense, le troupeau du Groupement Pastoral des ABEURONS a subi au moins trois attaques dans les douze mois précédant la demande de dérogation ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau du Groupement Pastoral des ABEURONS par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral des ABEURONS est autorisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'ONCFS ou d'un lieutenant de l'ouvèterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral des ABEURONS de moyens de protection tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée pourront être réalisés par les lieutenants de l'ouvèterie des Alpes-de-Haute-Provence et par leurs suppléants, ainsi que par les personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve qu'elles possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente autorisation :

- M. Christophe BARBAROUX, lieutenant de l'ouvèterie, titulaire du permis de chasse n° 04 301 730 ;
- M. Jean-Philippe CALVANI, titulaire du permis de chasse n° 83 1 2352 ;
- M. Jean-Luc PAGLIA, titulaire du permis de chasse n° 004 1 6484 ;
- M. Gilbert ALLEGRE, titulaire du permis de chasse n° 04 301 506 ;
- M. Daniel PERSINI, titulaire du permis de chasse n° 04 300 645 ;
- M. Régis MAUREL, titulaire du permis de chasse n° 004 1 7561 ;
- M. Anthony MAUREL, titulaire du permis de chasse n° 004 1 7775 ;
- M. Jacques POUUNET, titulaire du permis de chasse n° 04 300 828 ;
- M. Mickaël ALLEGRE, titulaire du permis de chasse n° 2012 004 80113 09 ;
- M. Cédric CHAILLAN, titulaire du permis de chasse n° 004 1 9184 ;
- M. Christopher DREBES, titulaire du permis de chasser n° 83 315 792 ;
- M. Mathias GUIBERT, titulaire du permis de chasser n° 2011 004 80097 14.

En outre le Groupement Pastoral des ABEURONS peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense et tirs de défense renforcée annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

Le tir ne peut pas être réalisé par plus de 10 personnes à la fois.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés sur les pâturages et parcours mis en valeur par le Groupement Pastoral des ABEURONS sur les communes de BEAUVEZER, THORAME-BASSE et THORAME-HAUTE, ainsi qu'à leur proximité immédiate. Ils peuvent être également réalisés dans le cas d'un déplacement du troupeau d'une partie à une autre, non adjacente, de cette unité pastorale.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 6 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de défense renforcée sont celles des catégories D1 ou C mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé.

L'utilisation de la lunette de visée et l'utilisation de sources lumineuses sont autorisées.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- le modèle de l'arme et des munitions utilisées ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu' au 30 juin 2016.

Article 9 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation la présidente du GP des ABEURONS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agrié.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation la présidente du GP des ABEURONS, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (04.92.30.55.03.).

Article 10 :

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.


Article 13 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

Article 14 : Application et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

Digne-les-Bains, le 21 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 202 004

portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
au titre de la promotion du 14 juillet 2015

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
 - Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant application des décrets susvisés ;
 - Vu l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 relative à la répartition du contingent de la médaille de la jeunesse et des sports ;
 - Vu la décision du 22 avril 1988 relative à la création d'une lettre de félicitations avec citation au bulletin officiel de la Jeunesse et des Sports et l'instruction n° 88-112 JS du 22 avril 1988 ;
 - Vu la lettre n° 2223 du 19 septembre 2000 du Ministère de la jeunesse et des sports notifiant les nouveaux contingents de médailles à prendre en compte à partir du 1^{er} janvier 2001 ;
 - Vu l'avis de la commission départementale consultative pour l'attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif réunie le 12 décembre 2014 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : Au titre de la promotion du 14 juillet 2015, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Michel FEILLET

domicilié 33, Route de Courbons – 04000 Digne-Les-Bains

- Mme Michelle TRICHET épouse ROSELLO
domiciliée 2, Rue Lavoisier – 04600 Saint-Auban
- Mme Anna UNGER veuve MARTEL
domiciliée 13, avenue de Provence – 04600 Saint-Auban

Article 2 : Au titre de la promotion du 14 juillet 2015, la Lettre de Félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Loïc ROCHARD
domicilié 6, Place Abel Roger – 04700 Oraison

Article 3 : Le Directeur des Services du Cabinet et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Patricia WIBLAERT



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Arrêté préfectoral n° 2015202-009
portant agrément d'un espace rencontre**

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 216-1 à D. 216-7 ;
- Vu** le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;
- Vu** la demande reçue le 29 juin 2015, présentée par l'association départementale de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA 04) - 13, boulevard Victor-Hugo - 04000 Digne-les-Bains, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre dont elle est gestionnaire ;
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 14 mars 2013 nommant Madame Patricia WILLAERT, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 23 décembre 2014 portant renouvellement de Monsieur Jean DELIMARD dans ses fonctions de directeur départemental interministériel à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-630 du 3 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean DELIMARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Sur** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'espace de rencontre - 5bis, boulevard Elémir Bourges - 04100 Manosque est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise au tribunal de grande instance de Digne-les-Bains situé 68 boulevard Gassendi - 04000 Digne-les-Bains.

ARTICLE 2 :

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D. 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

ARTICLE 3 :

Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif situé 22,24 rue Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

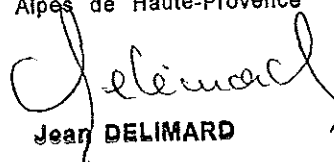
ARTICLE 4 :

Le Préfet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à Digne-les-Bains, le 21 juillet 2015

Pour le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence

Le directeur départemental
de la cohésion sociale et
de la protection des populations
des Alpes de Haute-Provence



Jean DELIMARD

ARRETE PREFECTORAL N°2015198-003

**DIRECCTE PACA
unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524235074
N° SIRET : 52423507400019
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence le 19 mars 2015 par Madame Catherine GRADIAN en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR de VALENSOLE dont le siège social est situé La Mairie 04210 VALENSOLE et enregistré sous le N° SAP524235074 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Intermédiation
 - Travaux de petit bricolage
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Petits travaux de jardinage
 - Petits travaux de jardinage
- Assistance aux personnes âgées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
 - Assistance aux personnes handicapées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

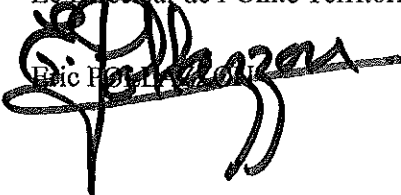
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 17 Juillet 2015

Le Directeur de l'Unité Territoriale



Eric Fournier

ARRETE PREFECTORAL N°2015198-004

**DIRECCTE de la région PACA
unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP524235074**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, Chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 28 juillet 2010 à l'organisme ADMR de VALENTOLE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 19 mars 2015, par Madame Catherine GRADIAN en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 15 juillet 2015 par le président du conseil général des Alpes-de-Haute-Provence

Arrête :

Article 1 - L'agrément de l'organisme ADMR de VALENTOLE, dont le siège social est situé La Mairie 04210 VALENTOLE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 - Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Alpes-de-Haute-Provence (04)
- Assistance aux personnes handicapées - Alpes-de-Haute-Provence (04)

Article 3 - Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 - Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 - Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 - Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

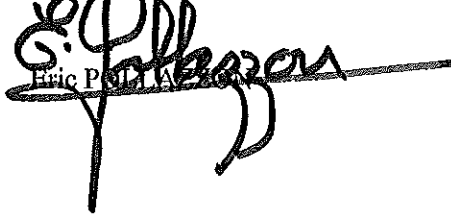
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Marseille.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 17 Juillet 2015

Le Directeur de l'Unité Territoriale


Eric P. L. A. 2015



Délégation Territoriale des
Alpes de Haute Provence
Service Réglementation Sanitaire

Décision du 15 juillet 2015
portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires
terrestres " SARL Ambulances de Manosque' 04100 Manosque

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-26 ;

Vu l'ordonnance 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec loi 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires(art 211);

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires;

Vu la décision du 23 juillet 2014, portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires "Ambulances de Manosque" ;

Vu le courrier en date du 8 juillet 2015 de la société Ambulances de Manosque relatif au remplacement définitif du VSL immatriculé 7491 na 04 par le VSL immatriculé DB 222 NX ;

Vu la visite de contrôle effectuée le 9 juillet 2015 du VSL immatriculé DB 222 NX;

Vu l'arrêté 2012353-0002 du 18 décembre 2012 donnant délégation de signature à Madame HUBERT Déléguee territoriale des Alpes de Haute Provence ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence de l'agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1° : la décision du 5 juin 2015 portant modification de l'agrément n° 11-04 de la société de transports sanitaires "Ambulances de MANOSQUE " est modifiée ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION : "SARL AMBULANCES de MANOSQUE "
GERANTS : M et Mme POURCIN Jean Claude
SIEGE SOCIAL : 106 avenue Joliot Curie 04100 MANOSQUE
TELEPHONE : 04.92.87-56-07

VEHICULES AUTORISES :

Date mise en circulation	Marque	Catégorie	Type	Immatriculation	N° série
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	AY 190 BC	VF1FLBVD6AY343363
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BE 804 TG	VF1FLAVA6BV398023
	RENAULT TRAFIC	Ambulance C	A/B	BF 068 GX	VF1FLAVA6BV398022
	MERCEDEZ BENZ	Ambulance C	A/B	DH 645 SE	WDF63960313891790
	VOLKSWAGEN	Ambulance C	A	AH 281 HG	WV2ZZZ7HZ9H163381
	VOLKSWAGEN	Ambulance C	A/B	DR 439 TJ	WDF44770313044075
	VOLKSWAGEN	Ambulance C	A	8566 MY 04	WV2ZZZ7HZ8H042252
	RENAULT	Ambulance A	B	AC 297 JK	VF1FLBVD69Y319223
	RENAULT	Ambulance C	A/B	AD 337 QQ	VF1FLAJA67Y212503
	MERCEDEZ	Ambulance C	A/B	CT 488 EL	WDF639603138000617
	HYUNDAI	VSL -D		BJ 661 TX	TMADB51SABJ185785
	HYUNDAI	VSL		DN 998 FR	TMAD381UAEJ080623
9/07/2015	HYUNDAI	VSL		DB 222 NX	TMAD351UAEJ088745
	TOYOTA	VSL		AH 526 DJ	NMTDD26R30R009830
	HYUNDAI	VSL		BJ 154 HE	TMADB51SABJ174847
	HYUNDAI	VSL		BY 854 KN	M10HMCVPOOOA487
	CITROEN	VSL		CL 240 QB	VF7NC9HR8BY527818
	CITROEN	VSL		CL257 WZ	VF7RD9HLOCL532710
	HYUNDAI	VSL		CQ 019 YB	TMAD351RADJ044879
	HYUNDAI	VSL		DD 573 GW	M10HMCVP001V604
	HYUNDAI	VSL		DE 002 BY	TMAD381UAEJO63193

VÉHICULE HORS QUOTA :

2005	RENAULT Master	Ambulance (utilisé par SMUR)	5393 MR 04	VF1FDBSH633050203
------	----------------	------------------------------	------------	-------------------

VEHICULES RADIES :

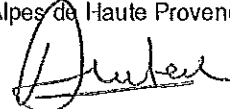
9/07/2015	SCODA OCTAVIA	VSL		7491 NA 04	TMBJS21U698847051
------------------	----------------------	------------	--	-------------------	--------------------------

Article 2 : la présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Cote d'Azur et /ou de recours contentieux devant la juridiction administrative territoriale compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers et de sa notification pour les intéressés.

Article 3 : le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Cote d'Azur, et la déléguée territoriale des Alpes de Haute Provence, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Digne les Bains le 15 juillet 2015

p/le directeur général de
l'Agence Régionale Santé,
la déléguée territoriale départementale
des Alpes de Haute Provence ,



Anne HUBERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le **27 JUIL. 2015**

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 203 - 008
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION
TEMPORAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE R1321-9 DU
CODE DE LA SANTE PUBLIQUE D'UTILISER L'EAU DU
CAPTAGE DE MEDECIN POUR LA PRODUCTION ET LA
DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE
A LA CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE DE LA CONDAMINE-CHATELARD

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-2575 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de la Condamine-Châtelard - autorisation d'exploiter le captage de Croues.

VU l'arrêté préfectoral n°2015019-0035 portant autorisation temporaire au titre de l'article R.1321-9 du Code de la Santé Publique d'utiliser l'eau du captage Medecin pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

VU le courrier et le dossier constitué par la commune de La Condamine-Châtelard du 29 juin 2015 demandant une autorisation temporaire pour l'utilisation de l'eau du captage de Médecin situé sur la commune de La Condamine Châtelard pour la consommation humaine ;

VU l'avis hydrogéologique préalable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Tapoul, en date du 30 novembre 2013 ;

VU le rapport du service Santé-environnement de la délégation territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT

- Le débit du captage de Crouès, seule ressource en eau destinée à la consommation humaine autorisée pour la commune de la Condamine-Châtelard, ne permettant pas de couvrir les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune en période d'étiage selon la délibération n°192-2014 du conseil municipal du 27 octobre 2014;
- La justification de la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article R1321-9 du code de la santé publique pour le captage Médecin permettant de délivrer à titre exceptionnel, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine;
- Les résultats des analyses effectuées sur les prélèvements du 27 décembre 2013 des eaux superficielles issues du captage de Médecin concluant à la conformité aux normes de qualité sanitaire pour une eau brute pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- L'avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 30 novembre 2013
- Les résultats des analyses du contrôle sanitaire effectués depuis le 23 février 2015 en val du dispositif de traitement

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

ARTICLE 1 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

L'arrêté préfectoral n°2015019-0035 du 19 janvier 2015 portant autorisation temporaire au titre de l'article R.1321-9 du code de la santé publique d'utiliser l'eau du captage de Médecin pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine est renouvelé selon les conditions énoncées ci-dessous pour une durée de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION PROVISOIRE DE PRELEVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de La Condamine-Châtelard, responsable de la production et de la distribution d'eau de consommation humaine, est autorisée temporairement à prélever les eaux superficielles d'un ruisseau par le captage de «Médecin» et à l'utiliser pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le captage « Médecin » (coordonnées Lambert II étendu : X=948.567 et Y=1 951 409) est situé sur la commune de La Condamine-Châtelard en bordure amont de la route du Parpaillon, à 700 m au Nord Ouest du hameau des Pras, à environ 1730 m d'altitude.

Il prélève les eaux d'un ruisseau provenant d'émergences situées plus en amont.

Le captage se constitue d'un regard doté d'un seuil maçonné disposé dans le ruisseau.

La présente autorisation temporaire est délivrée pour une période de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le captage de Médecin sera mis en service uniquement lorsque le débit du captage de Crouès ne sera pas suffisant pour alimenter l'ensemble du village de La Condamine.

Les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 3 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DE LA COMMUNE DE LA CONDAMINE CHATELARD

La commune de La Condamine-Châtelard doit engager en 2015 les travaux nécessaires pour améliorer la production quantitative du captage de Croues et les démarches administratives pour disposer dans les meilleurs délais d'une nouvelle ressource autorisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 4 : DESINFECTION DES EAUX DE LA SOURCE DE CROUES

Conformément à l'article 11 de l'arrêté préfectoral n°2012-2575 l'eau brute issue de la source de Croues doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection soit par rayonnement ultraviolets en continu en sortie de chaque réservoir de stockage soit par chloration en continu asservie au débit en amont du stockage dispositif de chloration de l'eau provenant de la source de Croues.

ARTICLE 5 : DECONNEXION DES AUTRES RESSOURCES EN EAU

L'utilisation des eaux des captages des Pras, du torrent de Crouès, du torrent du Parpaillon, de la conduite forcée EDF, du captage de Dunand et de l'Usine ou de toute autre provenance à l'exception du captage de Croues autorisé par arrêté préfectoral n° 2012-2575 sont interdites pour la consommation humaine et sont physiquement déconnectés du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les volumes maximaux provisoires de prélèvement du captage Médecin :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané : 2.5 l/s,
- volume de prélèvement maximum journalier : 100 m³.

ARTICLE 7 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau brute issue du captage de Médecin est acheminée vers le réservoir des Pras puis vers la chambre de réunion des Pras où elle se mélange avec les eaux provenant du réservoir de Croues alimenté par le captage de Crouès.

Avant mélange, l'eau du captage de Médecin fait l'objet d'une filtration par un filtre à poche.

L'injection de chlore liquide en continu par l'intermédiaire d'une pompe doseuse s'effectue en aval de la filtration dans l'ouvrage de réunion. L'eau traitée alimente le réseau de distribution de La Condamine-Châtelard. Cette eau doit être en permanence chlorée pendant l'utilisation du captage de Médecin. Le taux de chlore doit être compris au point le plus éloigné en distribution entre 0.1 et 0.3 mg/l, sauf indication contraire de l'ARS lors d'une situation nécessitant davantage de désinfectant momentanément.

La commune de La Condamine-Châtelard doit effectuer une mesure au moins quotidienne des taux de chlore en distribution et contrôler le bon fonctionnement des équipements de traitement.

La commune de La Condamine-Châtelard doit maintenir à un niveau satisfaisant d'une part les connaissances techniques et théoriques des personnes en vue de l'utilisation des dispositifs de traitement de l'eau, d'autre part l'équipement de système de mesure fiable des taux de désinfectant. Le cas échéant, la commune de La Condamine-Châtelard doit assurer une formation adaptée aux personnes concernées ou souscrire un contrat de maintenance des dispositifs de traitement de l'eau auprès de l'opérateur de son choix.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 8 : PROTECTION, SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- Sous réserve du respect des droits des tiers, une clôture de maille 10 cm par 10 cm ou plus fine doit être posée autour du captage de Médecin sur un périmètre d'au moins 10 mètres par 10 mètres pour empêcher l'intrusion d'animaux
- La couverture en tôle doit être maintenue sur le captage afin d'améliorer sa protection
- La commune de La Condamine-Châtelard doit veiller à la protection de ce captage et en particulier vérifier très régulièrement l'absence de sources potentielles de pollutions (présence d'animaux, actes de malveillance, activités pastorales, déjections...) au niveau du captage, du ruisseau et sur les terrains environnants. Cette surveillance doit être particulièrement accrue dès que le manteau neigeux est discontinu sur les terrains environnants et sur le ruisseau.
- La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- Toute anomalie devra immédiatement être signalée par la commune de la Condamine-Châtelard à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations doit être consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune de La Condamine-Châtelard prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la commune de la Condamine-Châtelard.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

- Pendant toute la durée de l'autorisation temporaire, un contrôle sanitaire bimensuel sera mis en place. Ce suivi comporte une analyse physico-chimique et bactériologique sur l'eau distribuée.
- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements de ce programme ainsi que les éventuelles analyses complémentaires sont à la charge de la commune de La Condamine-Châtelard.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute doit être installé en amont et en aval immédiat de la station de traitement d'eau.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE.11 : INTERDICTION DE PRODUCTION DE NEIGE DE CULTURE

Aucune production de neige de culture ne peut avoir lieu avec l'eau provenant du captage de Croues autorisé par arrêté préfectoral n°2012-2575 du 20 décembre 2012.

ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de La Condamine-Châtelard en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de six mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

ARTICLE 13 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 15 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune de La Condamine-Châtelard,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

LE PREFET



~~Patricia WILLAERT~~

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, 27 JUL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N°2015 208-0003
portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement
donnant sur la rue Ratavoux, situé dans la maison
individuelle sis 34 rue Ratavoux 04130 Volx, parcelle
cadastrée AO124, en application des articles L.1331-26
et suivants du Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques
(CODERST) en formation spécialisée, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-142-
023 du 22 mai 2015 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-
Côte-d'Azur en date du 8 avril 2015 concluant à l'insalubrité du logement donnant sur
la rue Ratavoux, situé dans la maison individuelle sis 34 rue Ratavoux 04130 VOLX,
parcelle cadastrée AO124 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2015 : « Avis
favorable de principe sur les travaux proposés ; les détails d'exécution seront à préciser
lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. »

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 10 juillet 2015 sur la réalité
et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Les désordres structurels et les dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et d'ouvrages : la toiture non étanche présente des tuiles dégradées ou déplacées, des bois et des poutres atteints par l'humidité, les plaques de Placoplatre sous toiture du 2^{ème} étage atteintes par l'humidité sont dégradées avec chute et risque de chute de matériaux.
- Les dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes pour les personnes : les fenêtres de l'escalier et de la chambre du 2^{ème} étage ne sont pas sécurisées, les mains courantes de l'escalier ne sont pas sécurisées, l'éclairage de l'escalier est insuffisant.
- Des traces d'infiltration, une saturation en humidité et des développements de moisissures sont observées au niveau des poutres et des bois des débords de toiture, de la corniche sous toiture, du conduit de cheminée, des murs et plafonds notamment des pièces du 2^{ème} étage avec dégradation des enduits et matériaux, des fenêtres. Les traces d'infiltration, la saturation en humidité et les développements de moisissures nuisent à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air et sont liées : à la toiture et à ses ouvrages qui n'assurent pas leur fonction d'étanchéité à l'eau, aux menuiseries non étanches, à l'absence de ventilation adapté.
- Le logement n'est pas équipé d'un chauffage fonctionnel et sécurisé : le chauffage central fioul commun aux deux logements n'est pas fonctionnel et la chaudière n'est pas accessible, le locataire a installé des chauffages électriques. L'utilisation de la cheminée dont le conduit n'est pas étanche implique un risque d'intoxication au monoxyde de carbone.
- L'installation électrique sommaire, de différentes époques, non sécurisée et dangereuse implique un risque d'électrocution aggravé par les infiltrations d'eau et un risque d'incendie : absence de tableau porte fusibles, absence de différentiel 30 mA, prises sans terre, interrupteurs anciens avec porte fusibles, nombre de prise insuffisant, boîte de dérivation sans cache, fils pendants, fils dénudés accessibles, fils multiples entourant une canalisation d'eau.
- La salubrité des lieux n'est pas assurée du fait :
 - Des canalisations d'arrivées d'eau potable vétustes et corrodées peuvent présenter des fuites.
 - Du mauvais fonctionnement du système d'évacuation des eaux usées qui provoque des remontées d'odeur d'eaux usées dans la salle de bain et les WC.
 - Du sol de la cave, dans laquelle est située la chaudière collective, recouvert d'eaux sommates et usées sur plusieurs centimètres de hauteur attestant de fuites sur les réseaux et impliquant des risques infectieux liés au contact direct ou indirect avec les eaux usées.
 - De l'état de dégradation des surfaces horizontales et verticales, des matériaux, des enduits et des revêtements peints vétustes et dégradés rend impossible l'entretien dans un état normal de propreté, notamment au niveau du 2^{ème} étage.
 - De l'absence d'eau chaude dans la cuisine.

CONSIDERANT que le CODERST conclut à l'insalubrité du logement et à la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

Le logement donnant sur la rue Ratavoux, situé dans la maison individuelle sis 34 rue Ratavoux 04130 Volx, parcelle cadastrée AO124 ; dont M. et Mme TERRIER sont propriétaires, le cas échéant, les titulaires de droits réels ; est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification des propriétaires :

Mme BLEUER Solange Marguerite Hermine – Veuve TERRIER Guy Alexandre -- née le 04/02/1953 à Nice (06) - demeurant 34 rue Ratavoux 04130 Volx.

M. TERRIER Guy Alexandre - né le 03/05/1944 à Rennes (35) - décédé le 18/11/2009 à Manosque (04)

Désignation du bien :

Le logement donnant sur la rue Ratavoux, situé dans la maison individuelle sis 34 rue Ratavoux 04130 Volx situé sur la parcelle cadastrale AO124 - d'une contenance de 3 A et 45 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Propriété acquise suivant acte en date du :

-30/03/1993 devant Maître HEMARD, notaire à Manosque (04), publié le 26/04/1993 (volume 1993P n°2494).

Et procès verbal du :

-06/03/1996 du Centre des Impôts fonciers contenant réunion de D759-899-900 en D1103 publié le 06/03/1996 (volume 1996P n°1474).

-01/07/1997 de remaniement de la commune de Volx – Service du Cadastre D1103 devenu AO124 publié le 04/07/1997 (volume 1997P n°4669).

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droits, de réaliser, selon les règles de l'art, et dans un délai de 12 mois, les travaux suivants :

- Transmettre le diagnostic amiante et mettre en œuvre les mesures visant à supprimer tous risques d'exposition à l'amiante.
- Assurer la réfection ou le confortement des éléments dégradés de la structure, notamment de la toiture, et fournir ni fine un diagnostic attestant de la stabilité de la structure.
- Rechercher les causes de l'humidité, des infiltrations et y remédier de manière efficace et durable.
- Lutter efficacement contre la prolifération des moisissures.
- Assurer la mise en sécurité ou condamner les conduits de cheminée en fonction du mode de chauffage retenu.

- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries dégradées afin qu'elles garantissent une protection efficace contre les infiltrations d'eau et qu'elles soient étanches à l'air.
- Mettre en place un système de ventilation suffisant et permanent dans les pièces principales et les pièces de service.
- Mettre à disposition un chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques du logement, avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion. ...).
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
- Mettre à disposition un système de production d'eau chaude fonctionnel et suffisant.
- Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et vannes.
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (murs et plafonds).

Les propriétaires tiendront à disposition de l'administration toutes les factures et justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et notamment : diagnostics, établis par des personnes disposant des certifications nécessaires, sur la stabilité de la structure, la sécurité électrique, l'amiante.

Le logement devra satisfaire aux caractéristiques d'un logement décent définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Le logement susvisé est, en l'état, interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune de Volx, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, cette notification sera effectuée par affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Volx ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiendront à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, 27 JUL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N°2015 208 004
portant déclaration d'insalubrité remédiable des
parties communes de l'immeuble sis 13 Avenue Saint
Lazare 04100 MANOSQUE, parcelle cadastrée
AR157, en application des articles L.1331-26 et
suivants du Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée, modifié par l'arrêté
préfectoral n°2015-142-023 du 22 mai 2015 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte-d'Azur en date du 8 avril 2015 concluant à l'insalubrité des parties
communes de l'immeuble sis 13 Avenue Saint Lazare 04100 MANOSQUE, parcelle
cadastrée AR157 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2015 : «Avis
favorable de principe sur les travaux proposés ; les détails d'exécution seront à
préciser lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. L'immeuble concerné se
situant dans la Zone de Protection du Paysage Architectural et Urbain de Manosque,
j'invite le maître d'ouvrage et/ou son maître d'œuvre à consulter le règlement de la
ZP1 dès les avant-projets et à prendre l'attache de mon service.» ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 10 juillet 2015 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Les désordres structurels et les dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et d'ouvrages : la toiture présente des tuiles déplacées, les corniches et les encadrements de fenêtres sont dégradés, les paliers et les sous faces de l'escalier présentent des fissurations avec dégradation des enduits et matériaux, les murs sont fissurés avec dégradation des enduits et matériaux, les volets et gonds sont dégradés.
- Les dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes pour les personnes : les marches de l'escalier sont dégradées, non planes et les nez de marches dégradés et glissants, le garde corps de l'escalier, dégradé et fissuré, présente une hauteur insuffisante au niveau des paliers, les ouvrants donnant sur les communs sont insuffisamment sécurisés, l'éclairage de l'escalier est insuffisant.
- Les traces d'infiltration et une saturation en humidité nuisent à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air : les murs de l'entrée sont saturés en humidité avec présence de salpêtre, dégradation des enduits et effritement des matériaux, les murs de façade présentent une saturation en humidité au niveau du rez-de-chaussée avec dégradation des enduits, la présence d'humidité est également détectée au niveau du mur donnant sur le BD Ernest Devaux, des traces d'infiltrations multiples sont observées au niveau du plafond sous toiture du dernier étage et au niveau du plafond du séjour du logement du 2^{ème} étage, des traces d'humidité sont visibles au droit de la gouttière. Les traces d'infiltration, la saturation en humidité et les développements de moisissures sont liées à la toiture et ses ouvrages qui n'assurent pas leur fonction d'étanchéité à l'eau, les façades présentent des dégradations et des défauts d'étanchéité, les fenêtres ne sont pas étanches, l'étanchéité et l'isolation thermique sont insuffisantes.
- Le réseau électrique de différentes époques est anarchique et dangereux : différents matériaux, multiplicité de fils volants, fils dénudés accessibles, interrupteurs métalliques à bascule sur support bois, porte ampoule en porcelaine et goulottes en bois, présence d'anciens fusibles sur support bois dans les communs au niveau du 2^{ème} étage, tableaux des logements du 1^{er} et du 2^{ème} étages situés dans les communs à l'entrée, éclairage de l'escalier insuffisant voir absent.
- Compte tenu de la situation du bâtiment entre une avenue et un boulevard très fréquentés et des fenêtres non étanches, les bruits de transport perçus sont importants.
- L'état de dégradation général des surfaces horizontales et verticales, des matériaux, des enduits et des revêtements peints rend impossible l'entretien dans un état normal de propreté et présente un risque d'exposition au plomb.

CONSIDERANT que le CODERST conclut à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble et à la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

Les parties communes de l'immeuble sis 13 Avenue Saint Lazare 04100 MANOSQUE, parcelle cadastrée AR157 ; dont M. et Mme SANCHEZ Dominique sont propriétaires, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont M. BAKHOUCHE Hakim, M. MAKHLOUF Mohamed, M. FARES Nasredinne sont locataires ; sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification des propriétaires :

M. SANCHEZ Dominique Antoine - EP LAUNAY Stéphanie Suzanne Frédérique Elise – né le 12/05/1967 à Pertuis (84) - demeurant Clos de Mourou à Ginasservis (83560)

Mme LAUNAY Stéphanie Suzanne Frédérique Elise - EP SANCHEZ Dominique Antoine – née le 02/12/1970 à Marseille (13) - demeurant Clos de Mourou à Ginasservis (83560)

Désignation du bien :

Les parties communes de l'immeuble sis 13 Avenue Saint Lazare 04100 MANOSQUE situé sur la parcelle cadastrale AR157 - d'une contenance de 63 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Propriété acquise suivant acte en date du 19/12/2003 devant Maître Casanova-Tirand, notaire à Manosque, publié le 17/02/2004 (volume 2004P n°1473).

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droits, de réaliser, selon les règles de l'art, et dans un délai de 12 mois, les travaux suivants :

- Mettre en œuvre les mesures visant à supprimer tous risques d'exposition au plomb.
- Assurer la réfection ou le confortement des éléments dégradés de la structure (toiture, planchers, murs, escaliers, ...) et fournir ni fine un diagnostic attestant de la stabilité de la structure.
- Rechercher les causes d'humidité et d'infiltrations et y remédier de manière efficace et durable.
- Assurer l'étanchéité de la toiture et de ses ouvrages.
- Assurer la réfection des parties dégradées des façades, des corniches, des encadrements de fenêtres et des gouttières.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles garantissent une protection efficace contre les nuisances sonores, les infiltrations d'eau et qu'elles soient étanches à l'air.

- Assurer la mise en sécurité des installations électriques et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant des accès.
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, marches, murs, plafonds et gardes corps).

Les propriétaires tiendront à disposition de l'administration toutes les factures et justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et notamment : diagnostics, établis par des personnes disposant des certifications nécessaires, sur la stabilité de la structure, la sécurité électrique et le contrôle des travaux en présence de plomb.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer un hébergement décent des occupants selon leurs besoins et leurs possibilités pendant la durée des travaux, si ces derniers le nécessitent. Dans ce cas, les propriétaires devront informer par courrier Mme le Préfet des offres d'hébergement qu'ils ont faites, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

En cas de défaillance des propriétaires, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux locataires mentionnés à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune de Manosque, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, ou de leur représentant, cette notification sera effectuée par affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Manosque ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiendront à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général


Hamel-Francis MEKACHERA

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 27 JUIN 2015

ARRETE PREFECTORAL N°2015 208 005

portant déclaration d'insalubrité remédiable du
logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 13
Avenue Saint Lazare 04100 MANOSQUE, parcelle
cadastrée AR157, en application des articles L.1331-26
et suivants du Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31,
L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1,
L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et
Technologiques (CODERST) en formation spécialisée, modifié par l'arrêté
préfectoral n°2015-142-023 du 22 mai 2015 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-
Alpes-Côte-d'Azur en date du 8 avril 2015 concluant à l'insalubrité du logement
situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 13 Avenue Saint Lazare 04100 MANOSQUE,
parcelle cadastrée AR157 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2015 : «Avis
favorable de principe sur les travaux proposés ; les détails d'exécution seront à
préciser lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. L'immeuble concerné se
situant dans la Zone de Protection du Paysage Architectural et Urbain de Manosque,
j'invite le maître d'ouvrage et/ou son maître d'œuvre à consulter le règlement de la
ZPI dès les avant-projets et à prendre l'attache de mon service.» ;

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 10 juillet 2015 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- La présence d'humidité et de traces d'infiltration avec développements de moisissures et dégradation des enduits et matériaux nuisent à la salubrité des lieux et de l'air du fait de la toiture et de la lucarne non étanches, des fenêtres non étanches, de l'absence de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements.
- Le logement n'est pas équipé d'un chauffage adapté : un insert à bois dont la vitre est cassée sans isolation et étanchéité insuffisantes.
- L'installation électrique n'est pas sécurisée : tableau non sécurisé, prises décrochées du mur, prise sans cache, fils accessibles dont certains dénudés, cumulus présentant une fuite avec fils électriques apparents et accessibles.
- Le logement présente un risque de chute pour les personnes du fait de fenêtres non sécurisées, du sol non plan et de son revêtement irrégulier.
- Les volets vétustes avec des gonds dégradés, les encadrements de fenêtre sont dégradés, impliquent un risque de chute de matériaux.
- L'état de dégradation de certaines surfaces, des matériaux, des enduits et des revêtements peints rend impossible l'entretien dans un état normal de propreté et présente un risque d'exposition au plomb.

Autres dysfonctionnements :

- L'évier de la cuisine n'est pas raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide. Les canalisations d'arrivée d'eau de la salle de bain sont corrodées.

CONSIDERANT que le CODERST conclut à l'insalubrité du logement et à la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Décision

Le logement situé au 3ème étage de l'immeuble sis 13 Avenue Saint Lazare 04100 MANOSQUE, parcelle cadastrée AR157 ; dont M. et Mme SANCHEZ Dominique sont propriétaires, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont M. FARES Nasredinne est locataire ; est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière**Identification des propriétaires :**

M. SANCHEZ Dominique Antoine - EP LAUNAY Stéphanie Suzanne Frédérique Elise – né le 12/05/1967 à Pertuis (84) - demeurant Clos de Mourou à Ginasservis (83560)

Mme LAUNAY Stéphanie Suzanne Frédérique Elise - EP SANCHEZ Dominique Antoine – née le 02/12/1970 à Marseille (13) - demeurant Clos de Mourou à Ginasservis (83560)

Désignation du bien :

Le logement situé au 3^{ème} étage de l'immeuble sis 13 Avenue Saint Lazare 04100 MANOSQUE situé sur la parcelle cadastrale AR157 - d'une contenance de 63 CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Propriété acquise suivant acte en date du 19/12/2003 devant Maître Casanova-Tirand, notaire à Manosque, publié le 17/02/2004 (volume 2004P n°1473).

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droits, de réaliser, selon les règles de l'art, et dans un délai de 12 mois, les travaux suivants :

- Mettre en œuvre les mesures visant à supprimer les risques d'exposition au plomb.
- Rechercher les causes d'humidité, d'infiltrations et y remédier de manière efficace et durable.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries afin qu'elles garantissent une protection efficace contre les infiltrations d'eau et qu'elles soient étanches à l'air.
- Mettre en place un système de ventilation suffisant et permanent dans les pièces principales et les pièces de service.
- Mettre à disposition un chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques du logement, avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion. ...).
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes.
- Supprimer tous risques de chute de matériaux.
- Aménager une cuisine comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées.
- Assurer le contrôle et la réparation des réseaux d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et vannes et du système de production d'eau chaude.
- Assurer la réfection des surfaces dégradées (sols, murs et plafonds).

Les propriétaires tiendront à disposition de l'administration toutes les factures et justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et notamment : diagnostics, établis par des personnes disposant des certifications nécessaires, sur la sécurité électrique et le contrôle des travaux en présence de plomb.

Le logement devra satisfaire aux caractéristiques d'un logement décent définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'assurer un hébergement décent de l'occupant selon ses besoins et ses possibilités pendant la durée des travaux, si ces derniers le nécessitent. Dans ce cas, les propriétaires devront informer par courrier Mme le Préfet des offres d'hébergement qu'ils ont faites, pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

En cas de défaillance des propriétaires, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au locataire mentionnés à l'article 1. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, cette notification sera effectuée par affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Manosque ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Maire de la commune de Manosque, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiendront à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Hamel-Francis MEKACHERA





PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le **27 JUIL. 2015**

ARRETE PREFECTORAL N°2015208-0006
portant déclaration d'insalubrité remédiable du
logement situé au 3^{ème} étage droite de l'immeuble sis
11, rue Jules Beraud 04400 Barcelonnette, parcelle
cadastrale AD 263, en application des articles L.1331-
26 et suivants du Code de la Santé Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L541-1 et L541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en formation spécialisée, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-142-023 du 22 mai 2015 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 8 avril 2015 concluant à l'insalubrité du logement situé au 3^{ème} étage droite de l'immeuble sis 11, rue Jules Beraud 04400 Barcelonnette, parcelle cadastrale AD 263 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2015 : « Avis favorable de principe sur les travaux proposés ; les détails d'exécution seront à préciser lors de la demande d'autorisation d'urbanisme. L'immeuble concerné se trouvant dans le périmètre de plusieurs monuments historiques, la consultation de mes services, dès les avant-projets est fortement recommandée. »

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 10 juillet 2015 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- La présence d'humidité nuit à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air du fait des menuiseries non étanches qui ferment et ouvrent difficilement, de l'absence de ventilation permettant un renouvellement de l'air adapté aux besoins d'une occupation normale du logement et au fonctionnement des équipements, de l'absence de système de chauffage et d'isolation suffisante.
- L'installation électrique, non sécurisée et dangereuse, implique un risque d'électrocution et un risque d'incendie : absence de différentiel 30 mA, prises sans terre, interrupteurs et prises dégradés, fils dénudés accessibles.
- Les fenêtres des chambres non sécurisées induisent des risques de chutes pour les personnes.
- La salubrité du logement, notamment dépourvu des équipements sanitaires requis pour l'hygiène, n'est pas assuré :
 - Absence d'une installation sanitaire intérieure au logement comprenant un w.-c., et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées.
 - Absence d'un coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées.
 - Absence d'un système de production d'eau chaude sanitaire.
 - Canalisations d'arrivées d'eaux potables vétustes et corrodées.
- L'état de dégradation des surfaces verticales, des matériaux, des enduits et des revêtements peints vétustes et dégradés rend impossible l'entretien dans un état normal de propreté et peut présenter un risque d'exposition au plomb.

CONSIDERANT que le CODERST conclut à l'insalubrité du logement et à la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Décision

Le logement situé au 3^{ème} étage droite de l'immeuble sis 11, rue Jules Beraud 04400 Barcelonnette, parcelle cadastrale AD 263 ; dont Mme PELLAT Louisa, Melle PELLAT Noëlle, Melle PELLAT Aurélie et M. PELLAT Nicolas sont propriétaires, le cas échéant, les titulaires de droits réels ; est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification des propriétaires :

Mme MAMRI Louisa née le 11/10/1957 à Alger (Algérie) – veuve PELLAT Maurice Fernand - demeurant 43 rue Manuel 04400 Barcelonnette

Melle PELLAT Noëlle Kadija Camille née le 09/02/1988 à Paris (75015) – célibataire – demeurant 18 Avenue Albert Premier 83470 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Melle PELLAT Aurélie Clémentine- née le 17/11/1993 à Gap (05) – Célibataire - demeurant 43 rue Manuel 04400 Barcelonnette

M. PELLAT Nicolas Maurice Emile né le 18/09/1996 à Gap (05) – Célibataire - demeurant 43 rue Manuel 04400 Barcelonnette

Désignation du bien :

Le logement situé au 3ème étage droite de l'immeuble de l'immeuble sis 11, rue Jules Beraud 04400 Barcelonnette, parcelle cadastrale AD 263 de la commune de Barcelonnette - d'une contenance de 1 a et 22 ca.

Effet relatif – Origine de propriété :

Propriété acquise suivant acte en date du :

-26/05/1998 devant Maître CHABRE, notaire à Barcelonnette, publié le 22/07/1998 (volume 1998P n°5102).

ou leurs ayants droit,

ARTICLE 3 : Nature des travaux à réaliser et délais d'exécution

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux propriétaires mentionnés à l'article 1, ou à leurs ayants droits, de réaliser, selon les règles de l'art, et dans un délai de 8 mois, les travaux suivants :

- Transmettre le diagnostic plomb et mettre en œuvre les mesures visant à supprimer tous risques d'exposition au plomb.
- Rechercher les causes d'humidité, d'infiltrations et y remédier de manière efficace et durable.
- Assurer la réfection des menuiseries et huisseries dégradées afin qu'elles garantissent une protection efficace contre les infiltrations d'eau et qu'elles soient étanches à l'air.
- Mettre en place un système d'aération fonctionnel et adapté au logement sans oublier les ventilations spécifiques des pièces de service.
- Mettre à disposition un chauffage suffisant et adapté aux caractéristiques du logement, avec toutes les mesures techniques nécessaires à son bon fonctionnement (isolation suffisante, renouvellement d'air, dispositifs d'alimentation en énergie et d'évacuation des produits de combustion. ...).
- Assurer la mise en sécurité de l'installation électrique et mettre en place un réseau électrique permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne.
- Supprimer tous risques de chute pour les personnes.
- Aménager une installation sanitaire intérieure au logement, ne donnant directement ni sur la cuisine ni sur la pièce où sont pris les repas, comprenant un w.-c. et un équipement pour la toilette corporelle, comportant une baignoire ou une douche, aménagé de manière à garantir l'intimité personnelle, alimenté en eau chaude et froide et muni d'une évacuation des eaux usées.

- Aménager une cuisine de manière à recevoir un appareil de cuisson et comprenant un évier raccordé à une installation d'alimentation en eau chaude et froide et à une installation d'évacuation des eaux usées.
- Mettre à disposition un système de production d'eau chaude fonctionnel et suffisant.
- Assurer le contrôle, la réparation voir la réfection complète des réseaux d'eau potable, d'évacuation des eaux usées et vannes.
- Assurer la réfection des surfaces dégradées.

Les propriétaires tiendront à disposition de l'administration toutes les factures et justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et notamment : diagnostics, établis par des personnes disposant des certifications nécessaires, sur la sécurité électrique et le risque d'exposition au plomb.

Le logement devra satisfaire aux caractéristiques d'un logement décent définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Compte tenu de la localisation de l'immeuble, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France doit être recueilli préalablement aux travaux.

ARTICLE 4 : Exécution des travaux

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 3, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

La non-exécution des mesures prescrites dans le(s) délai(s) précisé(s) ci-avant expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le maire agissant au nom de l'État ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

Le logement susvisé est, en l'état, interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Hébergement et droit des occupants

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 8 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 9 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune de Barcelonnette, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, cette notification sera effectuée par affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Barcelonnette ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépendent les immeubles pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 11 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiendront à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 27 JUL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-0007
portant déclaration d'insalubrité irrémédiable de
l'immeuble sis Le Village – Rue de la Bourgade
04300 Mane, parcelle cadastrée E99, en application
des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé
Publique.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, L.1416-1, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et L.541-2 ;

VU les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 du code civil ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1666 du 5 août 2009 instituant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en formation spécialisée, modifié par l'arrêté préfectoral n°2015-142-023 du 22 mai 2015 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 8 avril 2015 concluant à l'insalubrité de l'immeuble sis Le Village 04300 Mane, parcelle cadastrée E99 ;

VU l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de l'immeuble sis Le Village 04300 Mane, parcelle cadastrée E99 ;

VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 17 avril 2015 : «Après lecture du rapport présenté, avis favorable à l'interdiction définitive d'habiter les lieux et aux travaux visant à condamner les accès afin d'empêcher toute utilisation de l'immeuble. »

VU l'avis émis par le CODERST au cours de la séance du 10 juillet 2015 sur la réalité et les causes de l'insalubrité et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, des voisins et des tiers, notamment aux motifs suivants :

- Les désordres structurels et les dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes de matériaux et d'ouvrages : les parties de toiture non reprises présentent des tuiles déplacées et cassées, des poutres fléchies avec traces d'infiltration, les murs présentent des fissurations et dégradations (bombements) notamment le mur de façade donnant sur la rue de la Bourgade et le mur mitoyen à la parcelle E100, les planchers présentent des fissures multiples, des traces d'infiltrations, des poutres fléchies, des enduits et matériaux dégradés, les escaliers présentent des sous faces fissurées, dégradées avec chute de matériaux, les façades présentent des fissurations et traces d'infiltration avec dégradations ponctuelles des enduits et matériaux, les volets sont dégradés.
- Les dysfonctionnements qui induisent notamment des risques de chutes pour les personnes : les revêtements de sol hétérogènes et ponctuellement absents ou dégradés, certaines volées d'escalier sont dépourvues de mains courantes et de points lumineux ou présentent de marches inégales avec défauts de planéité, les gardes corps de l'escalier central ne sont pas sécurisés.
- Des traces d'infiltration, la présence d'humidité avec dégradation des enduits et matériaux sont observées au niveau des charpentes, des murs et plafonds notamment du rez-de-chaussée et des pièces coté rue de la Bourgade, des fenêtres. Les traces d'infiltration et la présence d'humidité nuisent à l'habitabilité, la salubrité des lieux et de l'air et sont liées aux parties de toitures non reprises et à leurs ouvrages qui n'assurent pas leur fonction d'étanchéité à l'eau, aux façades présentant des défauts d'étanchéité, à la gouttière non fonctionnelle, aux portes et fenêtres non étanches, à l'absence d'isolation sous toiture, à l'absence de système de ventilation adapté.
- Le logement est dépourvu de chauffage adapté et suffisant. L'utilisation du poêle raccordé à un conduit dégradé et non étanche implique un risque d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone.
- Le réseau électrique de différentes époques, sommaire et non sécurisé implique un risque d'électrocution et d'incendie : absence de tableau, absence de différentiel 30 mA, nombre de prise insuffisant dans certaines pièces ou présence de prise sans terre, interrupteurs métalliques à bascule vétustes, nombre de points lumineux insuffisant.
- La salubrité de l'immeuble n'est pas assurée considérant : l'état de dégradation général des surfaces horizontales et verticales, des matériaux, des enduits et des revêtements peints qui rend impossible l'entretien dans un état normal de propreté et présente un risque d'exposition au plomb (peintures, canalisations) et à l'amiante (canalisation), la présence de canalisations d'eau potable et usées vétustes et corrodées, la présence de fiente de pigeons au niveau de la cour intérieure, des dépendances et des combles.

CONSIDERANT que le CODERST conclut qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'importance des désordres affectant le bâtiment, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble dont l'évaluation est supérieure au coût de reconstruction ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

L'immeuble sis Le Village – Rue de la Bourgade 04300 Mane, parcelle cadastrée E99 ; dont Mme VIGUIER Eveline est propriétaire, le cas échéant, les titulaires de droits réels, et dont le logement est vacant ; est déclaré insalubre à titre irrémédiable, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de la publicité foncière

Identification du propriétaire :

Mme VIGUIER Eveline Annie – divorcée – née le 01/11/1946 à Rognac (13340) – demeurant 25 Les Abricotiers à l'Isle-sur-la-Sorgue (84800)

Désignation du bien :

L'immeuble sis Le Village – Rue de la Bourgade 04300 MANE, situé sur la parcelle cadastrale E99 – d'une contenance de 2A et 67CA.

Effet relatif – Origine de propriété :

Propriété acquise suivant acte en date du 17/06/2008 devant Maître Sulmoni, notaire à Forcalquier, publié le 30/06/2008 (volume 2008P4993).

ARTICLE 3 : Interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux

L'immeuble susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Relogement et droit des occupants

La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Exécution des travaux

La propriétaire mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droits, est tenue de réaliser, selon les règles de l'art, et dans un délai de 2 mois, les mesures de sécurisation urgentes suivantes :

- Exécuter tous travaux nécessaires permettant de condamner les accès (portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation de l'immeuble aux fins d'habitation et interdire tout accès et entrée dans les lieux.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais de la propriétaire, ou de ses ayants droits, mentionnée à l'article 1.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été

exposées pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : Inscription au privilège spécial immobilier

Un privilège spécial sur l'immeuble susvisé sera souscrit auprès du Conservateur des Hypothèques, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil, en garantie de la créance née de l'exécution d'office, par le maire ou l'état, des travaux prescrits ci-dessus, augmentée des frais hypothécaires et des frais de relogement ou d'hébergement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-30 du code de la Santé Publique.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 : Notification et Publication

Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire mentionnée à l'article 1.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes visées ci-dessus, cette notification sera effectuée par affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Mane ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera transmis au Maire de la commune de Mane, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 9 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 10 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux pour la sortie d'insalubrité, par un agent dûment assermenté au titre de l'article L1312-1 du CSP. Elle sera effective à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de sortie d'insalubrité.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 tiendra à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 30 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-211-002

Relatif à la lutte contre l'ambrosie et prescrivant la
destruction obligatoire de l'ambrosie (*Ambrosia
artemisiifolia*) dans le département des Alpes-de-
Haute-Provence

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le RÈGLEMENT (UE) N° 574/2011 DE LA COMMISSION du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1311-2 et L 1335-1 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 220-1 et 2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à 4, L 2215-1 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT

• l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en sa séance du 18 décembre 2001, concernant « l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique : le cas de l'ambrosie », concluant à la nécessité de mise en œuvre d'une politique de prévention sous l'autorité des préfets et d'un plan intégré avec des responsabilités désignées, des objectifs clairement fixés et une évaluation soit mis en œuvre afin d'aboutir à un travail coordonné associant les acteurs concernés ;

- que l'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante invasive dont le pollen allergisant constitue un risque pour la santé publique, qu'il suffit de 5 grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la hausse du taux de pollen dans l'air ;
- que l'ambrosie est une plante annuelle qui prospère sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement beaucoup de milieux : chantiers, friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eaux, etc. ;
- que les graines d'ambrosie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;
- que la lutte contre l'ambrosie doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celle-ci ;
- que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;
- que la présence d'ambrosie dans le département des Alpes de Haute Provence est avérée sur certaines portions du territoire ;

SUR PROPOSITION de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Afin de lutter contre la prolifération de l'espèce *Ambrosia artemisiifolia*, dénommée ci-après ambrosie, et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants sont tenus :

- de mener des actions visant à empêcher la pousse de plants d'ambrosie,
- de détruire les plants d'ambrosie déjà développés, dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'obligation de lutte définie à l'article 1 est applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières) et les propriétés de particuliers.

ARTICLE 3 :

L'élimination non-chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autre : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre l'ambrosie est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la

consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 4 :

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie doit être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...). Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires parmi les suivants : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique dans les conditions de l'article 3, ou toute autre méthode adaptée.

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambroisie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place. Un arrachage manuel après repérage de l'ambroisie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

ARTICLE 5 :

La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

ARTICLE 6 :

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la pollinisation pour éviter les émissions de pollen, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Il est admis que la levée et la croissance de l'ambroisie a lieu d'avril à juillet que la pollinisation débute à partir du mois d'août et que les graines sont produites à partir du mois d'octobre.

Pour l'arrachage, il est préconisé le port de gants et d'un masque si celui-ci a lieu durant la phase de pollinisation.

En cas de repousse d'ambroisie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

ARTICLE 7 :

En cas de défaillance des personnes visées à l'article 1 pour lutter contre la prolifération de l'ambroisie, le maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie, aux frais des intéressés, en application notamment des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du code de la santé publique.

ARTICLE 8 :

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence,
Les Maires des communes des Alpes de Haute Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Prefet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-François MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE des Alpes de Haute Provence
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne les Bains, le 30 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N°2015-211-008

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA
CONSOMMATION HUMAINE
DU CHEF-LIEU DE LA COMMUNE D'ENTREVENNES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DURANCE LUBERON
VERDON AGGLOMERATION (DLVA)

AUTORISATION DU FORAGE « DES SOURCES »

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
- PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1.2.1.0 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
- FIXANT LES CONDITIONS DE PRELEVEMENT DE L'EAU

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13, L.123-1 à 19 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1, L.126-1, L.421-1, R.422-2, R.126-1 à R.126-3, R.123-23 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1, R.152-29 et R.114-1 à 10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-1 à 12, D.2224-1 à 22,

VU le Code Minier et notamment les articles 131 et suivants ;

VU le Code Forestier et notamment les articles R.412-19 à R.412-27 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique I.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC) 2010 -2015, adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009;

VU la délibération de la communauté d'agglomération DLVA, en date du 18 mars 2014, demandant pour le forage « des sources » :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - l'instauration des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 10 mars 2009 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-014-0005 du 14 janvier 2015 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le rapport du commissaire enquêteur, en date du 13 avril 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 juillet 2015 ;

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Entrevennes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune d'Entrevennes ;
- Le forage des Sources est la seule installation de production d'eau destinée à la consommation humaine pour le chef-lieu de la commune d'Entrevennes dont l'eau est conforme aux limites de qualité ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté d'agglomération Durance Lubéron Verdon Agglomération, ci-après DLVA :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « des Sources » sis sur la commune d'Entrevennes,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la communauté d'agglomération DLVA et d'un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU DANS UN BUT D'INTERET GENERAL

La communauté d'agglomération DLVA est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du forage « des Sources » dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

- Le captage de l'eau est réalisé par un pompage dans la nappe alluviale d'accompagnement du Rancure, par un forage de 10 mètres de profondeur.

- L'ouvrage de captage est situé sur la parcelle n° F 482 de la commune d'Entrevennes.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont X = 942525 Y = 6320665 et Z = 525,7 m.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

•Les volumes maximaux de prélèvement :

Les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit maximum d'exploitation horaire de 11 m³/h ;
- débit maximum d'exploitation journalier de 86 m³/j ;
- volume de prélèvement maximum annuel de 30 000 m³.

La puissance des dispositifs de pompage de l'eau du forage devra être adaptée aux volumes maximums de prélèvement autorisés et aux caractéristiques hydrogéologiques de la ressource en eau.

•Le comptage des volumes prélevés et distribués :

En application de l'article L. 214-8 du Code de l'Environnement, les installations de captage doivent disposer d'un système de mesure. Ces dispositifs permettent également d'établir le rapport Technique et Financier en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.
Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

⇒ La fréquence des relevés de comptage des volumes prélevés devra se conformer aux éventuelles mesures établies dans le cadre d'une gestion de la sécheresse.

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés en sortie des réservoirs, sur les conduites de distribution. Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

ARTICLE 5 : SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRELEVEMENT PAR RAPPORT A LA NOMENCLATURE « EAU »

La rubrique 1.1.1.0. ressort d'une procédure de déclaration. La rubrique 1.2.1.0. ressort d'une procédure d'autorisation. La CC DLVA est autorisée dans le cadre du 1.2.1.0 à prélever l'eau du forage des sources dans les conditions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : RENDEMENT DU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

● Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

● En application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, les systèmes de mesure mis en place doivent permettre une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. Dans ce cadre, le rendement du réseau communal d'eau potable devra être maintenu à un niveau satisfaisant (environ 70 %).

● Le rendement de réseau devra être établi comme critère d'appréciation dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

● Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

● En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale après enquête publique, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la communauté d'agglomération DLVA et la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée n° F 482 de la commune dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté, et a pour superficie approximative 778 m².

- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune d'Entrevennes. Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique prévoyant une possibilité de dérogation à l'obligation d'acquisition des terrains du PPI par la collectivité publique responsable du captage, une convention de gestion doit être établie entre la commune d'Entrevennes et la communauté d'agglomération DLVA.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

- Toutes les dispositions sont prises pour que les véhicules des services chargés du contrôle sanitaire des eaux, de l'entretien et de la maintenance des installations aient un accès permanent à proximité du périmètre de protection immédiate.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Des visites régulières des ouvrages de captage et des périmètres de protection immédiate doivent permettre le respect des prescriptions énoncées ci-dessus.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai d'un an suivant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection rapprochée est constitué conformément au plan joint au présent arrêté :
 - des parcelles cadastrées suivantes et du tronçon de chemin compris dans le périmètre :
 - section F : 175 ; 246 ; 247 ; 248 ; 249 ; 250 ; 251 ; 252 ; 254 ; 255 ; 253 ; 483.
 - Superficie totale du périmètre de protection rapprochée de 41682 m².
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol susceptibles d'impacter la qualité de l'eau notamment les excavations de plus de un mètre,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,

- le dépôt temporaire et le stockage de déchets ménagers et industriels, de déchets inertes, d'immondices, de détritiques, produits radioactifs de toute nature, d'hydrocarbures (hors usage domestique) et de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la loi N°76-663 du 19 juillet 1976,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées industrielles, domestiques ou agricoles, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- l'épandage ou le dépôt de fumier, lisier, résidu de distillation,
- l'utilisation de produits phytosanitaires,
- la création de cimetières,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ prescriptions particulières,

Travaux de gestion du milieu naturel :

- Les travaux d'entretien du lit du Rancure, ne devront pas porter atteinte à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Les caractéristiques des travaux devront au préalable être portées à la connaissance de la municipalité d'Entrevennes et de l'autorité sanitaire.

⇒ Prescriptions particulières relatives aux activités agricoles :

Les activités agricoles situées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sont autorisées dans la mesure où elles respectent les dispositions suivantes :

● **Élevage :**

- la charge en animaux ne devra pas dépasser 8UGB,
- l'affouragement des animaux à la pâture est interdit ;
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel est interdit ;
- la construction de bâtiments d'élevage est interdite

● **Agriculture :**

Phytoprotection

- l'utilisation de produits phytosanitaires conventionnels de synthèse autres que ceux utilisés par le mode de production biologique est interdite ;

Fertilisation

- l'épandage d'engrais devra être limité à 60 unités d'azote/ha/an,

● **Dispositions diverses :**

- l'épandage de lisier, purin, fientes, boues de station d'épuration est interdit ;
- le stockage direct au sol sans précaution de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols, notamment du fumier, à la phytoprotection, à la lutte antiparasitaire, à l'alimentation du bétail ou à tout autre usage est interdit ;
- le drainage agricole des terrains en direction des captages est interdit ;
- en fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage de certains intrants agricoles pourront être prises.

CHAPITRE 2 :
PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La communauté d'agglomération DLVA est autorisée à utiliser l'eau du forage « des Sources » pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- les réseaux d'adduction et de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : PROTECTION DE L'ADDUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la communauté d'agglomération DLVA et de l'autorité sanitaire.

• Les surverses des réservoirs doivent être munies d'un grillage ou d'un clapet anti-retour afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

ARTICLE 10 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

• Les eaux brutes issues du forage des Sources doivent faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection :

- par chloration en continu en sortie de réservoir principal.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

• Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La communauté d'agglomération DLVA doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la communauté d'agglomération DLVA prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

ARTICLE 12 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la communauté d'agglomération DLVA selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie du réservoir principal, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 : SERVITUDES ET INDEMNISATIONS

Les servitudes de passage, le passage des canalisations, l'acquisition de parcelles, et les prescriptions dans les périmètres de protection qui découlent du projet et les éventuelles indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains font l'objet d'accords à l'amiable entre eux et la communauté d'agglomération DLVA. Faute d'accord à l'amiable, les procédures applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique seront appliquées.

ARTICLE 16 : PLAN ET VISITE DE RECOLEMENT

La communauté d'agglomération DLVA établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et à la Direction Départementale des Territoires dans un **déla**i de **3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation doit veiller au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la communauté d'agglomération DLVA devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un **déla**i **maximum de 2 ans** à compter de la signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant **une durée de deux mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - l'insertion en caractères apparents dans deux journaux locaux d'une mention de cet affichage,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.
-
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire d'Entrevennes.
- Le maître d'ouvrage transmet à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Monsieur le président de la communauté d'agglomération DLVA,
Monsieur le maire d'Entrevennes
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et dont l'ampliation sera adressée au :

- Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence,
- Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes de Haute Provence,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 page

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Hamel-François MEKACHERA

Plan parcellaire



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 30 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N°2015 - 211-007
De mainlevée d'insalubrité remédiable des parties
communes de l'immeuble sis 1 Place Maistre
Arnaud 04500 RIEZ, référence cadastrale G576.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2013-1230 du 10 juin 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 1 Place Maistre Arnaud 04500 RIEZ, parcelle cadastrale G576 ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 28 juillet 2015 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral N°2013-1230 du 10 juin 2013 et que les parties communes de l'immeuble susvisé ne présentent plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ;

A R R E T E

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral N°2013-1230 du 10 juin 2013 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes de l'immeuble sis 1 Place Maistre Arnaud 04500 RIEZ, parcelle cadastrale G576, publié le 04/07/2013 (volume 2013 P N°4533) et le 20/09/2013 (volume 2013 P N°6351), est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à Mme DEFOURNIER Denise et à la SCI DU PHARE, propriétaires.

Cette notification sera également effectuée par affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de Riez ainsi que sur la façade du bâtiment.

Le présent arrêté sera transmis au Maire de la commune de Riez, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le 31 JUIL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N°2015. 212.CO 1

De mainlevée d'insalubrité remédiable de
l'immeuble sis 31 Rue Mercerie 04200
SISTERON, référence cadastrale AS 434.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2009-1597 en date du 24/07/2009 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis 31 Rue Mercerie 04200 SISTERON, référence cadastrale AS 434, pris en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique, notifié par courrier aux propriétaires et dont l'affichage a été réalisé par la Mairie de Sisteron ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 29 juillet 2015 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés par l'État par défaut de la propriétaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral N°2009-1597 en date du 24/07/2009 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants, des voisins, et/ou des tiers ;

A R R E T E**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral N°2009-1597 en date du 24/07/2009, publié le 29/07/2009 (volume 2009P N°5029), déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis 31 Rue Mercerie 04200 SISTERON, référence cadastrale AS 434, est abrogé.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme CHIARENZA, propriétaires.

Il sera transmis à M. le Maire de Sisteron.

Il sera affiché à la mairie de Sisteron ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à la Direction Départementale des Territoires et à l'Agence nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis à M. le procureur de la république.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général**



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 31 JUL. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015 212 005
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE AU
TITRE DE L'ARTICLE R1321-9 DU CODE DE
LA SANTÉ PUBLIQUE D'UTILISER L'EAU DE LA
RETENUE COLLINAIRE DE COSTEBELLE POUR
LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU
PUBLIC D'EAU DESTINÉE À LA
CONSOMMATION HUMAINE

ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE
À LA CONSOMMATION HUMAINE
DE LA COMMUNE D'UVERNET-FOURS

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
VU le message électronique de monsieur le maire d'Uvernet-Fours en date du 31/07/2015 demandant une autorisation temporaire pour l'utilisation après traitement de l'eau du lac de Costebelle situé sur la commune d'Uvernet-Fours pour la consommation humaine ;
VU l'avis hydrogéologique préalable de l'hydrogéologue agréé coordonnateur en matière d'hygiène publique pour le département des Alpes de Haute Provence, M. Valles, en date du 31/07/2015 ;
VU le rapport du service Santé-environnement de la délégation territoriale des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31/07/2015 ;

CONSIDÉRANT

- Le tarissement des sources de la Clappe et du Courtil et la baisse de productivité des puits du Bachelard desservant habituellement en eau destinée à la consommation humaine l'ensemble de la commune y compris la station de ski de Pra Loup pour un débit moyen de 800m³/j ;
- La situation d'urgence découlant de cette rupture de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la commune et justifiant la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article R1321-9 du code de la santé publique pour le prélèvement d'eau de surface dans la retenue collinaire de Costebelle permettant de délivrer à titre exceptionnel et sous réserve d'un traitement adéquat, une autorisation temporaire d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine;
- Les résultats des analyses effectuées sur les prélèvements du 28 et 29 juillet 2015 sur l'eau superficielle issue de la retenue de Costebelle après traitement de filtration et désinfection au chlore gazeux concluant à la conformité aux normes de qualité sanitaire pour une eau destinée à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION PROVISoire DE PRÉLÈVEMENT ET D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Uvernet-Fours, responsable de la production et de la distribution d'eau de consommation humaine, est autorisée temporairement à prélever les eaux superficielles de la retenue de Costebelle et à l'utiliser pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant des installations publiques de production et de distribution d'eau d'Uvernet-Fours est la société SUEZ Environnement.

La prise d'eau de la retenue de Costebelle (coordonnées approximatives Lambert II étendu : X=984.676 et Y=6368163) est située sur la commune d'Uvernet-Fours au sommet des pistes de ski de la station de Pra Loup et au pied de la crête de Costebelle à une altitude d'environ 2250 m.

Cette retenue est alimentée par la fonte des neiges ainsi que les sources de ce versant et elle est utilisée en hiver pour la production de neige de culture.

La prise d'eau est constituée d'une crépine flottante à environ 2,5 mètres au dessus du fond du lac et l'eau est amenée en gravitaire par les canalisations en place des canons à neige à la station de traitement située au niveau des réservoirs d'eau alimentant la station de Pra Loup.

La présente autorisation temporaire est délivrée pour une période de 6 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 : MAINTIEN DE LA POSSIBILITÉ DE CONNEXION DES AUTRES RESSOURCES

L'utilisation des eaux issues du pompage des puits communaux dans le torrent du Bachelard et des captages des sources de la Clappe et du Courtil ainsi que celles provenant de ressources autorisées dans les communes riveraines de celle d'Uvernet-Fours restent autorisées pour la consommation humaine si elles sont connectées dans les conditions sanitaires requises.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les volumes maximaux provisoires de prélèvement sur la retenue de Costebelle :

Les débits maximaux d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané : 10 l/s,
- volume de prélèvement maximum journalier : 860 m³/j

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du lac de Costebelle est acheminée à la station de potabilisation de Pra Loup par le réseau de distribution des canons à neige de la station de ski.

Cette station de traitement est constituée des éléments suivants, de l'amont à l'aval:

- Un comptage d'arrivée d'eau brute ;
- Un analyseur de turbidité d'eau brute en continu relié au superviseur central de l'exploitant ;
- 2 filtres à sable fermés de capacité de filtration unitaire d'environ 36 m³/h ;
- Un analyseur de Turbidité d'eau filtrée en continu relié au superviseur central de l'exploitant et équipé d'une alarme dont le seuil est fixé à 0,5 NTU ;
- Injection de chlore gazeux proportionnellement au débit entrant ;
- Stockage au niveau du réservoir de 600 m³ de Praloup ;
- Analyseur de chlore en continu en sortie du réservoir 600 m³ relié au superviseur central de l'exploitant. La consigne de chloration en sortie de traitement est fixée à 0,6 mg/l et le seuil d'alerte à 0,40 mg/l.

L'eau traitée est alors distribuée gravitairement au réseau de Pra Loup jusqu'au village d'Uvernet-Fours. Cette eau devra être en permanence être filtrée et chlorée pendant l'utilisation du lac de Costebelle.

Le taux de chlore doit être compris au point le plus éloigné en distribution entre 0.1 et 0.3 mg/l, sauf indication contraire de l'ARS lors d'une situation nécessitant davantage de désinfectant momentanément.

- L'exploitant devra suivre en permanence la turbidité et le taux de chlore de l'eau produite pour intervenir sans délai en cas de dérive de ces paramètres.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 5 : PROTECTION, SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- Sous réserve du respect des droits des tiers, une interdiction de pâturage devra être instaurée sur le bassin versant du lac de Costebelle.

- La commune d'Uvernet-Fours doit veiller à la protection de ce lac et de ses environs, de sa prise d'eau. En particulier, la commune en vérifiant très régulièrement l'absence de sources potentielles de pollutions (présence d'animaux, actes de malveillance, travaux aux abords, activités pastorales, déjections...).

- La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau doit veiller au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

- Toute anomalie devra immédiatement être signalée par la commune d'Uvernet-Fours ou son exploitant à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations doit être consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, la commune d'Uvernet-Fours prévient la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la commune de la Condamine Châtelard.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

- Pendant toute la durée de l'autorisation temporaire, un contrôle sanitaire bimensuel sera mis en place. Ce suivi comporte une analyse physico-chimique et bactériologique sur l'eau distribuée.

- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur.

Les frais d'analyses et de prélèvements de ce programme ainsi que les éventuelles analyses complémentaires sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau brute doit être installé en amont et en aval immédiat de la station de traitement d'eau.

Ils sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 :

Aucune production de neige de culture ne peut avoir lieu avec l'eau provenant du lac de Costebelle pendant toute la durée de l'utilisation de l'eau de cette retenue à des fins de production d'eau de consommation.

ARTICLE 9 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune d'Uvernet-Fours en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée de six mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

ARTICLE 10 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 11 : SANCTIONS APPLICABLES

Dégradation d'ouvrages, pollution

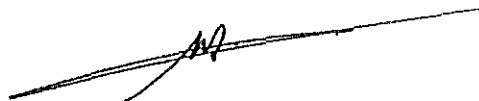
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique,

ARTICLE 12 : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune d'Uvernet-Fours,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Secrétaire Général empêché,
Le Secrétaire Général par suppléance



Charbel ABOUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé-Environnement

Digne-les-Bains, le **03 AOUT 2015**

ARRETE PREFECTORAL N°2015 215-005

De mainlevée d'insalubrité remédiable de
l'immeuble sis Cours Thierry d'Argenlieu 04110
REILLANNE, référence cadastrale F 560.

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2010-2562bis en date du 17 décembre 2010 portant déclaration d'insalubrité remédiable de l'immeuble sis Cours Thierry d'Argenlieu 04110 REILLANNE, référence cadastrale F 560, pris en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique, notifié par courrier à la propriétaire et aux locataires et dont l'affichage a été réalisé par la Mairie de Reillanne ;

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 30 juillet 2015 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable susvisé ;

CONSIDERANT que les travaux ont été réalisés par l'État par défaut de la propriétaire ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral N°2010-2562bis en date du 17 décembre 2010 et que l'immeuble susvisé ne présente plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants, des voisins, et/ou des tiers ;

ARRETE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral N°2010-2562bis en date du 17 décembre 2010, publié le 24/12/2010 (volume 2010P N°8729), déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis Cours Thierry d'Argenlieu 04110 REILLANNE, référence cadastrale F 560 ; est abrogé.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Mme BRESSAND Marcelle et à Maître Nathalie DARSCH-PASINI, notaire à Céreste en charge de la succession.

Il sera transmis à Mme le Maire de Reillanne.

Il sera affiché à la mairie de Reillanne ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, à la Direction Départementale des Territoires et à l'Agence nationale de l'Habitat.

Il sera également transmis à M. le procureur de la république.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais de la propriétaire.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille - 22-24, avenue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06, également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Pour le Préfet
et par délégation le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Direction Interdépartementale des routes
Méditerranée**

Arrêté du 01 AOÛT 2015
portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des
routes Méditerranée
en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au
Réseau National Structurant (RNS)

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 14 mars 2013 portant nomination de Madame WILLAERT Patricia, en qualité de préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 publié au journal officiel du 7 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Michel PALETTE en qualité de directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-650 du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2013-650 du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Philippe DE CAMARET, directeur adjoint en charge de l'exploitation et par Monsieur James LEFÈVRE, directeur adjoint en charge du développement.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 2013-650 du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

ARTICLE 3

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : « **Pour la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et par délégation** »

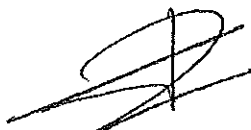
ARTICLE 4

L'arrêté du 2015006-0005 du 06 janvier 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) est abrogé.

ARTICLE 5

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Fait à Marseille le
Pour la Préfète des Alpes de Haute Provence et
par délégation
Le directeur interdépartemental des routes
Méditerranée



Jean-Michel PALETTE

Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd. du **01 AOUT 2015**
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.

Référence : arrêté préfectoral n° 2013-650 du 03 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PALETTE
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé
attaché au Réseau National Structurant (RNS)

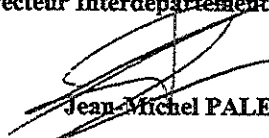
Département des Alpes-de-Haute-Provence

SERVICE	NOM PRENOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	B1	C1	C2	C3	C4	C5	D1	E1
SPEP	Stéphane LEROUX	Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière)	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Francis LARDE*	Adjoint, chargé de mission aide au déplacement	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
SPEP	Bruno FOUQUOU	Chef du Pôle Conservation Patrimoine	*	*	*		*								
DADS	Jean-Luc Gisselbrecht	Chef du district (DADS)	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*
DADS	Thierry GRESTA **	Adjoint du chef du DADS	*	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*

* : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

** : en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef de district

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée


Jean-Michel PALETTE



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

**Arrêté n° DREAL-SEL-UER-2015-13 en date du 15
juillet 2015 portant autorisation, au titre de l'article 21
du décret n°94-894 modifié, concernant les travaux de
démantèlement partiel du canal de Trente-Pas –
Commune de Prads-Haute-Bléone (04).**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié susvisé ;
- VU** le décret du 10 septembre 1938 approuvant la convention de concession du 7 avril 1938 autorisant l'ex Société « Compagnie d'électrification rurale et d'équipement agricole nationalisée au profit d'EDF par les effets de la Loi du 8 avril 1946, à établir et exploiter l'usine hydroélectrique de Trente Pas sur la Bléone ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié reçue le 09 juin 2015, présentée par EDF Unité de Production Méditerranée et relative aux travaux de démantèlement partiel du canal de Trente-Pas ;
- VU** l'avis favorable de la commune de Prads-Haute-Bléone en date du 25 juin 2015 ;
- VU** l'avis des services consultés en date du 12 juin 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé à EDF Unité de Production Méditerranée en date du 15 juillet 2015 ;
- VU** la réponse formulée par le concessionnaire le 15 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence n°2013-649 du 3 avril 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence n° D0154-2015-SG du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

EDF Unité de Production Méditerranée est autorisé en application de l'article 21 du décret n°94-894 modifié susvisé, à réaliser les travaux de démantèlement partiel du canal de Trente-Pas.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation complété. La localisation du projet figure en annexe I.

Les travaux consistent en :

- le démantèlement du pont aqueduc situé au point kilométrique 0,2 ;
- la dépose du siphon en béton armé au point kilométrique 1,25 et du canal aval jusqu'à l'extrémité de la prairie de fauche ;
- l'aménagement de la galerie amont pour être favorable au nichage des chiroptères ;
- l'enlèvement des plaques amiantes au point kilométrique 3,52.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Récolement

Conformément à l'article 24 du décret n°94-894 modifié susvisé et à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 susvisé, il est procédé au récolement des travaux par le service de contrôle.

Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement. Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute Provence.

Article 6 : Voies et délais de recours

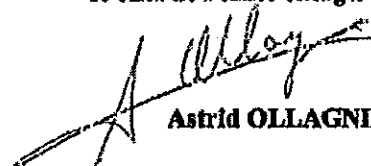
Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cet arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Article 7 : Exécution

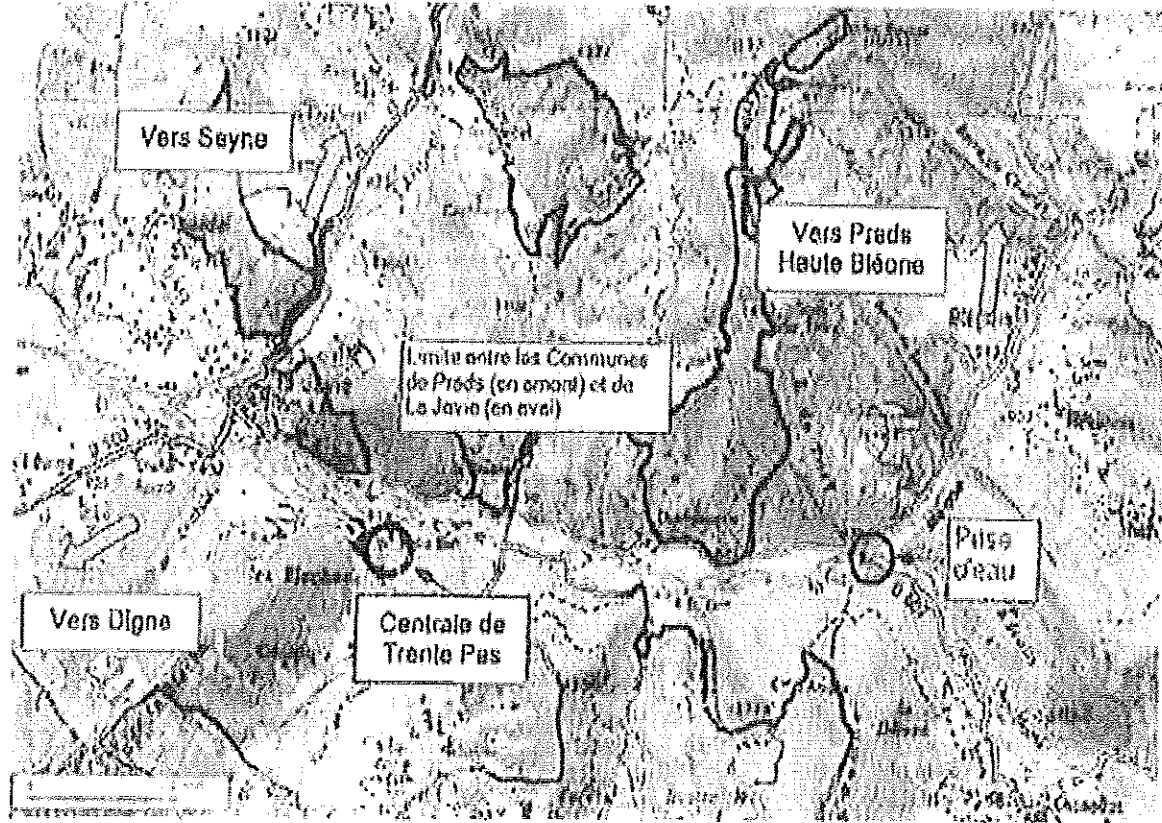
Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence,
Le chef de service départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute Provence,
Le commandant de groupement de la gendarmerie des Alpes de Haute Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
le chef de l'unité énergie et réseaux**


Astrid OLLAGNIER

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des Alpes de
Haute Provence
DREAL PACA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2015- 209.014

Portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines à Chateau Arnoux Saint Auban
et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Chateau Arnoux Saint Auban

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre Ier du livre V;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU la demande présentée le 12 février 2013 par le SYDEVOM 04 (Syndicat Mixte Départemental d'Élimination et de Valorisation des Ordures Ménagères - 19, av. Joseph Reinach 04000 DIGNE LES BAINS), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines sur le territoire de la commune de Chateau Arnoux Saint Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Chateau Arnoux Saint Auban ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU l'arrêté du Président du SYDEVOM en date du 13 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à cette demande, du 6 février au 21 mars 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-048-0006 du 17 février 2015 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines à Chateau Arnoux Saint Auban et de l'institution de

servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets sur la commune de Château Arnoux Saint Auban ;

- VU les nombreuses observations émises par le public lors de l'enquête publique ;
- VU le rapport, les conclusions défavorables et l'avis émis par la commission d'enquête le 20 mai 2014 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux concernés;
- VU les avis émis par les services administratifs ;
- VU la délibération du 9 juillet 2014, comité syndical du SYDEVOM réitérant la demande d'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets non dangereux des Parrines et d'instituer des servitudes autour de la zone d'exploitation de cette installation ;
- VU le rapport établi le 28 juillet 2015, par l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Considérant que la demande présentée porte sur une création d'une installation de stockage de déchets non dangereux et sur l'institution de servitudes autour de ce site ;

Considérant que l'ensemble des points soulevés par la commission d'enquête et évoqués dans le rapport de l'inspection des installations classées font l'objet d'un approfondissement de l'analyse technique du dossier, portant notamment sur l'impact de ce projet sur la ressource en eau, sur les impacts cumulés de ses effets sanitaires notamment vis à vis du site industriel Arkéma sis sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban, sur une éventuelle minimisation des risques et des effets des phénomènes dangereux dans l'étude de dangers du dossier présentée par le pétitionnaire, sur l'évaluation des conditions ou pratiques d'exploitation du projet, sur l'opportunité de ce centre d'enfouissement en termes de capacité de traitement de déchets au niveau départemental;

Considérant que ces éléments méritent une analyse complémentaire de la part des services de l'État et notamment de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant que les débats en CODERST doivent permettre à l'ensemble des avis de s'exprimer et que celui-ci doit donc être programmé pendant une période de pleine activité,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et de sa voie d'accès au lieu dit les Parrines sur le territoire de la commune de Château Arnoux Saint Auban et de l'institution de servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Château Arnoux Saint Auban est prolongée jusqu'au 31 décembre 2015 inclus.

ARTICLE 2 :

Une copie du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé cette décision, est mise à la disposition de tout intéressé à la mairie de Château-Arnoux Saint-Auban.

Une copie de cet arrêté devra être affichée d'une part à la mairie de Château Arnoux Saint Auban par le Maire de la commune de Château Arnoux Saint Auban et d'autre part à proximité du projet de façon à être visible de la voie publique, par le Président du SYDEVOM, pendant une durée minimum d'un mois. Il devra être dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.


Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Directrice Départementale des Territoires et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement l'Inspection des installations classées, le maire de Château-Arnoux Saint-Auban, le Président du SYDEVOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Digne, le 28 JUL. 2015

Le Préfet



Patricia WILLAERT



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte-d'Azur**

Arrêté n° DREAL-SEL-UER-2015-11 en date du 3 août 2015 portant autorisation, au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié, concernant les travaux de mise en conformité du débit réservé du barrage de Malijai – Commune de Malijai (04).

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'énergie et notamment son livre III titre I^{er} et son livre V ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.214-111 à R.214-111-2, R.214-3, R.214-86 à R.214-87 ;
- VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié susvisé ;
- VU** le décret du 30 octobre 1963, concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Oraison sur la Durance et la Bléone, dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- VU** la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article 21 du décret n°94-894 modifié reçue le 31 mars 2015, complétée le 1^{er} juillet 2015, présentée par EDF Unité de Production Méditerranée et relative aux travaux de mise en conformité du débit réservé du barrage de Malijai ;
- VU** l'avis réputé favorable de la commune de Malijai ;
- VU** l'avis des services consultés en date du 3 avril 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé EDF Unité de Production Méditerranée en date du 10 juillet 2015 ;
- VU** la réponse formulée par le concessionnaire le 27 juillet 2015 ;

VU l'arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence n°2013-649 du 3 avril 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-France DIDIER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

VU l'arrêté du préfet des Alpes-de-Haute-Provence n° D0154-2015-SG du 29 avril 2015 portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice aux agents de la DREAL PACA ;

CONSIDERANT que les travaux garantissent l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau, le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET

Article 1 : Objet

EDF Unité de Production Méditerranée est autorisé en application de l'article 21 du décret n°94-894 modifié susvisé, à réaliser les travaux de mise en conformité du débit réservé du barrage de Malijai.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation complété. La localisation du projet figure en annexe I.

Les travaux consistent en la pose de deux structures métalliques sur le seuil de la vanne de chasse de la passe de dégrèvement, créant ainsi une échancrure entre ces deux entretoises dont les dimensions devront permettre la délivrance du débit réservé.

Une échelle graduée sera installée à l'amont de la vanne, afin de permettre un contrôle du niveau amont par les services de l'État.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Récolement et mise en service des ouvrages

Conformément à l'article 24 du décret n°94-894 modifié susvisé et à l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 susvisé, il est procédé au récolement des travaux par le service de contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Conformément à l'article 25 du décret n°94-894 modifié susvisé, la mise en service des ouvrages est autorisée par un arrêté du préfet des Alpes de Haute Provence.

Article 4 : Autres réglementations

Conformément à l'article 1 du décret n°94-894 modifié susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Hormis ce cas, le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de

Haute Provence.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cet arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Cote-d'Azur,
Le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence,
Le chef de service départemental de l'ONEMA des Alpes de Haute Provence,
Le commandant de groupement de la gendarmerie des Alpes de Haute Provence,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice et par délégation,
l'adjoint au chef de l'unité énergie et réseaux**



Jacky PERCHEVAL

ANNEXE I

PLAN DE LOCALISATION

